

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mardi 13 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 388).
2. — Excuse et congé (p. 388).
3. — Dépôt du rapport général de la commission d'étude fiscale (p. 388).
4. — Dépôt de projets de loi (p. 388).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 388).
6. — Dépôt de rapports (p. 389).
7. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 389).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 389).
9. — Questions orales (p. 389).
Logistique dans le secteur centre-Europe. — Grande-Bretagne et communautés européennes. — Commercialisation des produits de base :
Questions de M. Marius Moutet. — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; Marius Moutet.
Abaissement des droits de douane sur les tissus de laine mélangée :
Question de M. Jean Nayrou. — MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Jean Nayrou.

Impôt sur les bénéficiaires agricoles dans les régions de culture betteravière :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat aux finances ; Emile Durieux.

Projet de construction de logements à Montreuil et à Bagnolet :

Question de M. Jacques Duclos. — MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction ; Jacques Duclos.

Accidents au puits Gérard des houillères de Provence :

Question de M. Léon David. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; Léon David.

10. — Accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 398).

Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Marius Moutet, rapporteur de la commission des forces armées ; le général Ernest Petit, Labidi Neddaf.

Article unique :

Amendement de M. Labidi Neddaf. — MM. le ministre, Vincent Rotinat, président de la commission des forces armées. — Retrait.

Amendement de M. Marius Moutet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

11. — Admission sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. — Adoption d'un projet de loi (p. 401).

Discussion générale : MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Jean Brajeux, rapporteur de la commission des forces armées.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Interdiction de l'exploitation de carrières souterraines dans le département de la Seine. — Adoption d'un projet de loi (p. 401).

Discussion générale: MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Duclos, Georges Dardel, Adolphe Dutoit, Jacques Marette.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Jacques Duclos, le rapporteur, le ministre, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Jacques Duclos).

MM. Jacques Duclos, le rapporteur, Pierre Marcilhacy, le ministre, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

13. — Dépôt d'un avis (p. 408).

14. — Motion d'ordre (p. 409).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 409).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du 19 mai 1961 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme le président. M. Joseph Raybaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Michel Champleboux demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT GENERAL DE LA COMMISSION D'ETUDE FISCALE

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport général de la commission d'étude fiscale créée en application de l'article 2 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960).

Acte est donné du dépôt de ce rapport qui sera mis en distribution.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes spéciaux de la nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 240, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, un projet de loi relatif à l'organisation de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 241, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 242, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 244, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 245, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à compléter l'article 507 du code municipal (secrétaires de mairie).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 243, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à déclarer recevables les recours en cassation introduits pour violation de la loi, conformément aux dispositions du décret n° 55-562 du 20 mai 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 247, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 256, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles (n° 208, 1959-1960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale (n° 180 et 207, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Le Basser un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale (n° 157, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (n° 222, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 251 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (n° 223, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (n° 224, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (n° 225, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Péridier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (n° 226, 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

— 7 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN
D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en application de l'article D. 238 du code de procédure pénale.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale à présenter deux candidatures.

La nomination des représentants du Sénat dans cet organisme extraparlamentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante :

« M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de cinquante citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ; qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés. M. Bernard Lafay a donc l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance d'un communiqué de M. le ministre de l'intérieur en date du 6 juin 1961, M. Bernard Lafay le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion. »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

LOGISTIQUE DANS LE SECTEUR CENTRE-EUROPE. GRANDE-BRETAGNE ET COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE.

Mme le président. M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe, adoptée le 1^{er} décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a données à ses représentants au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au Conseil de l'Atlantique-Nord, aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées. (N° 271.)

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Madame le président, ne pensez-vous pas que mes trois questions, qui sont assez liées, sur la politique extérieure pourraient être examinées ensemble et énoncées dès maintenant ? Je ne répondrai ainsi qu'une seule fois.

Mme le président. Oui, si M. le ministre en est d'accord.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement accepte cette procédure.

Mme le président. Je donne donc lecture des deux autres questions orales de M. Moutet :

M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 53 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ;

Et demande :

1° S'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ;

2° Si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises. (N° 272.)

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, saisi de la résolution adoptée par la 49^e conférence interparlementaire tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960 tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution. (N° 273.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Je vais répondre dans l'ordre aux questions posées par M. Marius Moutet.

La première concerne les problèmes de la logistique dans le secteur du commandement Centre-Europe. Elle se réfère à une recommandation adoptée le 1^{er} décembre 1960 par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale et relative aux problèmes de la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe.

Avant d'aborder le fond de cette question, je tiens à faire remarquer que pareille matière échappe à la compétence de l'Union de l'Europe occidentale. Les mesures à prendre pour l'organisation de la défense commune concernent en effet évidemment l'O. T. A. N. Tel est d'ailleurs le sens de la réponse qu'a faite le conseil de l'U. E. O. à l'assemblée parlementaire.

Cette remarque faite, je me félicite de l'occasion qui m'est fournie d'apporter quelques précisions sur un sujet où les formules que l'on emploie dispensent trop souvent de cerner les réalités de près.

Tout d'abord, l'O. T. A. N., aussi bien sur le plan politique que sur le plan militaire, a toujours pris pour principe que la formule du soutien logistique était une responsabilité nationale. Dans la mesure où le commandant suprême des forces alliées en Europe reçoit certaines attributions en matière de soutien logistique, il les exerce en consultation ou en accord avec les autorités nationales intéressées, selon les termes de la résolution pour l'application de l'acte final pour la conférence de Londres adoptée par le conseil de l'Atlantique le 22 octobre 1954.

Il ne pourrait en être autrement pour des pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France aussi, dont les obligations militaires débordent largement le théâtre du Centre-Europe et même la zone confiée au commandant suprême en Europe.

Seuls les différents gouvernements ont d'ailleurs les pouvoirs nécessaires pour mobiliser les ressources économiques et financières considérables nécessaires à ce que l'on entend par support logistique, c'est-à-dire l'infrastructure de la défense, l'entraînement, l'équipement et l'entretien des unités, ainsi que leur armement.

Il est, au surplus, conforme à une bonne gestion que les installations nationales existantes puissent continuer à servir de soutien à la fois aux forces affectées à l'O. T. A. N. et aux forces restées sous commandement national. Ce sont ces considérations, plus qu'un choix doctrinal, qui permettent de déterminer quel est en matière de logistique le degré de mise en commun possible et souhaitable. Ce degré varie, bien entendu, d'un pays à un autre suivant ses ressources et sa situation géographique.

Je crois devoir souligner, en outre, que la standardisation des armements joue dans le domaine logistique un rôle très important. La coopération en cette matière trouve son terrain d'élection dans les armes nouvelles, ainsi que le rappelle d'ailleurs la recommandation de l'U. E. O. Dans ce domaine, on le sait, la France participe largement à des fabrications entreprises en commun, soit dans le cadre de l'O. T. A. N. — c'est

l'avion Breguet Atlantique par exemple — soit directement avec certains de ses alliés, telles l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie, l'une et l'autre de ces formules aboutissant à la fois à une mise en commun plus poussée dans le domaine logistique.

La seconde question de M. Marius Moutet a trait à la recommandation n° 53 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en date du 30 novembre 1960 sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et le développement de l'Europe politique.

Cette résolution n'a donné lieu à aucune discussion de la part des chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis à Paris les 10 et 11 février dernier. Cela était normal car cette question est, en effet, du ressort des instances compétentes de l'Union de l'Europe occidentale.

Conformément à la procédure habituelle, la recommandation a été transmise au conseil de l'U. E. O. qui s'en est saisi successivement lors de ses deux sessions à Paris le 27 février et à Bonn le 6 mai. Après avoir procédé à une étude attentive et approfondie de la recommandation, les ministres ont approuvé le 6 mai le texte de la réponse que le Conseil a adressée à l'Assemblée et dont cette dernière a dû prendre connaissance à sa récente session de Londres.

Cette réponse fait état du désir des différents gouvernements d'arriver à une solution rapide du problème des relations du Royaume-Uni avec ses partenaires de l'Europe occidentale.

Elle rappelle que les questions soulevées par la recommandation n° 53 ont fait l'objet de discussions bilatérales et multilatérales entre les gouvernements intéressés et elle indique que le conseil voit dans ces contacts une contribution utile à l'exploration des voies menant à un rapprochement ; enfin elle exprime l'espoir que le Conseil sera en mesure de répondre d'une manière plus précise à l'initiative de l'Assemblée à une date appropriée. Conformément aux intentions manifestées par le Conseil, de nouveaux échanges de vues ont eu lieu depuis le 6 mai et doivent se poursuivre à l'avenir. Ces échanges de vues ont permis de réaliser des progrès dans la clarification des problèmes à résoudre.

La troisième question de M. Marius Moutet a trait au problème de la distribution et des prix de ce que l'on appelle les produits de base. La résolution sur les moyens d'améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, résolution adoptée par la 49^e conférence interparlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci est persuadé, en effet que l'aide aux pays sous-développés et la nécessité et l'urgence dans laquelle il s'est prononcé à de nombreuses reprises ne peut être limitée à l'attribution de subventions, à des dons en nature ou à l'ouverture de crédits. Cette aide doit également comporter des modalités permettant à ces pays d'améliorer leur situation économique et sociale intérieure et d'accroître les recettes courantes d'exportation grâce à la régularisation des cours des produits de base qui constituent dans de nombreux cas l'essentiel de leurs ressources.

C'est pour ces raisons qu'ont été institués au sein de la zone franc des mécanismes ayant pour objet de limiter au profit des pays africains les fluctuations des cours de plusieurs produits tropicaux : Caisse de stabilisation locale et Fonds de revalorisation des cours.

Sur le plan international, la France est un des seuls pays à avoir signé tous les accords intergouvernementaux sur les produits de base. Elle est membre de tous les groupes d'étude internationaux dans lesquels sont étudiés les problèmes que pose leur commercialisation. Comme cependant d'assez nombreux pays, certains parmi les plus importants, manifestent encore des hésitations concernant la nécessité d'améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec le prix des produits manufacturés, il ne serait pas réaliste de penser qu'une conférence économique mondiale pourrait aboutir dans l'état actuel des choses à des résultats probants.

Dans ces conditions, il semble souhaitable, avant d'envisager la réunion d'une conférence des Nations-Unies, d'attendre les résultats des études dont la commission du commerce international des produits de base a été chargée par l'Assemblée générale des Nations-Unies et de prendre connaissance du rapport que celle-ci a demandé au secrétaire général par sa résolution 1423 du 5 décembre 1959.

Ce rapport devrait examiner la possibilité de créer un dispositif permettant de contribuer à compenser les effets des fortes fluctuations de prix des produits de base sur les balances des paiements.

Au demeurant la session commune que tiendront en 1961 la commission du commerce international des produits de base et le comité des produits de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture constituera en fait une conférence conforme à celle dont les parlementaires réunis à Tokio ont recommandé

la convocation. C'est au cours de cette session que pourront être appréciées les chances de succès d'une telle formule pour la solution des problèmes en cause.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, les trois questions que j'ai posées à M. le ministre des affaires étrangères me paraissent être d'une importance capitale.

La première, en effet, a comme objectif de savoir dans quelles mesures sont respectés et appliqués, pour l'organisation de la défense de l'Europe, les accords de Paris qui ont modifié les accords de Bruxelles et créé une Europe des Sept dans l'esprit essentiel de l'organisation de la défense.

La deuxième est de savoir si l'Europe peut rester divisée dans ses intérêts économiques comme elle l'est aujourd'hui avec l'Europe des Six du Marché commun et l'Europe des Sept d'une zone de libre échange qui n'est qu'une sorte de contrefaçon, si je puis dire, de l'organisation du Marché commun et si pour la défense et l'unité de l'Europe, il nous faut tout faire pour arriver à une Europe unie et — nous l'avons dit à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale — véritablement intégrée.

Enfin, la troisième question est une de ces questions capitales qui s'agitent aujourd'hui et qui essayent de définir une politique qui en remplace une autre : une politique économique fondée sur la transformation des échanges, sur la stabilisation des prix des produits de base qui peut assurer aux producteurs des pays insuffisamment développés un niveau de vie suffisant et éviter tous les excès et toutes les crises de cette spéculation dont ils sont les victimes, le plus souvent, puisque, par exemple, pour certain d'entre eux on prétend que, dans le demi-siècle qui vient de s'écouler, la valeur de ses produits agricoles a diminué de plus de 50 p. 100. Tels sont donc les problèmes qui se posent.

Sur le premier point, ce n'est pas la première fois que je suis chargé, par le groupe de travail de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale de poser des questions auxquelles il est insuffisamment répondu, non point que je veuille contester la bonne volonté de notre ministre, mais peut-être ce système des questions orales n'est-il pas le bon pour discuter vraiment de ces problèmes très importants ; peut-être vaudrait-il mieux qu'une discussion générale, à la suite d'un compte rendu des décisions de ces assemblées internationales, ait lieu à époques régulières sur notre tribune, pour que nous puissions, de notre côté, transmettre à notre gouvernement les recommandations qui y sont votées, que ce soit les assemblées de la Communauté, que ce soit l'Assemblée consultative de l'Europe, que ce soit l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale, que ce soient les diverses assemblées inter-parlementaires auxquelles nous assistons. Ainsi exercerions-nous sur notre gouvernement l'influence que nous pouvons avoir, si réduite qu'elle soit, puisque, dans ces assemblées, en général, nous n'avons pas une autorité pour demander aux conseils des ministres de ces diverses assemblées de prendre une décision qui réponde aux recommandations ou aux propositions de résolution qui sont présentées par les assemblées elles-mêmes.

C'est le 11 février 1961 que j'avais déposé mes trois questions, la première à la suite d'une de ces rencontres qui sont ménagées entre les délégués de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale et le président du conseil des ministres des sept puissances qui composent l'Union de l'Europe occidentale. On m'avait demandé de bien vouloir poser à M. Wigny, ministre des affaires étrangères de Belgique et à ce moment, président du conseil de l'U.E.O., la question de savoir dans quelle mesure le conseil s'était préoccupé, dans la liaison nécessaire avec l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, de l'organisation de la logistique permettant l'interchangeabilité et des produits nécessaires pour la défense et des armements de toute nature.

M. Wigny m'indiquait que des raisons de force majeure et non pas seulement d'incompétence — bien que son secrétaire lui soufflait que nous n'étions pas compétents pour discuter de ce projet (mais les parlementaires, vous le savez, ne sont pas tous des juristes pour lesquels les questions de compétence sont primordiales) — M. Wigny m'indiquait, dis-je, que des raisons de force majeure l'empêchaient de répondre sur ce problème. Je n'ai jamais su quelles étaient exactement ces raisons.

Mais, depuis le 11 février 1961, date à laquelle je vous interrogeais, monsieur le ministre, sur les décisions prises par l'Assemblée en 1960, une nouvelle session de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale a eu lieu. Au cours de cette session, qui a revêtu une importance considérable, les mêmes problèmes ont été repris et l'on m'a chargé de poser à nouveau les mêmes questions. L'Assemblée s'est d'abord occupée de savoir si l'organisation de la défense était en rapport avec les objectifs que s'étaient fixés les accords de Londres et de Paris, dont le préambule, ne l'oublions pas, précise que doivent être prises « les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager

l'intégration progressive de l'Europe ». Unité et intégration voilà les deux mots clefs qui expliquent l'activité du Conseil de l'Europe et particulièrement de la commission des armements.

Si l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale est spécialisée dans les armements, c'est parce que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe laissait en dehors tout ce qui est, en principe, organisation de la défense. Seulement comme on ne conçoit pas une organisation de la défense sans décisions politiques, il existe donc au Conseil de l'Europe deux commissions extrêmement importantes, une des affaires générales, qui est la commission politique, et une des armements, qui se préoccupe des trois points suivants : examen, lors de chaque session, de l'état de la sécurité de l'Europe, examen du fonctionnement de l'organisation de contrôle des armements, enfin, production commune et standardisation des moyens de défense et des armements.

La commission des armements a déposé des rapports d'une très grande valeur et minutieusement étudiés qu'elle avait rédigés à la suite de nombreuses enquêtes effectuées dans les divers pays membres de l'organisation de l'Union de l'Europe occidentale, d'interviews et de demandes de renseignements adressées aux états-majors divers intéressés.

Ainsi, qu'il s'agisse des rapports de M. Mulley, de M. Goedhart, de M. Kissting, de l'amiral Hughes Hallett ou d'autres personnalités éminentes, comme le général Cadorna par exemple, qui ont exercé les plus hauts commandements, ou encore de parlementaires membres de la commission de défense dans leur pays, il faut reconnaître que tous ces rapports sont vraiment de premier ordre. Or ils constatent qu'en réalité les accords de Paris ne sont pas appliqués.

Si ces accords nous mettent en rapport avec l'O. T. A. N. et en même temps avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — puisque les délégués des sept pays de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sont déjà délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — nous sommes bien obligés d'avoir des interpénétrations avec l'O. T. A. N. et la meilleure preuve, c'est que les ministres de la guerre des divers pays viennent nous mettre au courant de leur situation. Nous avons ainsi entendu le général Norstad, M. Messmer, ministre des armées de notre pays, M. Profumo, sous-secrétaire d'Etat à la défense de Grande-Bretagne, et, lors de la dernière session tenue à la fin du mois de mai et au commencement du mois de juin, M. Watkinson, secrétaire d'Etat à la défense de Grande-Bretagne. En ces diverses occasions, tous sont venus nous exposer leurs divers points de vue.

Au cours de l'avant-dernière session, le général Norstad nous avait rappelé que pour la défense du Centre-Europe, il avait réclamé trente divisions. Or, sur le problème de la sécurité européenne, M. Goedhart, le rapporteur, nous indiquait, lors de la dernière session, qu'il n'existait que vingt et une divisions et demie et qu'ainsi ce qui était demandé par le commandement militaire n'était pas réalisé.

On comprend très bien pourquoi. L'Allemagne, qui doit en fournir douze, n'en a encore constitué que sept. La Grande-Bretagne, de son côté, a profondément transformé ses conditions de recrutement. Vous savez qu'en 1960 elle a purement et simplement supprimé le service militaire obligatoire et qu'elle en est à la constitution d'une armée entièrement de métier. Cette décision, qui n'avait pas été communiquée au préalable à tous les membres de l'Assemblée, avait incité l'Assemblée à me charger une fois encore de questionner M. Pella, à Rome, lorsqu'il était président, pour lui demander : « Comment se fait-il qu'intervienne pareille transformation dans le domaine militaire alors que nous sommes sept nations et que nous devons nous entendre au sujet de la constitution de nos armées en vue de leur intégration ? Comment intégrer des armées qui n'ont pas la même constitution ? Nous voudrions bien le savoir ». Tandis que M. Pella se tournait vers le ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, celui-ci gardait un silence éloquent, ce qui voulait dire : cette affaire dépend uniquement de notre souveraineté nationale. Seulement, dans ces conditions, on se demande à quoi correspondent les accords passés entre les diverses nations pour l'organisation de la défense.

Voilà déjà un premier point à propos duquel il est tout de même important de constater le désaccord qui existe entre les diverses nations quant à la fourniture des effectifs nécessaires au Centre-Europe.

La France est souvent prise à partie, surtout dans les rapports. On lui reproche, par exemple, de se refuser à l'intégration du commandement, d'avoir conservé la maîtrise et le commandement de sa flotte de Méditerranée ainsi que de ses forces aériennes. Evidemment, elles participent en temps de paix à des exercices communs — c'est indiqué dans le rapport de M. Goedhart — mais ce n'est pas cela qui permet, dès maintenant, de préparer la défense collective éventuelle.

Toutefois, en ce qui concerne la France, nous savons également les raisons pour lesquelles on ne nous impose qu'un minimum de

contribution pour l'Europe centrale. Nous disposons de deux divisions dont le rapporteur dit qu'elles sont dotées d'un matériel absolument vétuste ; notre contribution est tout à fait insuffisante car nous en avions promis quatre.

Il se pose ensuite une question d'une importance capitale : le fonctionnement de l'agence de contrôle des armements. Là, la déficience est totale.

C'était un grand succès, après l'échec de la Communauté européenne de défense, d'avoir obtenu l'adhésion de la Grande-Bretagne en vue de la défense de l'Europe. Ainsi était compensé ce déséquilibre qu'aurait constitué une communauté européenne de défense au sein de laquelle l'Allemagne aurait été naturellement la maîtresse. Cependant, il faut, là aussi, que ce qui a été obtenu soit appliqué.

Qu'est-ce que l'agence de contrôle des armements ? C'est une organisation dont le rôle est d'apprécier le niveau des armements, de contrôler les armes nouvelles et même de voir si les pays auxquels on interdit certains armements, comme l'Allemagne, n'en fabriquent pas. Or, que nous dit le rapporteur de la commission de contrôle des armements, un très distingué sénateur belge, M. de la Vallée Poussin ? Il nous a indiqué en 1957 — j'ai là la date exacte, mais je ne veux pas me reporter à mes notes pour ne pas allonger encore mon intervention — qu'une convention destinée à protéger certains intérêts contre l'abus du contrôle — ce n'est pas de l'abus du contrôle, hélas, qu'il s'agit aujourd'hui ! — avait été votée. Seulement elle n'a été ratifiée que par la Grande-Bretagne, aucun des six autres pays ne l'ayant ratifiée. Le rapporteur explique que la France n'aurait pris aucune disposition pour en préparer la ratification.

Ne concevez-vous pas qu'il est, mes chers collègues, d'une importance capitale, au moment où l'on discute du désarmement, de disposer éventuellement dans cette Europe des Sept que constitue l'Union de l'Europe occidentale d'un contrôle efficace qui fonctionnerait parfaitement et qui pourrait servir de modèle et d'exemple à ceux qui prétendent qu'un contrôle ne peut être qu'une entreprise d'espionnage, même quand on leur promet qu'il sera réciproque ?

Quant au contrôle des armes nouvelles, les armements nucléaires atomiques, il n'est nulle part accepté. Certains de nos collègues qui, dans d'autres assemblées, font le travail que j'accomplis ici en ce moment, en particulier M. Fritz Erler qui interroge à ce sujet le gouvernement de la République fédérale allemande, s'entendent répondre que nous en sommes au commencement de nos expériences et de nos études et non dans une phase militaire et qu'on n'applique pas les décisions du traité parce que nous ne nous trouvons encore qu'à la période des essais.

Il semble que, par exemple, les explosions de bombes atomiques dans le désert du Sahara, à Reggane, n'entrent pas dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Ce sont là, non pas des études scientifiques, mais bien des préparatifs militaires, pour une défense légitime et collective, c'est entendu, mais sur lesquels, néanmoins, aucun contrôle n'est exercé.

C'est la difficulté à laquelle se heurtent les diverses puissances, à savoir dans quelles conditions pourraient être utilisées les armes atomiques et quelles seraient les décisions politiques susceptibles de mettre à l'abri la responsabilité des exécutants, c'est-à-dire les militaires, comme ils le réclament, alors que nous en sommes encore à une période où même le contrôle n'existe pas.

L'assemblée s'est occupée aussi de cette autre stipulation des accords de Londres et de Paris : la fabrication en commun des armements.

À la suite des déclarations faites par le conseil, nous constatons que nous en sommes simplement au stade des échanges de vues sur les types d'armement qui pourraient être communs, mais j'ai moi-même entendu le ministre de la défense de Grande-Bretagne invoquer d'une façon absolue la nécessité de défendre les intérêts économiques de son pays pour se refuser à cette fabrication en commun des armements.

Cependant, aujourd'hui même, il m'a semblé qu'il était envisagé avec les Etats-Unis une production commune de certains moyens de transport des armements, ce qui marquerait par conséquent un certain progrès dans la voie de la standardisation.

Voilà donc, en ce qui concerne la défense, la situation telle que je peux vous la décrire.

Si nous nous attachons à cette formation de l'Europe unie et intégrée, c'est parce que nous pensons bien que la véritable force de dissuasion contre une guerre éventuelle résidera dans la conscience qu'auront nos adversaires d'une union profonde et réelle. Or une telle union ne peut se réaliser que par l'intégration des forces et l'accomplissement des engagements pris dans le cadre des divers accords. C'est cela la vraie garantie, la vraie force de dissuasion, car on ne discute et on ne respecte que les grands ensembles amis.

Certains disaient qu'il fallait qu'une question concerne au moins 100 millions d'habitants pour qu'on la prenne en consi-

dération dans les discussions internationales. A mon sens, ce n'est pas tout à fait exact, mais nous considérons néanmoins comme une nécessité pour nous de travailler à cette construction de l'Europe.

Or vous constatez avec quelle lenteur nous progressons. En février 1961, première question. Divers événements ont eu lieu depuis : des réunions du Conseil, qui sont très utiles, une remarquable interview de M. le ministre des affaires étrangères de France, très complète, très ferme et très sûre, donnée à un très grand journal américain, *United States News*, je crois, sur l'ensemble de la politique étrangère, ce qui devrait me dispenser de faire aujourd'hui la trop longue intervention que je poursuis, mais que je crois utile pour renseigner cette Assemblée.

Je serai d'accord pour approuver beaucoup des déclarations qui ont été ainsi faites mais je crois qu'il y a entre le Gouvernement et nous une différence fondamentale : aussi bien dans la constitution de l'Europe que dans l'organisation de sa défense, je crois que le Gouvernement met sa confiance dans une coalition des nations. J'ai peut-être oublié les leçons d'histoire que j'ai reçues, mais j'ai conservé le souvenir de la fragilité des coalitions...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marius Moutet. ...chacun se retranchant, comme dans toute cette affaire, derrière sa souveraineté nationale. C'est pourquoi à l'esprit de coalition, à la tendance de coalition, nous opposons la nécessité de l'intégration. A partir de ce moment, on peut alors, non pas combattre, mais discuter dans des conditions égales.

Doyen de l'assemblée de l'U. E. O. — comme, hélas ! de toutes les assemblées — j'exposai comment les divisions de l'Europe étaient jugées dans les pays communistes où l'on disait : vous n'avez pas à craindre l'union de l'Europe ; l'opposition des intérêts en jeu est marquée par la division actuelle de l'Europe des Six et de l'Europe des Sept ! C'était un très grand journaliste français qui, dans un hebdomadaire, rapportait le résultat d'une longue enquête qu'il avait faite en U. R. S. S., interrogeant aussi bien le populaire que les gens en place. Partout il paraissait que la construction de l'Europe était une sorte de chimère que nous poursuivions, mais que nous n'arriverions jamais à réaliser.

Tout naturellement, la seconde question que je vous ai posée, monsieur le ministre, était la suivante : où en êtes-vous des négociations avec la Grande-Bretagne ? L'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale venant de siéger récemment à Londres, il n'est pas un problème au sujet duquel les six nations ne se soient efforcées de faire pression sur la Grande-Bretagne pour lui faire comprendre qu'il n'y aurait ni défense vraie de l'Europe ni même d'Europe tant que la Grande-Bretagne n'aurait pas rallié les diverses communautés européennes.

Certes, nous avons constaté un mouvement d'opinion. Nous avons entendu le discours de M. Macmillan. Il n'a pas été très encourageant. Nous comptons un peu que les propos du lord du sceau privé, M. Heath, qui nous paraissait marcher hardiment dans la voie de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux communautés européennes, trouveraient un écho chez M. Macmillan. Ce dernier a été beaucoup plus en retrait et M. Heath, qui était présent, ayant été interrogé, a gardé lui aussi un silence éloquent, ce qui prouvait qu'on ne s'était pas encore mis d'accord dans le Gouvernement de la Grande-Bretagne. Cela arrive dans d'autres gouvernements, je pense !

Néanmoins, un mouvement d'opinion s'est manifesté. Le parti travailliste, en particulier, est devenu maintenant un partisan de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux communautés économiques. Nous voyons un ancien ambassadeur en France, lord Gladwyn, organiser un mouvement de l'opinion britannique. Il a recueilli les signatures les plus importantes de Grande-Bretagne pour réclamer l'adhésion de ce pays. Nous avons entendu le rapport établi par un conservateur britannique, M. Matthews, disant que, pour cette adhésion, il fallait examiner les principales difficultés à surmonter. Deux d'entre elles sont essentielles, selon lui : la situation agricole de la Grande-Bretagne et les relations avec le Commonwealth.

Certes, il ne faut pas prendre à la légère les obstacles ainsi présentés par la Grande-Bretagne. En particulier, on comprend très bien que cette nation n'ait pas seulement des intérêts économiques importants avec les pays du Commonwealth, mais aussi des sentiments affectifs liant la Grande-Bretagne à ces pays et constituant pour elle une raison profonde de ne pas défaire ce qui existe dans le Commonwealth. Notre conviction est d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de le défaire.

On nous a exposé que l'agriculture de la Grande-Bretagne se trouvait dans une situation économique très particulière, qu'elle recevait des subventions importantes, que l'on redoutait vivement qu'elle ne soit pas en état, dans le Marché commun, d'affronter la concurrence des divers producteurs, soit hors des nations d'Europe, soit au sein même du Marché commun.

Eh bien ! sur ce point, ce sont les Anglais eux-mêmes qui nous répondent. Parmi les statistiques dont j'ai eu connaissance, j'ai retenu celle que donnait un ancien ministre de l'agriculture de Hollande qui précisait que moins de 4 p. 100 de la population britannique s'adonnait à l'agriculture. De divers documents en ma possession je relève que l'agriculture britannique est profondément mécanisée, qu'elle peut affronter dans le Marché commun le paysan français, qu'en ce qui concerne les relations économiques de la Grande-Bretagne avec le Commonwealth, la Grande-Bretagne pourrait toujours recevoir à des prix assez bas les matières premières qui ne sont pas gravement touchées par les tarifs douaniers réduits du Marché commun et, enfin, que diverses mesures de contingentement permettraient à l'agriculture britannique de vivre dans les mêmes conditions qu'auparavant et à la Grande-Bretagne de recevoir sans aucune discrimination et sans aucun obstacle les produits agricoles du Commonwealth.

Donc, le problème est posé, mais je dis à notre Gouvernement que tous les efforts doivent être faits pour qu'il soit résolu. Je crois fermement à la nécessité de la constitution de l'Europe et que cette division de l'Europe des Six et de l'Europe des Sept risque de nous conduire à une véritable dislocation des pays de l'Europe occidentale si, très rapidement, on n'essaie pas d'y apporter les remèdes nécessaires.

Le dernier problème est celui dont s'est occupé déjà une fois à Tokio l'Union interparlementaire, où étaient représentés 50 parlements.

On a parlé des moyens par lesquels on pourrait venir en aide aux pays insuffisamment développés. L'opinion générale a d'ailleurs été émise à l'Assemblée du Marché commun par M. Lemaignont. C'est avant tout sur les conditions d'échange des produits, sur la stabilisation des prix des produits de base que l'on trouvera la meilleure aide possible pour les pays sous-développés.

Un très distingué ancien fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, notre rapporteur dans la délégation française à Tokio, indiquait qu'avec une augmentation de 12 ou 14 p. 100 des prix de base, on parviendrait à compenser toute l'aide fournie en dollars que l'on fournissait annuellement aux pays sous-développés jusqu'à ce moment. Il existe de nombreuses institutions pour cette aide. Elles figurent dans un très remarquable rapport de M. Arthur Comte qui, à la suite de ce travail, a été nommé président de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. C'est un Français qui, maintenant, dirige les débats de l'Assemblée. Ce rapport fait vraiment le tour du problème et de même que s'en occupe l'Assemblée parlementaire du Marché commun, de même s'en occupent l'Union de l'Europe occidentale et l'Assemblée consultative qui a bien voulu me nommer président de la commission chargée précisément de l'aide aux pays sous-développés.

Il y a là un problème qui, à mon avis, est d'une importance capitale. Le colonialisme a vécu. Partout il doit disparaître. Comment le remplacer ? Peut-on laisser vivre les nations dans la misère ? C'est une chose impossible. Là où il y a la misère, il n'y a pas la paix, parce qu'il n'y a pas de justice et, par conséquent, il faut que les nations comprennent la nécessité absolue de venir en aide aux pays sous-développés.

J'aurai à vous faire rapport sur l'organisation qui va succéder à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.). Celle qui avait pour but de répartir le plan Marshall a fini son œuvre et son temps. Elle sera remplacée par l'Organisation économique de coopération et de développement (O. E. C. D.) dont le double objectif est d'abord la suppression des obstacles aux échanges internationaux et en même temps l'aide aux pays insuffisamment développés. Elle comprendra, si je ne me trompe, vingt et un pays, dont les Etats-Unis et le Canada, c'est-à-dire que maintenant, l'aide aux pays sous-développés va devenir un des éléments de la grande politique économique mondiale, puisque cette organisation comprendra à la fois la zone franc, la zone sterling et la zone dollar et que c'est peut-être dans l'aide aux pays sous-développés qu'on pourra trouver — je le pense du moins — une application de ce que nos collègues, de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), appellent « la coexistence pacifique ».

Nous ne demandons que cela et nous croyons que la meilleure façon d'arriver au désarmement, c'est d'appliquer d'abord le désarmement des esprits, mais il faut que le désarmement des esprits se manifeste dans la coopération et non pas dans la concurrence, car si, pour l'aide aux pays sous-développés, nous nous disputons les pays sous-développés en les considérant comme une clientèle à donner à nouveau à tel ou tel grand pays, nous reviendrions tout de suite à la domination d'un véritable colonialisme qui ne serait plus de souveraineté politique mais qui serait peut-être encore plus absolu quand ces pays dépendraient uniquement de ceux qui les feraient vivre économiquement.

Je m'excuse, mes chers collègues, il n'est pas d'usage, même quand on a déposé trois questions, de répondre si longtemps au ministre des affaires étrangères, mais vraiment je trouve que nos Parlements ne se préoccupent pas assez de ce qui se passe au dehors dans les assemblées internationales. Il me semble qu'après la réunion des parlementaires de l'O. T. A. N., qu'après la réunion de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qu'après la réunion des assemblées du Marché commun et des communautés, nous devrions toujours avoir ici un débat pour voir où on en est, pour montrer que la France ne s'en désintéresse pas et que, s'il y a des difficultés, ces parlementaires arriveront bien à les résoudre dans la pensée que l'Union de l'Europe occidentale contribuera d'abord à écarter le spectre de la guerre et ensuite à travailler pour une meilleure organisation du monde, donc pour la paix du monde. (*Applaudissements.*)

ABAISSEMENT DES DROITS DE DOUANE SUR LES TISSUS DE LAINE MÉLANGÉE

Mme le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions, dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit Traité. (N° 301.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. L'évolution de la situation économique intérieure a conduit le Gouvernement à prendre, le 1^{er} avril dernier, diverses mesures tendant d'une part, à modifier le taux des droits de douane applicables aux produits industriels et, d'autre part, à abolir certaines mesures de blocage des prix jusque-là en vigueur. La première partie de ces mesures entre d'ailleurs aujourd'hui dans la phase de la ratification parlementaire.

Les mesures de réduction des droits de douane à l'égard de nos partenaires de la Communauté économique européenne ne constituent, il convient de le souligner, qu'une anticipation de l'abaissement de 10 p. 100 qui doit, en tout état de cause, intervenir à la fin de la présente année. C'est assez dire quelle est la portée du problème qui nous préoccupe.

A l'égard des pays tiers, la réduction des droits n'a été opérée qu'autant que les droits du tarif français, après un premier rapprochement, se situaient encore à un niveau supérieur à celui du tarif douanier commun.

Dans le domaine des tissus de laine mélangée, il ne semble pas que les mesures de réduction tarifaire présentent d'inconvénient majeur en raison des progrès enregistrés dans l'industrie considérée à la suite des efforts d'investissement dont elle a fait l'objet et qui d'ailleurs ont été appréciables au cours des derniers exercices.

Le Gouvernement n'envisage pas, en conséquence, de revenir sur les mesures de baisse douanière qui ne font d'ailleurs, comme je l'ai dit, qu'anticiper de six mois sur une décision déjà acquise.

Quant aux autres points signalés, il suit attentivement les différents problèmes d'harmonisation des charges salariales et sociales au sein du Marché commun et les progrès enregistrés dans ce domaine feront l'objet d'un examen par le conseil des ministres de la Communauté avant la fin de la présente année. Ils constitueront un des éléments d'appréciation — et je puis dire un des éléments d'appréciation décisifs — pour ce qui concerne la décision de passer de la première à la deuxième étape de l'application du traité de Rome.

Mme le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le ministre, vous comprendrez aisément que votre réponse ne m'apporte guère de satisfaction et croyez que je le regrette profondément pour l'industrie textile, en général et pour la région la plus industrielle de mon département, celle de Lavelanet, en particulier.

Le 10 mars 1961, un appel angoissé a été lancé par le conseil municipal de cette localité : « Le conseil municipal de Lavelanet considérant la crise aiguë que subit l'industrie textile dans le pays d'Olmes du fait de la concurrence des draperies italiennes et dont sont victimes 4.000 ouvriers et leur famille,

« Considérant que cette crise précédera d'autres crises plus graves et prolongées qui seront néfastes au pays d'Olmes et par répercussion très préjudiciables à l'économie départementale déjà déficiente si les dispositions nécessaires ne sont pas prises par les hautes autorités responsables,

« Demande instamment à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques d'obtenir la stricte application par les pays signataires, au terme du délai prévu, des obligations qui leur incombent en matière de salaires et de charges sociales, demande également que d'ores et déjà des mesures de sauvegarde soient prévues par l'application de l'article 226 du traité de Rome et notamment que l'abaissement anticipé des droits de douane envisagé par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ne soit pas appliqué aux textiles. »

Le conseil général de l'Ariège, lui aussi, émettait un vœu aussi pressant au cours de sa séance du 17 avril 1961.

On ne peut manquer d'être frappé par la concordance des préoccupations auxquelles répondent la chambre syndicale des industries textiles, la chambre de commerce, le syndicat professionnel des voyageurs et représentants de commerce, et j'en passe. Une question semblable à la mienne fera prochainement l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale.

Pourquoi cette vague de protestations ? Parce que les mesures gouvernementales ont aggravé dans une très forte proportion la concurrence italienne et entraîné une baisse de production très prononcée. Les chiffres parlent. En 1959, la moyenne mensuelle sur la place de Lavelanet était de 973.200 mètres ; en 1960, elle était encore de 919.600 mètres ; pour les trois premiers mois de 1961, elle tombe à 694.470 mètres, soit 23,62 p. 100 de diminution.

Alors que l'institut national de la statistique constate que les commerces de textile et d'habillement sont ceux qui ont le moins souffert, la production française de tissus en laine mélangée diminue dangereusement.

Chez nous, des ouvriers gagnent moins de 15.000 francs par mois par suite du manque de travail, d'où misère dans les foyers, grave malaise social, dans la région, marasme économique aggravé. Il est prouvé cependant que notre production est de meilleure qualité que la production italienne mais elle est victime d'une concurrence déloyale. A la qualité inférieure de la matière mise en œuvre se joint la situation sociale moins évoluée. Chacun sait, en effet, que les salaires féminins, en Italie, sont de 30 p. 100 inférieurs aux nôtres, que la loi de 40 heures n'y est pas appliquée et que les charges sociales réelles y sont moindres.

Les 17.780.000 kilos de tissus importés représentant le travail annuel normal d'un millier d'ouvriers environ, c'est de deux millions et demi d'heures de travail environ que l'on fait cadeau à l'industrie transalpine, en l'occurrence à la place de Prato.

Et ce chiffre va s'accroître considérablement en 1961. En effet, alors que notre commerce de tissus bon marché tend à zéro vers l'Algérie, on a donné à l'Italie des facilités déconcertantes. Si, jusqu'en octobre 1960, seule était libre l'importation des pure laine, liberté a été donnée le 1^{er} octobre 1960 aux tissus de laine mélangée, étoffes comportant un pourcentage de main-d'œuvre très sensible dans le prix de revient.

Aux millions d'heures de travail sacrifiées en 1960 s'ajoutent encore, en 1961, d'autres millions. Le centre ariégeois de l'industrie textile et ses 4.000 ouvriers, soit environ 20.000 personnes, en feront malheureusement les frais.

Il faut arrêter le développement de cette situation désastreuse qui ne manquera pas de s'étendre à d'autres centres si on n'y prend garde. C'est, paraît-il, au nom du Marché commun — et M. le secrétaire d'Etat le reconnaissait tout à l'heure — qu'auraient été prises par anticipation les mesures unilatérales d'abaissement des droits de douane. M. le secrétaire d'Etat y a ajouté des considérations de politique économique intéressante pour le moins discutables.

Appliquons donc le traité de Rome dans ses clauses de sauvegarde prévues par l'article 226, dont je rappelle les deux premiers alinéas : « 1^o Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du Marché commun ».

« 2^o Sur demande de l'Etat intéressé, la commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application. »

C'est très clair : le traité de Rome porte en lui-même les mesures susceptibles de ne pas ruiner une industrie qui fait vivre une population ouvrière très importante, non seulement en Ariège mais dans de nombreuses régions, le Tarn, les Basses-Pyrénées, l'Indre, la Marne, l'Isère entre autres.

L'appel lancé par le conseil municipal de Lavelanet, par le conseil général de l'Ariège, je vous le renouvelle. Nous sommes loin de la capitale, et on nous oublie trop. Le désert du Sud-Ouest dont on a parlé peut devenir une réalité alors qu'il recèle de réelles richesses en matières et en main-d'œuvre.

Pendant que le gaz de Lacq arrive à Paris, à Dijon et peut-être plus loin, il ne parvient pas encore à moins de 200 kilomètres

des puits ! La décentralisation industrielle, pour nous, n'est qu'un vain mot alors que se pose le problème même de l'existence de nos usines !

Monsieur le ministre, aidez notre pauvre région à vivre ! Ne découragez pas les industriels qui ont fait de gros efforts d'équipement ! Ne condamnez pas au désespoir une population ouvrière laborieuse déjà si éprouvée !

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter, sur un point, une réponse à la préoccupation de M. Nayrou. Dans sa réunion d'hier matin, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a adopté le projet de règlement relatif à l'harmonisation des salaires masculins et féminins, question particulièrement sensible pour les industries textiles. Représentant à cette réunion le Gouvernement français, M. le ministre du travail a obtenu, à ce sujet, des assurances qui vont dans le sens de l'harmonisation que nous souhaitons les uns et les autres.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Joseph Raybaud (n° 304).

Mais l'auteur de la question s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et, en accord avec M. le ministre des finances, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES DANS LES REGIONS DE CULTURE BETTERAVIERE

Mme le président. M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914 le 3 décembre 1957 et n° 164 le 5 juillet 1960) ;

Et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires. (N° 279.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, la réponse à cette question me permet de poursuivre avec M. Durieux un dialogue que nous avons déjà amorcé sur les conditions d'établissement des bénéfices agricoles en ce qui concerne la culture des betteraves. Je lui répondrai à la fois sur le fond et sur une circonstance qui s'est produite depuis que sa question a été posée.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du code général des impôts, les commissions départementales des impôts directs doivent fixer au plus tard le 31 janvier — donc, cette année le 31 janvier 1961 — les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables de la généralité des cultures, au titre de l'année 1960. Il est donc exact qu'au moment où elles se sont réunies, les commissions ne connaissaient pas avec exactitude le prix unitaire définitif de la betterave industrielle de la récolte 1960 puisque le montant de la taxe de résorption mise à la charge des agriculteurs n'était pas fixé.

Mais cette situation qui, au demeurant, n'était pas nouvelle, eu égard aux délais nécessaires à la mise au point de l'enquête concernant les résultats financiers de la culture de la betterave industrielle, n'a pas paru de nature à gêner les travaux des commissions départementales.

En effet, dès la mi-janvier, les renseignements essentiels portant sur les rendements moyens, sur la densité saccharimétrique et sur le prix de base étaient connus, l'incertitude qui affectait le montant de la taxe de résorption ayant un caractère non pas négligeable quant à son montant, mais secondaire en raison de son pourcentage par rapport à l'évaluation des autres denrées économiques concernant la récolte.

Au surplus, la procédure instituée par le code général des impôts en matière de détermination des bénéfices agricoles ne tend pas à la fixation des bases individuelles d'imposition mais a un double objet : d'une part, aboutir à un bénéfice forfaitaire

taire et — l'expérience le montre — fort approximatif. Sur ce point, il n'apparaît pas que les agriculteurs qui se sont livrés à la culture betteravière en 1960 se trouvent, en fait, surimposés.

Le deuxième objectif, c'est l'établissement de l'homogénéité des bases d'imposition. Cette homogénéité était acquise dès lors que le prix net provisoire avait été fixé pratiquement au même chiffre dans les régions betteravières dont les résultats sont rapprochés lors de la recherche de cette homogénéité.

Je puis donc indiquer à M. le sénateur Durieux que, sur le plan de la procédure, il sera difficile dans l'avenir de s'écarter de la pratique suivie cette année.

Sur le plan des circonstances, depuis que l'honorable sénateur a posé sa question, des faits nouveaux sont intervenus. En effet, la commission centrale s'est réunie. Les représentants des agriculteurs du département du Pas-de-Calais n'ont pas manqué de faire état, devant la commission centrale, d'une part, de l'importance des charges de résorption dans le prix définitif de la betterave et, d'autre part, des conditions dans lesquelles devait être assurée, au titre de 1960, comme nous avons eu à en débattre, je le rappelle, au titre de 1959, la comparaison à établir entre les exploitations de l'Artois, dans le département du Pas-de-Calais, et les exploitations du Cambrésis, dans le Nord.

En définitive, la commission, constatant que la récolte avait été nettement meilleure dans le Nord que dans le Pas-de-Calais, a retenu, pour les exploitations de l'Artois, un bénéfice forfaitaire moyen de 13.000 francs à l'hectare alors que ce bénéfice avait été fixé à 16.500 francs pour la région limitrophe du Cambrésis, dans le Nord.

Cette décision, qui a recueilli l'accord de l'administration paraît de nature à donner satisfaction aux agriculteurs du Pas-de-Calais et, je l'espère, aussi à l'auteur de la question.

Mme le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, depuis plusieurs années, en effet, les cultivateurs du Pas-de-Calais ont à se plaindre d'un déséquilibre entre la base d'imposition des bénéficiaires agricoles de leur région et celle de régions comparables de départements voisins, déséquilibre à leur désavantage bien entendu.

Les questions orales que j'ai posées à deux reprises à ce sujet, qui sont venues en discussion comme vous l'avez rappelé en décembre 1957 et en juillet 1960, ont montré que l'administration des finances ne retenait comme raison essentielle que le résultat de la récolte betteravière.

Dans ces conditions, il suffisait que la récolte de l'exploitation en betteraves soit cause d'un déficit pour que, par exemple, malgré un faible écart en pourcentage dans les surfaces, certaines régions agricoles soient exonérées de l'impôt, comme cela s'est produit au titre de l'année 1959, alors que les régions comparables du Pas-de-Calais y étaient soumises.

Nous avons été surpris il y a quelques mois, la base d'imposition ayant été fixée dans le département du Nord, que votre administration ait voulu au départ, sur le plan départemental, retenir pour le Pas-de-Calais et pour les régions qui servent de terme de comparaison, l'Artois, des chiffres très supérieurs. Ils étaient si élevés que l'accord n'est pas intervenu et que c'est la commission nationale qui a reçu mission de trancher le différend.

Je me réjouis de savoir qu'elle a opéré dans le meilleur sens et que l'Artois est moins imposé que le Cambrésis.

En bonne logique, nous aurions pu déduire de la position de votre administration que suivant son attitude antérieure, elle constatait que la récolte de 1960 en matière de betteraves devait être considérée comme déficitaire. Nous n'en étions pas encore là...

Ce que nous avons surtout retenu, c'est que l'administration des finances, tout en donnant une importance de premier plan à l'influence de la recette betteravière dans la fixation des bénéfices agricoles, n'hésitait pas à fixer l'impôt avant que le prix réel de la betterave soit connu. C'est cela qui a motivé la question qui se résume à ceci : comment peut-on déterminer le bénéfice quand la recette n'est pas connue ?

Vous lui avez donné une réponse, monsieur le ministre, au moins en partie.

Nous sommes actuellement à mi-juin. Rien n'est encore fixé et les cultivateurs ont l'impression que l'on veut leur faire oublier qu'on leur doit encore quelque chose. Dans la région du Nord, comme dans toute la France, on attend et cela depuis la date du 31 mars qui était celle retenue pour le règlement définitif.

La campagne de 1959 a été une véritable catastrophe. Elle a épuisé la trésorerie des cultivateurs ; dans certains cas, elle les a obligés à emprunter. Avec des prix agricoles qui sont les plus bas d'Europe, en particulier pour la betterave à sucre, des coûts de production les plus élevés, les régions betteravières ont ainsi emprunté plus de 100 milliards depuis quatre ans. Depuis près de deux ans, les dépenses ont été engagées pour la

récolte en cause et depuis le 31 mars on attend le paiement de betteraves semées il y a plus de quinze mois, livrées depuis sept à huit mois.

Nous n'ignorons pas que c'est à cause de la fixation de la taxe de résorption que la question n'est pas réglée. Nous croyons savoir d'ailleurs que le Gouvernement aurait l'intention de mettre à la charge des planteurs une taxe voisine de 1.000 francs la tonne. Nous ne saurions admettre une telle prévision ; elle illustrerait d'ailleurs parfaitement le malaise économique, plus particulièrement agricole, qui règne dans le pays et se manifeste un peu partout, comme vous le savez.

D'autre part, les pouvoirs publics ne tiennent pas compte des accords interprofessionnels. Les planteurs ne devraient participer à la résorption des excédents que pour 58,73 p. 100 sur la base d'un rendement de 132 kilos de sucre par tonne de betterave à 8,5 degrés, soit 128 kilos à 8,35 degrés, densité moyenne de la campagne.

Or, les sucreries ont « travaillé » 17.374.000 tonnes de betteraves ; la quantité correspondante de sucre aurait dû être de 2.238.639 tonnes en « numéro 3 ». Mais il a été effectivement produit 2.550.000 tonnes, soit 312.000 tonnes de plus pour lesquelles les planteurs n'ont rien reçu et qui, à raison de 50 francs le kilo, représentant 15.600 millions.

Les charges d'exportation des professionnels métropolitains s'élèvent à un peu plus de 31 milliards, desquels il conviendrait de déduire les 15.600 millions auxquels je viens de faire allusion.

La tonne de betterave, dans ces conditions, ne devrait plus subir, au titre des planteurs, qu'une retenue de 528 francs, laquelle n'a rien de commun avec les 976 francs que l'on voulait imposer aux planteurs et qu'ils n'admettront jamais.

Alors qu'au mois de juin nous en sommes encore à de tel débat, l'administration des finances n'a pas hésité, sous les directives ministérielles bien sûr, à fixer arbitrairement les bénéfices agricoles des planteurs de betteraves.

Il n'y a rien de surprenant, ai-je dit tout à l'heure, à ce que nous connaissions la révolte qui se manifeste aujourd'hui et dont, tout en reconnaissant les raisons, nous ne saurions approuver, bien entendu, certains excès.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'aux producteurs de pommes de terre on n'ajoute pas demain les planteurs de betteraves, lesquels, quoique certains puissent penser et dire, sont beaucoup plus petits que gros. Et cela, en attendant qu'après demain aillent les rejoindre les producteurs de blé auxquels on a fait dire : « semez du blé, du blé partout où cela est possible, il n'y aura pas de taxe de résorption » et qui risquent, eux aussi, d'être profondément déçus.

Je ne crois pas, voyez-vous, monsieur le ministre, que la réponse que vous m'avez faite donne entière satisfaction aux paysans de mon département. Si le Gouvernement mettait un peu plus d'empressement à fixer les prix agricoles, comme les éventuelles taxes de résorption que nous devons subir, cela simplifierait beaucoup la tâche de chacun et apporterait de l'apaisement dans les rapports entre l'agriculture et le Gouvernement.

PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A MONTREUIL
ET A BAGNOLET

Mme le président. M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la construction :

1° Qu'au lieu dit les « Buttes à Morel », situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ;

2° Que cet emplacement, dans lequel se trouvaient des carrières de gypse, est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville, par un accident mortel dû à un effondrement de terrain ;

3° Que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain des « Buttes à Morel » a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ;

4° Que la valeur du terrain des « Buttes à Morel », en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renou-

veler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande :

a) A quel prix les terrains des « Buttes à Morel » ont été achetés ;

b) Dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué, étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ;

c) Quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ;

d) Comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet (n° 295).

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, ministre de la construction. Les terrains qui font l'objet de la question posée par M. Duclos sont situés à Montreuil-sous-Bois-Bagnolet, au lieu-dit « les Buttes à Morel » et figurent au plan d'aménagement de la région parisienne parmi les emplacements réservés pour espaces verts publics.

Le projet de construction élaboré par la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris avait pour but de réaliser au meilleur compte un vaste parc départemental au centre d'un ensemble architectural de tours. Cette opération, liée d'ailleurs à la rénovation des îlots voisins, avait reçu un avis de principe favorable du comité d'aménagement de la région parisienne et du conseil général de la Seine, sous réserve d'assurer bien sûr la sécurité des bâtiments et de la circulation.

Afin de mettre un terme aux manœuvres spéculatives dont il a été fait mention, il a été proposé aux municipalités de Montreuil-sous-Bois et de Bagnolet, le 15 février 1961, la création d'une zone à urbaniser par priorité sur l'ensemble des terrains nus du secteur de rénovation et des terrains des Buttes à Morel de ces deux communes. La création de cette zone à urbaniser permettrait en effet d'exercer le droit de préemption, mais aucune réponse n'a encore été reçue à ce jour des municipalités intéressées.

Cependant, afin de répondre d'une manière plus précise aux questions posées par M. Duclos, je suis en mesure de lui donner les indications suivantes. Premièrement, les terrains de Montreuil-Bagnolet ont fait l'objet d'une acquisition par la société civile immobilière des Buttes de Montreuil-Bagnolet, laquelle a procédé à l'éviction des divers occupants. Suivant les renseignements communiqués, ces terrains ont coûté 2.900.000 nouveaux francs, indemnités d'éviction comprises.

Deuxièmement, la société de construction sera la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris, comme je viens de l'indiquer, mais celle-ci n'étant pas encore définitivement formée, était dans l'impossibilité de procéder elle-même à la réalisation de cette acquisition. C'est pourquoi une société civile immobilière a été constituée par les administrateurs de la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris. Cette dernière société a levé l'option et remettra ces terrains à la société civile immobilière dès que celle-ci sera régulièrement reconstituée.

Le vrai problème n'est pas ce problème de procédure ; le vrai problème soulevé par la question de M. Duclos est celui de la sécurité des constructions sur ces terrains, problème tristement illustré récemment par la catastrophe de Clamart.

Dans cette affaire, l'administration s'est montré vigilante. Tout d'abord d'importantes études des sols ont été effectuées par une société spécialisée ; puis, à la demande des pouvoirs publics, deux autres études ont été confiées à l'inspection générale des carrières de la Seine et au centre scientifique et technique du bâtiment. Malgré ces précautions, les services spécialisés de la protection civile ayant formulé des réserves à l'endroit du projet présenté, et notamment de ses perspectives architecturales, j'ai personnellement prescrit, il y a trois mois, au commissaire à la construction et au préfet de la Seine de refuser le permis de construire demandé sur les bases du projet actuel.

Par arrêté du 29 avril 1961, le commissaire à la construction et à l'urbanisme a notifié à la société et aux maires intéressés sa décision de refus.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Le drame qui a endeuillé la ville de Clamart a tragiquement justifié les craintes que j'ai émises dans ma question du 9 mars dernier relative à un projet de construction de 2.200 logements au lieu-dit « Les Buttes à Morel », situé sur les territoires des communes de Montreuil et de Bagnolet. Cet emplacement, dans lequel se trouvaient des carrières de gypse, est miné. Il présente des caractères d'insécurité, et, de ce fait, compte tenu des réserves faites par les municipalités de

Montreuil et de Bagnolet ainsi que par le conseil général de la Seine, le refus d'autorisation de construire aurait dû intervenir d'emblée. Il a fallu plusieurs interventions de M. Odru au conseil général de la Seine, une démarche auprès de M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne avec des représentants des deux municipalités intéressées et une démarche du même ordre auprès de M. le ministre de la construction, pour que le maire de Montreuil ait communiqué, par lettre datée du 20 mai, d'un arrêté du 29 avril précisant qu'un permis de construire au lieu-dit « Les Buttes à Morel » qui serait présenté par la Société d'économie mixte de la ville de Paris serait refusé pour des raisons de sécurité.

Mes inquiétudes ont donc été reconnues fondées et il s'agit maintenant de veiller à ce que la mesure adoptée ne soit pas remise en cause, car de puissants intérêts sont en jeu. En effet, la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris — la S. I. E. M. V. P., pour simplifier — qui n'est pas encore officiellement constituée, tend à prolonger et à étendre le champ d'application de la Société immobilière du domaine de Beauregard. Sans attendre d'être légalement constituée, cette société a entrepris des démarches, notamment auprès de la municipalité de Vigneux, pour lui demander son accord préalable à un projet de construction de 2.800 logements dans cette localité.

Au cours d'une réunion organisée par le sous-préfet de Corbeil, en présence du président de la S. I. E. M. V. P., le maire de Vigneux déclara que la municipalité ne pourrait donner son accord préalable à un projet émanant d'une société qui n'est pas légalement constituée et qui n'est pas juridiquement propriétaire du terrain.

En vue d'enlever l'accord de la municipalité de Vigneux, une note de présentation de la S. I. E. M. V. P. lui a été fournie. Il est indiqué dans cette note que le président de ladite société est M. Foulquier, vice-président du conseil municipal de Paris, et que son commissaire du Gouvernement est M. le préfet Diebolt.

Ainsi donc, une société qui n'est pas légalement existante se présente dans des conditions qui semblent relever d'une certaine forme de trafic d'influence.

En ce qui concerne la deuxième remarque faite par M. le maire de Vigneux et relative au fait que la fameuse S. I. E. M. V. P. n'est pas propriétaire du terrain sur lequel elle projetait de construire, elle me ramène au projet des « Buttes à Morel ».

Le terrain de ces buttes a été acheté à un conseiller d'Etat qui s'appelle M. Galland par une société civile dont le gérant est M. Foulquier, président de la S. I. E. M. V. P. Cela revient à dire qu'à une étape ultérieure de l'opération projetée ces messieurs se revendront à eux-mêmes les terrains achetés dans des conditions qui portent la marque d'un certain esprit spéculatif. Je me suis renseigné et je sais que ces terrains ont été achetés à raison de 1.500 francs le mètre carré alors que des terrains de même nature, pour espaces verts, ont été achetés par la municipalité de Montreuil par voie d'expropriation et avec l'approbation des domaines à 475 francs le mètre carré. C'est à partir du moment où le bruit a couru qu'un ensemble de logements allait être construit aux « Buttes à Morel » que la spéculation sur les terrains s'est développée pour le plus grand profit de certains spéculateurs qui avaient projeté de faire lever la réserve horticole de Montreuil.

Quant à l'approbation des domaines, elle n'a pas été donnée avant l'achat, mais après, je tiens à le préciser. La société immobilière des Buttes Montreuil-Bagnolet, propriétaire du terrain des « Buttes à Morel », a son siège au 18, boulevard de la Bastille, c'est-à-dire dans l'immeuble où se trouve le siège de la société auxiliaire de construction immobilière, la S. A. C. I., dont il a été récemment question dans la presse à propos du renflouement du C. N. L.

La S. A. C. I. est partie prenante dans de nombreuses sociétés immobilières d'économie mixte — 18, si mes calculs sont à jour — y compris celle de la ville de Paris, dont je parle.

Elle a participé à la construction de 4.332 logements achevés et comptait participer à la construction de 14.621 logements entrepris ou en projet, y compris ceux des « Buttes à Morel » et de Vigneux.

J'ajoute que la spéculation sur les terrains n'est pas de nature à déplaire à la S. A. C. I. qui fait payer ses services sur la base de 3 p. 100 du coût de l'opération technique, y compris les prix des terrains, bien entendu.

Je veux encore préciser que le directeur-adjoint de la S. A. C. I., M. Jean-Claude Lorphelin, est en même temps directeur général adjoint à la S. I. E. M. V. P.

Au surplus, l'un des administrateurs de la S. A. C. I., M. Louis Netter, est en même temps vice-président de la banque de Paris et des Pays-Bas, banque à laquelle est également lié l'Omnium technique de l'habitation, représenté au conseil d'administration de la S. A. C. I.

Enfin, la S. N. C. I., société de construction immobilière, avec laquelle la S. A. C. I. traite habituellement de gré à gré, est également liée à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Les investissements faits par les banques d'affaires dans la construction immobilière déterminent des courants spéculatifs dont la gravité ne saurait être sous-estimée car cela se traduit par des prix de loyers qui sont au-dessus des possibilités budgétaires d'un grand nombre de travailleurs.

C'est là la conséquence d'une politique de la construction qui favorise l'utilisation de fonds publics pour assurer de substantiels profits à des capitaux privés alors qu'en matière de construction de logements le point de vue social devrait être déterminant. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

En rapport avec la gestion de la société Beaugard, qui tend à se modifier et à étendre son champ d'activité, un problème se pose. Le problème posé, comme le dit dans un rapport M. l'inspecteur des finances Calémard, est le suivant : ou bien la ville de Paris décide la fixation de loyers d'équilibre, c'est-à-dire l'augmentation des loyers, ou bien elle assure par elle-même le règlement du déficit d'exploitation.

Ce même inspecteur des finances parlant, à propos de Beaugard, des rapports de la société de ce domaine, qui tend à devenir la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris, avec la S. A. C. I., indique, écoutez-bien, que « les services administratifs et techniques de gestion de la société sont communs avec ceux de certains partenaires privés (la S. A. C. I.) ; il est possible, ajoute l'inspecteur des finances, de faire supporter par la société une partie des frais de gestion imputables en réalité aux affaires du secteur privé sans que cet abus apparaisse clairement ; l'opération ne présente aucun risque pour les partenaires privés puisque la ville de Paris garantit l'équilibre du compte d'exploitation de la société ».

Tout cela m'amène à déclarer qu'il faudrait assurer le développement de constructions H. L. M. au lieu de favoriser la construction de logements à loyers prohibitifs avec toutes les possibilités que cela offre à la spéculation.

Dans cet esprit les municipalités de Montreuil et de Bagnolet sont prêtes à apporter leur concours à la mise à exécution de projets de l'office départemental des H. L. M. pour édifier des constructions dans des emplacements sûrs et sans jamais perdre de vue que les « Buttes à Morel » ont été classées comme espaces verts à réserver.

Par contre, une opération comme celle de la Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris qui permet d'évoquer à la fois le scandale du C. N. L., celui de Malpasset et hélas ! la catastrophe de Clamart leur inspire des réserves parfaitement justifiées.

Nous considérons quant à nous qu'un débat sur la politique gouvernementale de la construction serait nécessaire et je demande à M. le ministre de la construction s'il est d'accord pour accepter un tel débat.

En tout cas, je me propose d'intervenir dans la discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des carrières souterraines dans le département de la Seine — je n'aurai plus alors en face de moi M. le ministre de la construction, mais M. Jeanne-ny, ministre de l'industrie — pour traiter plus à fond le problème de la sécurité en matière de construction.

Pour conclure, je veux dire que le projet des « Buttes à Morel » s'est inscrit dans un contexte de spéculation immobilière dont la spéculation sur les terrains est un des aspects. En nous dressant contre la spéculation et ses prolongements, dont le trio Pouillon, Haag et Le Tac est l'illustration et le symbole, nous avons conscience de défendre le peuple et de servir le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques autres bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne veux pas répondre longuement à la déclaration de M. Duclos ; mais, puisqu'il a jeté un défi au Gouvernement sur sa politique de construction, je veux relever ce défi, bien entendu.

Je peux dire à M. Duclos qu'un large débat aura lieu très prochainement sur le projet de loi prévoyant le contrôle de la construction privée et la protection des épargnants dans la construction. (*Très bien ! très bien !*)

Très prochainement aussi le Sénat aura à se pencher sur le problème de la spéculation foncière, puisque le Gouvernement vient de déposer à l'Assemblée nationale, avec demande de discussion d'urgence, un texte de loi prévoyant les mesures à prendre dans ce domaine. Ainsi, sur ces deux points, de larges discussions pourront s'instaurer dans l'enceinte des deux assemblées.

En ce qui concerne la question proprement dite posée par M. Duclos sur le projet de construction à Montreuil, j'ajoute que j'ai personnellement pris position contre ce projet — c'est une attitude que l'orateur n'a pas soulignée au passage — pour

des raisons de sécurité. Le débat que M. Duclos a ouvert tout à l'heure concernant le statut des sociétés d'économie mixte de construction n'est pas un débat que l'on peut instaurer immédiatement. Je ne peux donc lui répondre sur ce point, car cela nous entraînerait trop loin. Nous en reparlerons lors de l'examen du projet de loi sur la construction privée.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je prends acte du fait que vous aviez vous-même pris la décision de ne pas accorder l'autorisation de construire. C'est vrai ! Mais cette décision aurait dû couler de source ; or, il a fallu pour l'obtenir beaucoup d'interventions et c'est pourquoi j'ai rappelé la multiplicité des démarches que nous avons dû faire pour aboutir à ce résultat.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'il s'agit de veiller au grain, car de puissants intérêts sont en jeu. Vous n'êtes pas le seul maître dans cette affaire-là. Vous le savez bien, il y a les banques d'affaires. Je les connais, je connais leur puissance. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Je connais ces banques. Oh ! non pas de l'intérieur, comme d'autres, mais de l'extérieur, car en 1945 j'avais demandé leur nationalisation à l'Assemblée constituante et c'est le chef du Gouvernement provisoire de la République qui à l'époque fit obstacle à cette nationalisation.

Je connais tous les moyens dont peuvent disposer ces banques, mais je tiens à faire observer que les problèmes de la spéculation se posent lorsqu'on examinera les questions relatives à la politique gouvernementale du logement. Je suis de près les procès-verbaux et les délibérations de cette Société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris, qui n'existe pas légalement d'ailleurs et qui vient de s'installer 27, quai de la Tournelle où elle a effectué des travaux d'aménagement de l'ordre de 7 millions et j'ai lu dans un procès-verbal que j'ai entre les mains que l'argent dépensé pour acheter les terrains des « Buttes à Morel » provient des caisses d'allocations familiales et du G. I. P. E. C., c'est-à-dire du versement de 1 p. 100 des employeurs affiliés à cet organisme qui a consenti à la société un prêt qui est du même ordre que celui de la caisse des allocations familiales, à savoir 300 millions. Ainsi, il y a un mélange de fonds publics et de fonds privés qui est plus favorable, je vous l'assure, aux fonds privés qu'aux fonds publics. A la vérité, ce sont les fonds publics qui assurent la rentabilité, le profit aux fonds privés. Je dis à ce sujet il ne faut pas que sur le dos des pauvres gens qui n'ont pas de foyer on se livre à de telles spéculations.

Je vous ai déjà dit, dans votre cabinet, monsieur le ministre, que la période actuelle rappelle un peu, pour les références historiques qu'on en a, à celle du Second Empire, car s'il y a un boulevard Haussmann à Paris, on sait que le préfet Haussmann n'a pas été seulement un grand bâtisseur, mais aussi un grand spéculateur. Et s'il y avait un nouveau Zola, de nos jours, il pourrait écrire une nouvelle version de *La Curée*. Je suis sûr que l'affaire du C. N. L. n'est pas une chose exceptionnelle dans notre monde actuel et que c'est le reflet d'une situation plus générale.

C'est pourquoi il faut que les choses soient claires et c'est pourquoi aussi j'accepte volontiers le débat que vous annoncez et que j'ai d'ailleurs demandé, il y a quelques instants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

ACCIDENTS AU PUITTS GÉRARD DES HOULLÈRES DE PROVENCE

Mme le président. M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard, à Biven-Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700.

Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande :

1° Si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ;

2° Ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Je réponds à M. David qu'effectivement, comme il est d'usage après tout accident collectif, une enquête a été ouverte par le service des mines. Cette enquête est en cours.

A la deuxième partie de la question, je réponds que des études approfondies avaient été entreprises bien avant cet accident sur les « coups de toit », phénomènes assez rares dans les mines, mais relativement fréquents malheureusement à Gardanne. Ces études tendent à mieux connaître ce phénomène pour

mieux le prévoir ; elles tendent aussi à définir les procédés d'exploitation propres à éviter de tels accidents. Mais, dans l'immediat, j'indique qu'aussitôt après l'accident le chantier intéressé a été arrêté. Depuis lors, une nouvelle taille a été ouverte en laissant inexploité un espace de 70 mètres par rapport aux anciens travaux afin d'assurer la sécurité au maximum.

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je m'en excuse, mais l'extrême brièveté de votre réponse m'oblige à insister sur cette question. Vous me dites qu'une enquête est en cours. Je vous demande si nous pourrions en connaître les résultats.

Au lendemain du terrible accident survenu au puits Gérard dans le bassin de Gardanne, j'ai déposé sur le bureau du Sénat une question orale sans débat. J'attirais particulièrement votre attention sur la série d'accidents qui frappe la corporation minière, notamment à la taille 45, quartier 1700.

Je posais deux questions. Une enquête est-elle en cours pour établir les responsabilités ? Vous venez d'y répondre avec cette brièveté que je soulignais il y a un instant.

Envisagez-vous de faire modifier les formes d'exploitation de cette taille ? Je crois que c'est chose faite depuis quelques jours.

J'avais déposé cette question orale sans débat car trois mineurs venaient d'être tués et un quatrième blessé dans cette taille. Déjà peu de temps auparavant, un mineur avait été tué et un autre grièvement blessé, mutilé pour la vie.

Je sais que des modifications ont été apportées récemment aux formes d'exploitation. La taille a été raccourcie et un pilier a été laissé inexploité. Il aura donc fallu des victimes et une action ouvrière puissante pour que ces mesures soient prises. Cependant, les avertissements n'avaient pas manqué et c'est là où j'insiste particulièrement. Avant même la mise en exploitation de la taille-robot, les dirigeants syndicalistes de la C. G. T. prévoyant les risques et les dangers provoqués par une taille de 190 mètres dans un sous-sol peu propice et d'une telle longueur et aussi par rapport au degré d'avancement des chantiers des grandes mines au-dessous du chantier mortel avaient dénoncé le péril. La direction d'exploitation leur avait répondu qu'ils étaient pessimistes. Le premier accident, un mort, un blessé grave ne fit pas changer la méthode malgré les démarches syndicales et la colère des mineurs. Il aura fallu trois nouveaux cadavres, une grève de vingt-quatre heures de tout le bassin et notre action d'élus pour qu'enfin des modifications soient apportées à l'exploitation.

De telles méthodes d'exploitation sont entraînées par une politique gouvernementale qui pousse à une surproductivité toujours accrue : toujours plus de charbon avec toujours moins de personnel.

C'est ainsi que la production, fond et à l'homme, atteint dans notre bassin de Provence la production record de 4 tonnes. Si l'on tient compte que ce calcul est basé sur l'ensemble du personnel fond, journalier, personnel d'entretien, agent de maîtrise, etc. c'est une production considérable des hommes à l'abattage. Résultat : des morts, des mutilés, des mises à la retraite anticipée, des jeunes fils de mineurs non embauchés et pour demain, des reconvertis.

Cependant, tout le monde n'y perd pas dans l'opération. Péchiney achète le courant à nos centrales à 2,02 francs le kilowatt alors que son prix de revient est de 2,40. Péchiney-Progil et d'autres industriels installent des usines dans notre département — c'est tant mieux pour son industrialisation — mais les houillères, donc l'Etat, accordent à Péchiney-Progil et aux autres, sous forme de prêts à 4 p. 100 pendant quinze ans, 500.000 anciens francs par mineur reconverti alors que le mineur bénéficiera lui de trois mois de salaire C. E. C. A. soit 90 p. 100 de son salaire actuel.

Si ces chiffres ne sont pas exacts je vous serais obligé de me prouver le contraire pour me permettre de les faire rectifier sur place, mais je crois qu'ils sont exacts.

Par contre, le mineur à qui la mine prête de l'argent pour construire une petite maison se voit infligé un intérêt de 11 p. 100, charges d'hypothèques comprises. Il y a loin des 4 p. 100 de Péchiney. Je serais curieux aussi de connaître le prix du terrain cédé à ces industriels par les Houillères de Provence.

C'est pour reconvertir des mineurs, me direz-vous. Ce à quoi je répondrai : « Nabandonnez pas notre industrie charbonnière ; poussez plus avant la pratique de la carbochimie et orientez l'industrialisation vers des usines consommatrices de nos charbons. »

En terminant, je voudrais ajouter, en ce qui concerne la sécurité, que les mineurs demandent plus de garanties, plus de pouvoirs pour leurs délégués mineurs, plus de considération aux suggestions et aux remarques des militants syndicaux qui ne sont pas écoutés, alors que ce sont eux les victimes, eux qui

travaillent et connaissent, par conséquent, les dangers qui s'annoncent ; les deux tiers de la retraite aux veuves et l'augmentation de la pension aux veuves des accidentés.

Il y a une question qui n'a jamais peut-être été soulevée : la prise en charge par les houillères des frais de scolarité des enfants des victimes des mines ; enfin une revendication d'ordre général : le paiement de la retraite complémentaire au moment de la mise à la retraite, le retour aux quarante heures payées quarante-huit et pas de reconversion d'office car les reconvertis perdront leurs salaires et perdront certains avantages mineurs.

Ce sont là, je crois, des mesures qui, non seulement pour les premières citées, éviteraient des accidents mortels et pour les autres, soulageraient la dure vie de nos mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des travaux publics et des transports à deux questions orales de M. Joseph Raybaud (n° 237 et n° 249) ; mais l'auteur de ces questions s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance et, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, demande leur report à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ACCES DES FRANÇAIS MUSULMANS A CERTAINS GRADES DE LA HIERARCHIE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [N°s 166 et 234 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, Ministre des armées. Mesdames, messieurs, dans le cadre des mesures générales appelées à favoriser la promotion sociale et l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat, plusieurs dispositions ont déjà été adoptées concernant les personnels militaires.

Elles ont donné lieu à la loi du 21 décembre 1959 qui a apporté un certain nombre de dérogations aux règles normales du recrutement et de l'avancement des cadres des armées.

Pour compléter ce premier ensemble de mesures, il est apparu nécessaire d'envisager des dispositions spéciales ouvrant aux intéressés l'accès aux grades les plus élevés de la hiérarchie militaire.

Les promotions et nominations en cause revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, puisqu'elles s'affranchissent de toutes les règles statutaires normales ; mais elles sont analogues aux nominations directes sur titres aux emplois de catégorie A, effectuées en application de l'ordonnance du 27 octobre 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat ; elles doivent, néanmoins, faire l'objet d'un texte de loi particulier pour tenir compte des statuts propres aux personnels militaires.

Dans ces conditions et jusqu'au 31 décembre 1962, il serait permis de procéder à la promotion ou à la nomination directe de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux, dans la limite du vingtième des promotions ou nominations annuelles à chacun de ces grades, sans aucune condition d'ancienneté, mais après avis du Conseil supérieur de l'armée intéressée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, après une très rapide discussion, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a estimé qu'il y avait lieu d'approuver ce projet de loi.

Il est dans la ligne de l'ordonnance du 27 octobre 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, texte qui permettait la nomination directe, sur titres, aux emplois de la catégorie A et réservait aux Français musulmans un quota de 10 p. 100 de ces emplois.

Concernant les personnels militaires, la loi n° 59-1431 du 21 décembre 1959 avait apporté un certain nombre de dérogations aux règles normales du recrutement et de l'avancement des cadres des armées. Mais cette loi ne visait pas les grades d'officiers supérieurs et d'officiers généraux.

Des difficultés avaient été soulevées pour cette catégorie d'officiers en raison du statut régissant ces grades.

Le présent projet de loi a, en effet, un caractère tout à fait exceptionnel, car il permet des nominations à ces grades en s'affranchissant totalement des règles du statut qui les régissent.

On comprend que cette situation très particulière nécessitait une loi spéciale qui fixât certaines limitations et certaines garanties pour ces nominations.

La première limitation est dans le temps : la faculté donnée par la loi s'arrête au 31 décembre 1962 et ne concerne que les promotions ou nominations faites en 1961 et 1962. La loi précédente prévoyait une durée de cinq ans.

La deuxième limitation concerne leur nombre. Elles ne pourront excéder le vingtième des promotions ou nominations à chacun de ces grades.

La troisième garantie réside dans la consultation nécessaire du conseil supérieur de l'armée intéressée avant leur prononciation par décret. Vraisemblablement des commissions d'enquête spéciales permettront de signaler les personnalités dignes d'accéder à ces nominations. Cette loi se justifie pour des raisons évidemment politiques et personnelles. On n'a pas appliqué en temps opportun aux Français musulmans l'égalité dans l'accès aux grades supérieurs ; on se trouve dans la nécessité de concéder des droits supplémentaires et exceptionnels.

Je me permettais de rappeler, dans mon rapport écrit, qu'en 1918, à la suite de la guerre, j'avais déposé un rapport au nom de la commission des affaires extérieures, de l'Algérie, des protectorats et des colonies, à la Chambre des députés, dans lequel je demandais la naturalisation des indigènes algériens dans leur statut et, pour les militaires, la concession aux indigènes du droit, à égalité de titres avec les Français, à l'accession aux grades équivalents et à l'égalité des pensions militaires.

On dit que tout vient à point à qui sait attendre. J'ai attendu, mais cette décision ne vient pas à point, elle vient bien tard !

Si on l'avait fait en 1918, tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 auraient été naturalisés et probablement aurions-nous en Algérie moins de difficultés aujourd'hui par l'absence de contacts entre les diverses communautés. Mieux vaut tard que jamais, dit-on encore, puisque nous en sommes aux proverbes. Votons donc ce projet de loi. L'essentiel est ainsi conçu :

« Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, notwithstanding toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

« Le nombre de ces promotions ou nominations ne pourra excéder le vingtième... ».

Un amendement de la commission remplace « ne pourra excéder » par « pourra atteindre ».

Mais nous sommes saisis d'un autre amendement qui devrait supprimer l'amendement que nous avons adopté. J'en donne lecture :

« Ces promotions ou nominations — dit l'amendement de M. le commandant Neddaf — « pourront s'ajouter dans la proportion d'un vingtième aux promotions qui doivent être faites normalement en 1961 et 1962, à chacun de ces grades. »

Ce texte me semble mieux rédigé en ce sens que, quand il y aura des promotions, nous pourrions prendre la proportion du vingtième et augmenter les promotions d'un vingtième.

M. le ministre. Il y a un problème d'effectifs budgétaires. J'en parlerai tout à l'heure.

M. le rapporteur. La deuxième partie de l'amendement est ainsi rédigée : « Elles entraîneront éventuellement, dans une proportion analogue et pour les mêmes raisons, des promotions accélérées d'officiers subalternes aptes et dignes d'accéder aux grades supérieurs. »

Je crois que nous pouvons donner cette satisfaction au commandant Neddaf qui connaît bien le problème. Il a instruit dans les écoles des officiers musulmans. Il en connaît la valeur et l'on sait ceux qui peuvent être ainsi promus. Il me semble qu'il n'y a pas de raison de ne pas donner aux officiers des grades inférieurs les mêmes facilités qu'à ceux des grades supérieurs.

Je pense, dans ces conditions, que cet amendement pourrait être adopté pour compléter la loi qui nous est proposée et au sujet de laquelle votre commission se déclare d'accord.

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Ernest Petit. Mesdames, messieurs, l'exposé du projet de loi qui vous est soumis indique, d'une part, que ce projet se situe dans le cadre des mesures générales appelées à favoriser la promotion sociale et l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat et, d'autre part, qu'il s'agit, non seulement de promotions, mais aussi de nominations directes aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux sans aucune condition d'ancienneté, ce qui signifie que des civils seront, du jour au lendemain, nommés officiers supérieurs ou généraux.

Il convient de remarquer que pour ces promotions et nominations directes, le Gouvernement établit une analogie avec les nominations sur titres aux emplois civils de la catégorie A. Cependant, comme les statuts propres au personnel militaire sont, en raison même de la mission dévolue aux officiers, très différents des statuts concernant les emplois civils, on nous demande une loi spéciale, valable jusqu'au 31 décembre 1962, qui permettrait de violer les statuts propres aux personnels militaires au bénéfice d'un certain nombre de militaires et de civils favorisés. L'armée, dans ses cadres d'officiers de carrière, est trop mal en point pour que nous lui portions un nouveau mauvais coup.

Dans son rapport, M. Moutet nous rappelle qu'on n'a pas appliqué en temps opportun aux Français musulmans l'égalité dans l'accès aux grades supérieurs et qu'ainsi on se trouve dans la nécessité de leur concéder des droits supplémentaires et exceptionnels. Seulement on peut bien penser que la loi — d'ailleurs sans nuances — qui nous est proposée ne rattrapera pas le temps à jamais perdu.

En ce qui concerne les promotions d'officiers prévues par le projet de loi, l'anomalie est déjà grave parce que, du jour au lendemain, un officier subalterne pourra devenir commandant, colonel ou général en sautant les grades intermédiaires. Il s'agit là d'une méconnaissance abusive des règles d'avancement issues d'une solide expérience.

M. Jacques Marette. Staline était bien maréchal ! (Sourires.)

M. le général Petit. Mais l'anomalie est encore plus grave en ce qui concerne les civils qui seront nommés directement à des grades élevés de la hiérarchie militaire.

Notre armée n'est actuellement pas brillante, mais que deviendra-t-elle lorsqu'on y verra brusquement apparaître, revêtus d'uniformes de général ou d'officier supérieur, des civils n'ayant la veille aucune idée précise de la grandeur et des servitudes du métier de soldat, n'ayant aucune pratique du commandement et n'ayant pu donner aucune preuve de leur qualité de chef militaire. Ils seront certainement vite désarmés et discrédités. Quel sens pourront-ils avoir de la discipline et de ses exigences, des droits qu'elle donne et des devoirs qu'elle impose ?

Qu'il me soit permis de rappeler que la discipline, en effet, n'est pas à sens unique. Si elle investit le chef du droit de donner à ses subordonnés des ordres conformes à l'esprit et à la lettre de ceux qu'il a lui-même reçus, elle lui impose le devoir de préparer ses subordonnés à l'accomplissement intégral de tâches qu'ils doivent remplir et, en définitive, de former des troupes de haute valeur militaire et morale consentant au sacrifice suprême pour le salut de leur patrie.

Quant au subordonné, si la discipline exige de lui l'obéissance traditionnelle « sans hésitation ni murmure », il a le droit de recevoir de ses chefs ce dont il a besoin pour être en état d'exécuter au mieux les ordres qui lui sont donnés.

Comment les nouveaux venus, brusquement élevés à un échelon donné de la hiérarchie militaire, comprendront-ils la discipline ? Verront-ils clairement que si au sommet de la hiérarchie militaire se trouve le chef de l'Etat, la base est faite de la masse des soldats, des fils du peuple, de ceux vers qui doivent être tendues toute l'affection et toute l'attention des officiers qui ont l'honneur et l'impérieux devoir de les préparer à leur redoutable mission de guerre ?

Comment pourront-ils être en communion de pensée avec les autres officiers qui sont entrés dans la carrière par vocation et qui ont suivi loyalement et régulièrement les filières normales ? Pourront-ils se sentir complètement engagés par l'honneur que leur fait la nation en leur confiant les armes de sa propre défense en même temps que ses enfants ? Seront-ils conscients de ce que l'armée et ses chefs sont des exécutants de la seule volonté de la nation que doivent exprimer sans ambiguïté le chef de l'Etat et les membres du Gouvernement responsables de la défense nationale ?

Ils savent que le haut-commandement respectera et exécutera loyalement les ordres que lui transmettront les ministres responsables tant que ces ordres seront clairs et précis et que le succès honorera les exécutants et la nation. Seulement ils savent également par expérience qu'il en ira différemment si les ordres sont contradictoires et tels que l'exécution n'aboutisse qu'à l'échec en provoquant la lassitude, le désarroi des cadres et même la rébellion.

Les nouveaux venus sans éducation militaire de base n'auront aucune chance d'être normalement formés et d'acquiescer une réelle autorité. Ils se sentiront inefficaces et inutiles. Pour le corps des officiers, il apparaîtront comme des éléments supplémentaires de désagrégation de ce corps et, en conséquence, de notre armée. A l'heure où le redressement de celle-ci apparaît comme l'une des tâches nationales les plus urgentes, il est inopportun de voter une loi militaire exceptionnelle et d'inspiration politique en faveur de quelques hommes qui n'auront

pas tous les titres requis par les lois et les règlements en vigueur.

Ces officiers introduits d'autorité dans l'armée française serviront, si le projet de loi est voté, dans nos différentes unités dont l'emblème est le drapeau de la République, mais, dans le fond de leur cœur et de leur conscience, chacun se posera certainement une double question : quelle est ma patrie ? Où diriger mon honneur ?

Les mesures particulières et de faveur qui nous sont proposées ne peuvent avoir que des résultats négatifs. Ce n'est que par des mesures d'ordre général respectant et faisant respecter la République dans le corps des officiers que pourra s'effectuer le redressement qu'attend notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Labidi Neddaf. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Neddaf.

M. Labidi Neddaf. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'est particulièrement agréable de remercier publiquement notre doyen d'âge, M. le ministre Marius Moutet, d'avoir déposé un rapport sur le projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

En ma qualité d'ancien professeur d'une école militaire préparant des officiers, j'ai enseigné durant dix ans et formé dix promotions d'officiers. Ils ont tous montré leur valeur sur les champs de bataille.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et sur lequel j'ai déposé un amendement est indispensable. Les raisons en ont déjà été indiquées et, sans faire de démagogie à cette tribune, il me faut absolument préciser que nous n'avons pas moralement le droit de ne pas essayer de rendre justice aux cadres musulmans qui participent pour une part importante à la grandeur de la France.

Les jeunes musulmans se sont orientés vers des carrières autres que la carrière militaire parce qu'il fallait autrefois un certain nombre d'années de service pour accéder au grade de caporal ou de brigadier, un nombre beaucoup plus grand encore pour accéder au grade de sous-officier et au moins dix-neuf ans pour parvenir à celui d'officier. J'évoque là une loi déjà très ancienne.

La guerre a formé les hommes. Elle a fait des combattants musulmans, des officiers qui peuvent rivaliser avec les officiers des armées étrangères. Il est donc normal qu'actuellement l'officier musulman soit placé sur un pied d'égalité du point de vue de l'avancement. Or aujourd'hui, ces officiers subissent un handicap que nous nous efforçons de rattraper en nommant quelques-uns d'entre eux sans limite d'âge. Je considère que le devoir du Gouvernement français est d'essayer de rattraper le temps perdu et de faire en sorte que l'élite qui reste encore dans nos rangs n'en parte pas.

Pour commander des hommes, il faut absolument posséder des notions et des qualités militaires. Sur ce point, je partage tout à fait l'avis du général Petit. Là où je ne suis plus d'accord avec lui, c'est lorsque j'affirme qu'il faut faire quelque chose pour nos musulmans. Le fait de les faire bénéficier d'un avancement sans condition d'âge apparaîtra certainement, à l'ancienne génération, comme un remerciement de la France à l'ancienne génération d'officiers qui n'a pas eu la chance d'accéder à un grade supérieur. J'insiste donc d'une façon toute particulière pour que le projet de loi que vient de défendre M. Marius Moutet soit adopté dans son intégralité, compte tenu cependant de mon amendement.

Je demanderai même, pour qu'il n'y ait pas de confusion dans son application, qu'au texte initial : « Ces promotions ou nominations pourront s'ajouter dans la proportion d'un vingtième aux promotions qui doivent être faites normalement en 1961 et 1962, à chacun de ces grades », soit substituée la rédaction suivante : « Ces promotions ou nominations devront s'ajouter... »

Je remercie par avance M. le ministre de ce qu'il fera en ce sens, ainsi que M. Marius Moutet d'avoir défendu le projet. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux

« Le nombre de ces promotions ou nominations ne pourra excéder le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

« Elles seront prononcées par décret, après consultation du conseil supérieur de l'armée intéressée. »

Le premier alinéa de cet article unique ne semble pas contesté. Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Neddaf propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Ces promotions ou nominations devront s'ajouter dans la proportion d'un vingtième aux promotions qui doivent être faites normalement en 1961 et 1962, à chacun de ces grades.

« Elles entraîneront éventuellement, dans une proportion analogue et pour les mêmes raisons, des promotions accélérées d'officiers subalternes aptes et dignes d'accéder aux grades supérieurs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Sur ce deuxième alinéa, nous sommes saisis de deux amendements : le premier a été présenté par M. Marius Moutet. Celui-ci propose, au nom de la commission, s'agissant du nombre des promotions ou nominations, que les mots « ne pourra excéder » soient remplacés par les mots « pourra atteindre ». Je donne mon accord à cette modification, mais il est bien évident que cet amendement est en contradiction avec celui qui a été proposé par M. Neddaf.

M. Neddaf propose que les nominations qui seront faites au titre de cette loi soient réalisées en sus des effectifs des officiers généraux ou des officiers supérieurs qui sont actuellement fixés par la loi de finances. C'est le premier paragraphe de son amendement.

Le second paragraphe concerne les officiers subalternes. J'en dirai un mot dans un instant.

Il m'est impossible de donner mon accord au premier paragraphe de l'amendement de M. Neddaf car je ne peux pas, à l'occasion de cette discussion, accepter — je précise que je n'en ai pas le pouvoir — une augmentation des tableaux d'effectifs qui sont fixés annuellement par la loi de finances.

J'ajouterai simplement que, pour répondre au souci de M. Neddaf, je suis prêt, si le besoin s'en fait sentir à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour l'exercice 1962, à proposer une augmentation des effectifs égale au nombre de nominations qui auront été faites à ce titre.

Je ne peux pas accepter le premier paragraphe de l'amendement pour des raisons budgétaires évidentes. Si même je l'acceptais, je serais hors d'état de le mettre en application puisque les nominations que je pourrais décider ne pourraient être réalisées qu'à l'intérieur des effectifs dont je dispose.

Le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Neddaf est très intéressant et important. J'attire seulement l'attention de M. Neddaf sur le fait que la loi du 21 décembre 1959 lui donne, et au-delà, satisfaction puisqu'elle permet de nommer directement, dans des conditions tout à fait comparables à celles prévues par le projet de loi qui vous est soumis, des officiers subalternes, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, Français musulmans, dans la limite de 10 p. 100 des effectifs budgétaires, c'est-à-dire dans une limite supérieure à celle visée par le projet de loi qui est de 5 p. 100 s'adressant à des officiers supérieurs ou à des officiers généraux. Autrement dit, la deuxième partie de l'amendement de M. Neddaf serait en retrait par rapport au texte de la loi du 21 décembre 1959. C'est pourquoi je demande à M. Neddaf de bien vouloir retirer ce texte.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Labidi Neddaf. Puisque vous me donnez satisfaction, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. Vincent Rotinat, président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a adopté à l'unanimité moins une voix le rapport de M. Marius Moutet sur le projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Quant à l'amendement présenté par notre collègue M. le commandant Neddaf,...

Mme le président. Je vous demande pardon, monsieur le président, mais M. Neddaf vient de retirer son amendement.

M. Labidi Neddaf. M. le ministre m'a donné satisfaction.

M. le président de la commission. ...nous faisons confiance à M. le ministre pour que, dans la prochaine discussion budgétaire, il reçoive satisfaction.

M. le ministre. Je renouvelle l'engagement que j'ai pris.

Mme le président. L'amendement de M. Neddaf est donc retiré.

Par amendement n° 1, M. Marius Boutet au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées propose, au deuxième alinéa de l'article unique, de remplacer les mots: « ne pourra excéder » par les mots: « pourra atteindre ».

Personne ne demande la parole sur cet amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté).

Mme le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté).

Mme le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article unique.

(Ce texte est adopté).

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté).

— 11 —

ADMISSION SUR TITRES DANS LE CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'ARMEMENT

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N°s 149 et 233 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, dans le souci de remédier aux difficultés d'encadrement des services administratifs de l'armement qui s'étaient révélées au cours des dix dernières années et qui avaient conduit à confier à des agents contractuels des fonctions normalement dévolues à des officiers d'administration, une réforme de cet encadrement est apparue nécessaire, comportant :

En premier lieu, la fixation des effectifs du corps des officiers d'administration au niveau correspondant aux besoins, le nombre d'emplois d'agents contractuels étant corrélativement réduit ;

2° L'adoption d'un nouveau régime de recrutement de ces officiers d'administration ;

3° L'admission, dans ce corps, des agents contractuels ayant fait preuve, dans l'exercice prolongé de fonctions d'officiers, de leur pleine aptitude à ces emplois.

Deux de ces mesures sont intervenues :

— les modifications d'effectif ont, en effet, été prescrites par la loi de finances pour l'exercice 1959 ;

— celle des conditions de recrutement ont été déterminées par la loi n° 60-777 du 30 juillet 1960 relative à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires.

Reste à autoriser l'accès d'agents contractuels dans le corps des officiers d'administration.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, le personnel supérieur d'encadrement des services administratifs de la direction des études et fabrications d'armement est organiquement constitué par le corps militaire des officiers d'administration de l'armement (loi du 3 juillet 1935). Les effectifs de ce corps n'ont pas permis, depuis une dizaine d'années, d'assurer, à eux seuls l'encadrement des services administratifs de cette direction à l'administration centrale et dans les services extérieurs.

Des mesures, toujours considérées comme provisoires, ont dû être prises pour pallier cette insuffisance d'effectifs ; c'est ainsi que des emplois qui auraient dû être normalement tenus par des officiers d'administration de l'armement ont été confiés à des agents classés dans les trois premières catégories « C » du cadre des agents sur contrat de la défense nationale.

Le but que s'est fixé la direction des études et fabrications d'armement depuis plusieurs années est de disposer dès que possible d'un corps unique pour l'encadrement supérieur de ses services administratifs. Ce corps est organiquement celui des officiers de l'armement ; il doit être constitué par des membres

ayant un niveau intellectuel et professionnel élevé, en raison des tâches qu'il doit assurer en matière administrative, juridique et financière.

Pour arriver à ce résultat il était nécessaire :

1° De fixer les effectifs du corps des officiers d'administration de l'armement à un niveau correspondant aux besoins ;

2° De modifier le mode de recrutement à la base de ces officiers de façon à étendre le champ de ce recrutement tout en le maintenant à un niveau élevé ;

3° D'admettre dans ce corps les meilleurs des agents contractuels, titulaires de diplômes supérieurs (doctorat en droit, expert comptable) ou ayant une grande expérience dans le domaine administratif résultant de fonctions exercées avec succès pendant plus de dix ans dans des postes de chef de bureau ou de chef de section à l'administration centrale ou de chefs de services dans les organismes extérieurs.

La première mesure, c'est-à-dire la fixation des effectifs, a été réalisée. La loi de finances de 1959 (article 101 et tableaux annexés) a en effet créé 15 emplois d'officiers d'administration, mais elle a supprimé, en contrepartie, 18 emplois d'agents sur contrat. Ces modifications d'effectifs ont été reconduites dans les lois de finances de 1960 et 1961.

La deuxième mesure, c'est-à-dire les conditions de recrutement, a été réalisée par la loi n° 60-777 du 30 juillet 1960, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, relative à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires, dont les conditions d'application en ce qui concerne le mode de recrutement des officiers d'administration de l'armement vont faire l'objet d'un décret qui doit intervenir prochainement.

La dernière mesure, qui consiste à autoriser l'accès d'agents contractuels dans le corps des officiers d'administration et qui est tout aussi indispensable, fait l'objet du présent projet de loi soumis à l'examen du Sénat, et nous croyons utile de rappeler à cette Assemblée que le nombre maximum des agents à admettre ainsi dans le corps des officiers d'administration est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officiers d'administration de première classe.

Votre commission, dans ces conditions, ne peut donc que vous engager à voter sans modification le présent projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Pendant un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pourront être admis au choix, sur titres, avec le grade d'officier d'administration de 1^{re} ou de 2^e classe, dans le corps des officiers d'administration de l'armement, des agents contractuels masculins des trois premières catégories C, en fonctions à la direction des études et fabrications d'armement ou dans les établissements et services relevant de cette direction. Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions à remplir par les candidats.

« Le nombre maximum des agents à admettre dans le corps des officiers d'administration de l'armement en application des dispositions qui précèdent est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officier d'administration de 1^{re} classe. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INTERDICTION DE L'EXPLOITATION DE CARRIERES SOUTERRAINES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier [N°s 153 et 217 (1960-1961)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Le projet de loi qui est soumis au Sénat et dont je signale que le dépôt est bien antérieur à la catastrophe de Clamart, vise à étendre à l'ensemble du département de la Seine l'interdiction de l'exploitation de carrières.

Par ailleurs, il donne au Gouvernement le pouvoir, par décret pris en Conseil d'Etat et après avis du conseil général des mines, de déterminer les périmètres à l'intérieur desquels l'exploitation des carrières serait interdite.

Les mesures ainsi proposées au législateur visent à étendre géographiquement des dispositions qui existent en ce qui concerne Paris depuis le début du XIX^e siècle. Leur utilité a été évidemment soulignée par la catastrophe récente.

Mme le président. La parole est à M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant modification de l'article 108 du code minier a été examiné avant la suspension des travaux parlementaires par la commission des affaires économiques et du plan et n'avait alors soulevé de la part de mes collègues, en dehors de remarques mineures, qu'une objection que vous devinez.

Ce texte constitue, à la vérité, une nouvelle délégation de pouvoirs dans un domaine où, jusqu'alors, le Parlement entendait légiférer souverainement. Néanmoins, les considérants du projet ont semblé assez pertinents et convaincants et il nous a paru qu'en matière d'interdiction d'exploitation de carrières, dès lors que la sécurité publique se trouvait en cause, la procédure législative apparaissait à la fois trop lente et trop lourde et risquait de laisser la porte ouverte à toutes sortes de manœuvres spéculatives semblables à celles-là mêmes qu'en un autre domaine, celui des réserves foncières notamment, on cherche précisément à éviter.

Au surplus l'extension de la mesure d'interdiction à partir de la capitale sur l'ensemble du département de la Seine répond à un vœu exprimé par le conseil général de ce département, vœu que le Gouvernement a fait sien pour en décider la généralisation et l'application à l'ensemble du territoire national. S'agissant d'opérer désormais par voie réglementaire, il est normal que la commission demande au Gouvernement de s'entourer d'un maximum de précautions chaque fois qu'il a l'intention d'interdire l'exploitation d'une carrière souterraine. Nous savons bien que la procédure d'enquête d'utilité publique contient une série de ces précautions, mais il est permis, au moment où le législatif se dessaisit au profit de l'exécutif, d'insister pour que toutes les garanties soient accordées aux propriétaires ou exploitants de carrière brusquement lésés et qu'en tout état de cause ils bénéficient des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, indemnités proportionnelles aux dommages subis.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner à cet égard certaines précisions souhaitables ? En effet, la commission souhaite, sauf cas de force majeure, qu'en cas de danger immédiat et imminent des délais suffisants soient accordés aux exploitants et que, suivant le cas, l'exploitation ne soit pas fermée dans sa totalité s'il s'avère que certaines parcelles seulement du sous-sol présentent un réel danger. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour traduire dans des décrets d'application toutes ces préoccupations qui nous ont paru essentielles. L'exploitation d'une carrière est souvent l'activité principale ou du propriétaire ou de l'exploitant et l'intervention du Gouvernement doit éviter d'acculer l'un ou l'autre à la ruine, cela va de soi.

Je vous aurais dit que, sous le bénéfice de ces observations, nous donnions le feu vert au nouveau texte de loi si précisément, dans le domaine en discussion, ne s'était présenté un fait dramatique. La tragédie de Clamart se situe, en effet, entre l'examen du texte et la présente délibération et on ne comprendrait pas que nous ne l'évoquions pas à cette tribune, autant pour nous incliner douloureusement devant les nombreuses victimes que pour chercher dans l'avenir à prévenir de semblables catastrophes.

La catastrophe de Clamart a mis en évidence de très graves lacunes en matière d'application de mesures de sécurité. Le texte qui nous est présenté, conçu bien avant le tragique événement, s'il répond à un objectif précis, se trouve être aujourd'hui, hélas !, bien insuffisant. Vous en conviendrez avec moi, monsieur le ministre.

Une enquête étant en cours, il ne s'agit pas dans ce débat de rechercher les causes de l'effondrement massif des immeubles, encore moins de dénoncer les culpabilités. Qui connaît la contexture du sol de la capitale et de la région parisienne serait obligé de remonter à des siècles pour découvrir les coupables. La vérité est que le sol de Paris et de sa banlieue est truffé depuis des siècles d'un réseau de galeries souterraines comme en sont truffées certaines régions de France où, après des exploitations minières ou autres, des vides dangereux subsistent parce qu'ils n'ont pas été judicieusement comblés ni convenablement consolidés.

Oh ! certes, on peut reprocher aux pouvoirs publics de n'avoir pris, en leur temps, les précautions nécessaires, mais il faut tout de même être équitable et constater que jusqu'en 1945 les permis de construire étaient directement et exclusivement déli-

vrés par les municipalités sans intervention de l'Etat, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Certes, en toutes circonstances, le service d'inspection des carrières avait son mot à dire, mais a-t-il un personnel et des crédits suffisants pour agir et ne se trouve-t-il pas précisément à Paris et dans la Seine devant une situation, nous l'avons dit, vieille de plusieurs siècles et où l'on dénombre maintenant pour la capitale seule 835 hectares d'anciennes carrières et 1.300 hectares de carrières abandonnées dans le seul département de la Seine ? Il est certain que toutes ces exploitations du sous-sol sont loin d'avoir reçu en leur temps les consolidations nécessaires et, dès lors, s'impose d'urgence une prospection méthodique en vue de prévenir d'autres drames possibles.

Mais je pense, monsieur le ministre, qu'il faut élargir le débat aux dimensions des impératifs de notre époque et concevoir, dans le cadre même de l'aménagement du territoire, une nouvelle législation de sécurité liée exclusivement à l'état du sol et du sous-sol. Il paraît indispensable que le gigantisme des opérations d'aménagement telles que nous les impose le XX^e siècle soit compensé par une rigueur accrue dans la fixation des règles de la sécurité. Nous en sommes arrivés dans le domaine de la construction, des lotissements, des grands ensembles, des zones à urbaniser, des implantations industrielles à ne prêter qu'une attention insuffisante à la contexture géologique du sous-sol. Je pourrais vous citer un centre industriel en expansion « urbanistique » effrayant où l'on doit redouter la répétition de la tragédie de Clamart !

Il paraît donc indispensable qu'à l'échelon gouvernemental et dans le seul intérêt des populations une série de mesures de précautions soient étudiées. Il faut concevoir, à l'échelon des départements, des enquêtes sévères en vue de définir dès maintenant certaines zones *non aedificandi*. Il paraît indispensable qu'à la suite de l'effondrement des immeubles de la proche banlieue parisienne cette prospection complète de la nature du sous-sol soit opérée sans tarder. C'est chose d'autant plus aisée que les moyens modernes de prospection, de détection et de sondage des couches inférieures facilitent les opérations. Il apparaît nécessaire que, désormais, en matière de construction, de lotissement, de création de zones à urbaniser ou à industrialiser, la délivrance des permis de construire soit obligatoirement subordonnée à l'avis conforme du service des inspections des carrières ou minéralogiques. Tel est déjà le cas pour Paris et le département de la Seine, depuis 1945 ; cette mesure, il convient de la généraliser sur l'ensemble du territoire.

Il faut donc créer une législation nouvelle, repenser le problème, qui est grave. Il conviendrait de tenir compte d'une requête de l'inspection des carrières pour que, désormais, un plan des carrières soit joint au plan cadastral. Les constructeurs pourraient ainsi connaître la nature du sous-sol du terrain qu'ils veulent acheter.

Il faudrait aussi renforcer en effectifs le service national des carrières et le doter de crédits suffisants pour qu'il puisse faire face à ses tâches dont on mesure mieux aujourd'hui la complexité et l'importance primordiale.

Il faudrait enfin obliger les exploitants de carrières à fournir annuellement un rapport précis sur les conditions dans lesquelles ils exploitent le sous-sol.

Ce ne sont là, monsieur le ministre, que quelques suggestions qui ne se veulent pas limitatives, mais qui paraissent désormais indispensables si l'on veut éviter le retour d'hécatombes. Voilà pourquoi il nous paraît que le projet de loi qui nous est soumis, même s'il garde sa valeur propre en ce qui concerne le domaine de la prévention des accidents, n'est, et de loin, pas assez complet.

Notre assemblée, monsieur le ministre, sera d'accord pour en convenir et pour inviter le Gouvernement — car ce domaine n'est pas de votre seule responsabilité — à déposer dans les meilleurs délais un projet de loi axé sur un ensemble de mesures dont le pays attend que finalement les bénéficiaires, une fois confortablement installés dans leur logis, ne retrouvent pas leur maison au fond d'un gouffre et leur personne dans un cercueil.

C'est en tenant compte de ces quelques observations que votre commission des affaires économiques vous demande néanmoins d'adopter le projet de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifiant l'article 108 du code minier qui nous est soumis tend à interdire l'exploitation de carrières souterraines dans le département de la Seine, mais il comporte, à notre avis, de graves insuffisances et de sérieuses lacunes.

Il n'est pas suffisant, en effet, d'interdire l'exploitation de carrières souterraines dans la Seine tout en admettant qu'elles

pourront être maintenues en activité pendant cinq ans encore et il est évident que les lacunes du projet prennent un relief particulier à la suite de la terrible catastrophe qui a endeuillé les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux, catastrophe dont le tragique bilan a été de 19 morts, 47 blessés, 6 disparus, une trentaine d'immeubles entièrement détruits et de nombreuses familles sinistrées.

Cette catastrophe a mis en évidence, d'une part, la nécessité de prendre des mesures pour protéger la population contre les dangers que représentent les nombreuses carrières désaffectées ou en exploitation situées dans le département de la Seine et, d'autre part, la négligence et l'incurie dont ont fait preuve les pouvoirs publics en présence de dangers réels dénoncés depuis fort longtemps et qui avaient déjà fait des victimes, notamment à Bagnolet et à Romainville.

Il y a en effet plusieurs années que les élus communistes, tant au conseil général qu'à l'Assemblée nationale ou auprès des pouvoirs publics, ont signalé les dangers résultant de l'exploitation des carrières et de ceux que les carrières abandonnées font courir à la population. Je voudrais rappeler quelques-unes de ces interventions afin de souligner la négligence coupable des pouvoirs publics.

Les premières interventions de la municipalité de Bagnolet concernant le problème des carrières datent du 15 juillet 1930, mais elles se heurtèrent, hélas !, au silence dédaigneux de l'administration préfectorale.

Et, pourtant, l'inquiétude des élus de Bagnolet n'était pas sans fondement ! En effet, le 14 avril 1951, un fontis de quatorze mètres de diamètre et d'au moins autant de profondeur se produisit dans un terrain appartenant au département et situé au-dessus de l'ancienne carrière de Bagnolet. Le maire de Bagnolet, conseiller général, Paul Coudert, intervint auprès du préfet. Il lui demanda, par voie de question écrite, de prendre d'extrême urgence toutes les mesures préventives afin qu'à l'occasion de fontis pouvant de nouveau se produire il n'y ait à déplorer ni blessés, ni morts.

Le préfet, ne pouvant nier que l'effondrement de ce terrain avait été causé par l'ancienne carrière, s'efforça de minimiser le danger résultant d'un tel état de choses. Il répondit : « ... il n'a été observé de fontis que dans la partie où la masse de gypse a été exploitée en souterrain. La sécurité paraît donc devoir être suffisamment assurée si l'on entoure la partie haute du terrain par une clôture assez solide pour durer et pour rendre absolument impossible l'accès de cette zone. »

Ce préfet n'était autre que M. Haag qui, depuis, s'est illustré dans d'autres opérations, notamment celle du C. N. L. (*Sourires*.)

Il fallut attendre juillet 1952, c'est-à-dire près d'une année, le vote des crédits nécessaires et il fallut encore attendre jusqu'à décembre de la même année pour voir enfin entreprendre les travaux de soubassement de la clôture. Mais de clôture point.

Puis, le 3 janvier 1953, un terrible accident se produisit : une maman et sa fillette, qui se rendait à l'école, disparurent dans un fontis. Il fallut ces deux morts pour que, trois jours plus tard, commence enfin l'installation de la clôture. Mais aucune mesure sérieuse n'était prise pour empêcher le retour de pareilles catastrophes !

Je veux maintenant évoquer des faits plus récents. Le lundi 11 novembre 1957 un cratère d'une trentaine de mètres s'ouvrit sur la lunette de Noisy-le-Sec au lieudit Haut Goulet et d'inquiétantes fissures apparurent dans les maisons proches de ce cratère.

Immédiatement alerté, le conseiller général communiste, M. Henri Quatremaire, intervint auprès du préfet de la Seine. Comme j'étais député de la circonscription, je me rendis moi-même sur les lieux et, à la suite de cette visite, j'adressai une lettre à M. le préfet de la Seine. Il me répondit que « l'instabilité du terrain serait due uniquement à la nature même du sol et que les désordres constatés dans les maisons avaient pour origine des défauts de conception et de réalisation ».

La réponse du préfet avait pour résultat de dégager la responsabilité de l'entreprise Poliet et Chausson exploitant des carrières souterraines à Noisy. Fait particulièrement grave, les plans des carrières fournis par l'entreprise Poliet et Chausson à la mairie de Noisy n'étaient pas exacts, les galeries allant beaucoup plus loin que les plans ne l'indiquaient.

En présence d'une telle situation, je fus amené à demander qu'une expertise fut faite pour vérifier l'état des galeries, en dresser le tracé exact et vérifier les répercussions que ces galeries pouvaient avoir sur l'état général du sous-sol, de façon à pouvoir prendre ensuite les mesures de protection jugées nécessaires.

Le ministre de l'intérieur de l'époque, à qui j'avais posé une question écrite à ce sujet, me répondit le 2 mai 1958 en invoquant lui aussi « les défauts de conception et de réalisation dans la construction des maisons, ainsi que la nature même du sol ».

Il niait le danger représenté par les carrières et refusait de désigner une commission d'enquête.

Puis les hommes du coup de force du 13 mai 1958 survinrent et les bénéficiaires de ce coup de force pensèrent à tout autre chose qu'à assurer la sécurité de la population de la région parisienne.

De l'avis des techniciens compétents consultés à l'époque, les carrières de l'entreprise Poliet et Chausson étaient à l'origine de l'effondrement de terrain qui avait provoqué le cratère de Noisy-le-Sec et ébranlé toutes les maisons d'alentour. Les galeries de carrières exploitées par les établissements Poliet et Chausson se prolongent sur le territoire de la commune de Romainville où, au mois de décembre 1959, un chauffeur de camion et son véhicule furent engloutis dans un nouveau fontis.

Les carrières de Poliet et Chausson vont même plus loin. Un ancien chef d'équipe de ces établissements certifia avoir travaillé en troisième galerie à une trentaine de mètres de profondeur ; il signala l'existence de trois galeries : l'une allant sous Bagnolet, une autre sous Romainville allant finir sous Montreuil au boulevard Chanzay, la troisième allant sous le fort de Noisy-le-Sec.

Il est évident que si des mesures avaient été prises l'accident mortel de Romainville aurait pu être évité ; mais les pouvoirs publics semblaient se préoccuper davantage des intérêts des sociétés exploitant les carrières — intérêts dont pour ma part je ne me soucie pas le moins du monde — que de la sécurité de la population.

Peut-être bien les princes qui nous gouvernent aujourd'hui vont-ils me faire répondre que l'incurie préfectorale dont je viens de rappeler quelques manifestations était inhérente au système politique de l'époque. Je veux répondre à cet argument et indiquer en passant que le préfet qui était si empressé à dégager la responsabilité des établissements Poliet et Chausson fut, dans l'ordre chronologique, le premier ministre de l'intérieur du pouvoir gaulliste, avant d'aller s'occuper des affaires de la Principauté de Monaco.

J'ajoute que les pouvoirs publics s'obstinent, aujourd'hui comme hier, à ne pas prendre les mesures nécessaires pour garantir de façon certaine la sécurité de la population au voisinage des carrières abandonnées ou en exploitation.

Ceci m'amène à parler de la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à une question écrite de M. Jean Lolive, député de la Seine, question posée à la suite de l'accident mortel survenu le 23 décembre 1959, à Romainville. La réponse ministérielle était à la fois claire, d'une clarté qui appelle réflexion et optimisme, mais cet optimisme a été sérieusement mis à mal par les événements.

Cette réponse ministérielle, la voici dans son intégralité. Je cite de bons auteurs, n'est-ce pas, monsieur le ministre !

« 1° Les mesures propres à assurer la sécurité publique contre les risques présentés par les anciennes carrières souterraines incombent au propriétaire du sol sous-jacent. Elles consistent en une surveillance attentive de l'état des terrains menacés et une interdiction d'accès sur les zones reconnues dangereuses. L'efficacité de ces mesures est attestée par la grande rareté des accidents survenus.

« 2° La difficulté de la prévention des accidents de cette nature tient à l'importance du réseau de carrières abandonnées sous la région parisienne, jointe à l'inaccessibilité de nombre d'entre elles. La réglementation actuelle est en cours de révision, mais il ne semble pas qu'elle puisse apporter un remède efficace aux imprudences. »

Cette réponse m'amène à présenter deux observations.

D'une part, la réponse ministérielle dégage de toute responsabilité les exploitants de carrières. Dans de telles conditions, le modeste propriétaire d'un pavillon ou d'un jardin — j'en connais — serait responsable des effondrements de terrain qui peuvent se produire sur sa propriété. Alors que les galeries des établissements Poliet et Chausson passent sous sa maison et sous son jardin, il serait responsable des effondrements de terrain. Les sociétés capitalistes qui vont cruser des galeries au-dessous ne seraient en rien responsables !

J'ajoute qu'à suivre le raisonnement de M. le ministre de l'industrie, les morts, les blessés et les sinistrés de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux pourraient être considérés comme victimes de leur « imprudence ». En effet on a parlé d'imprudence en haut lieu. Mais où y a-t-il imprudence ? Osera-t-on nous dire qu'il appartenait à ces sinistrés de prendre « les mesures propres à assurer la sécurité » de leurs maisons et de leurs familles. On conviendra avec nous que cela n'est pas sérieux. De tels arguments témoignent simplement de la carence des pouvoirs publics et de leur volonté de protéger des intérêts bien particuliers.

L'attitude du Gouvernement dans tout cela a rappelé étrangement celle de Ponce Pilate qui se lavait les mains. Et les exploitants de carrières ne sont pas les seuls bénéficiaires de la

sollicitude gouvernementale. La mafia des trafiquants qui spéculent sur les terrains bénéficie aussi de la bienveillance des pouvoirs publics. De cela témoigne, je le répète, l'opération des Buttes à Morel dont j'ai parlé tout à l'heure, opération qui tendait à construire un ensemble de 2.200 logements dans un espace situé juste au-dessus d'anciennes carrières.

Il est vrai que l'autorisation de construire n'a pas été accordée, mais il a fallu l'intervention des municipalités de Montreuil et de Bagnolet auprès du commissaire à la construction pour la région parisienne et du ministre de la construction pour empêcher la mise en œuvre d'une opération qui porte la marque de l'insécurité pour la population et aussi la marque de la spéculation.

A ce sujet, je tiens à préciser que malgré les mises en garde et l'opposition des élus communistes au conseil général, un avis favorable à la réalisation de cette opération avait été donné le 8 juillet 1960, et cela sur l'insistance de M. le préfet de la Seine. La vigilance des élus communistes et leur action soutenue a contraint les pouvoirs publics à reculer. Si cette action n'avait pas été menée on aurait pu redouter dans un avenir plus ou moins proche une nouvelle catastrophe comme celle de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux, peut-être plus grave encore parce qu'il s'agissait de la construction d'immeubles de 23 étages comprenant 2.200 logements.

Cela dit, je tiens à indiquer que le projet de loi qui nous est soumis, bien qu'arrivant trop tard, pourrait contribuer à empêcher le renouvellement de catastrophes comme celle de Clamart, mais à la condition que les conclusions nécessaires soient tirées de cette terrible catastrophe en vue de modifier le texte soumis à notre approbation. Il est hors de doute que si l'exploitation des carrières avait été sérieusement contrôlée, si les exploitants avaient été mis dans l'obligation stricte de respecter l'épaisseur des ciels de galeries ainsi que les dimensions des piliers et la hauteur de ces galeries, on aurait pu éliminer les dangers qui menacent la population de la région parisienne. Si dès la cessation de l'exploitation des carrières des travaux confortatifs avaient été imposés aux exploitants, si on les avait contraints à effectuer soit le remblaiement des espaces vides, comme cela se fait dans les mines ou comme cela doit se faire, car il n'en est pas toujours ainsi...

A l'extrême gauche. Oh non !

M. Jacques Duclos. ... soit par le foudroiement des piliers — parfois même en employant les deux moyens à la fois — on aurait pu combler les vides qui ont été à l'origine de la catastrophe de Clamart.

Il serait très intéressant de connaître la teneur des rapports qui ont pu être établis au moment où l'exploitation des carrières a pris fin et il serait aussi intéressant de savoir quelles mesures de sécurité ont été imposées aux exploitants.

On sait que, dans la région parisienne, il existe deux sortes d'exploitations de carrières souterraines : l'une concerne la pierre de taille, c'est le cas de Clamart ; l'autre le gypse.

Il est établi que la seconde exploitation est de beaucoup la plus dangereuse et, compte tenu de cette donnée, la catastrophe de Clamart donne une idée de ce qui pourrait arriver en d'autres points du département de la Seine.

Ce qui apparaît nettement, c'est qu'une surveillance des terrains sous-minés, correspondant aux exigences de la sécurité, n'a pas été effectuée. La responsabilité du Gouvernement et du préfet est directement engagée. C'est en tenant compte de cela et afin d'empêcher que de nouvelles catastrophes viennent endeuiller la population parisienne, que je propose de compléter le projet de loi qui nous est soumis.

Tout d'abord, le groupe communiste demande la suppression de l'article 2 du projet de loi qui prévoit le maintien en activité des carrières de la Seine pendant une période de cinq ans. C'est tout de suite qu'il faut en finir avec cette exploitation.

Ce n'est pas tout. Au cas où notre amendement ne serait pas retenu, nous considérons que les exploitants des carrières devraient faire l'objet d'une surveillance très stricte afin d'empêcher que l'exploitation desdites carrières ne puisse dépasser les limites prescrites.

Il est également indispensable : premièrement, que les terrains où les carrières seraient maintenues en exploitation — si notre amendement était repoussé — et ceux où des carrières ont été exploitées, soient obligatoirement clos afin d'en interdire l'accès ; deuxièmement, qu'il soit, en règle générale, interdit de louer ou de vendre ces terrains, de les lotir et d'y construire ; troisièmement, que les galeries soient comblées suivant les instructions et sous le contrôle du service des carrières, ces comblements devant être effectués, pensons-nous, aux frais des sociétés exploitant ou ayant exploité des carrières ; quatrièmement, pour les carrières qui ne sont plus exploitées depuis longtemps et dont les derniers exploitants ne peuvent être astreints aux contraintes nécessaires, les frais de comblement de carrières

devraient être à la charge des propriétaires des terrains, des lotisseurs et des propriétaires d'immeubles construits sur ces terrains. Nous pensons en outre que doivent être exonérés de ces frais les petits propriétaires de petites parcelles de ces terrains et d'une habitation à usage personnel.

Nous pensons au surplus qu'il faut tenir compte du fait que les études géophysiques du sous-sol, si « elles permettent surtout de différencier les sols en place et les sols non consolidés », comme cela ressort d'une réponse de M. le préfet de la Seine à MM. Paul Coudert, Pierre Kérautret, Raymond Barbet et Charles Garcia, conseillers généraux, ne permettent pas, notamment dans les zones de carrières... — ici c'est le préfet qui parle — « ... de déceler et a fortiori de délimiter un vide d'exploitation inconnu pour peu qu'il soit plus ou moins comblé, ni d'affirmer qu'un espace donné ne comporte aucune exploitation ancienne de carrière. »

Il importe donc, compte tenu d'une telle incertitude, que les terrains, même considérés comme suffisamment stabilisés et solides, soient réservés comme espaces verts et qu'il soit interdit d'y effectuer des constructions.

Je veux ajouter à cet ensemble de remarques et de propositions une observation relative au fonctionnement des services de surveillance des carrières. La presse a fait état de déclarations émanant de M. Lafaye, ingénieur général des mines et chef de l'inspection générale des carrières de la Seine, déclarations qui, il y a trois ans, soulignaient la nécessité de terminer rapidement l'établissement d'un atlas représentant tous les points de la région parisienne ayant fait l'objet d'exploitation industrielle de carrières, tant à ciel ouvert qu'en souterrain, ainsi que les diverses formations géologiques de la région.

Mais le service des carrières ne dispose ni des moyens, ni des crédits suffisants. C'est pourquoi M. Maurice Thorez, député de la Seine, a demandé au Premier ministre que les effectifs de ce service soient renforcés, que les crédits soient augmentés et que des moyens modernes soient mis à sa disposition afin qu'il puisse mener à bien la tâche de sécurité publique qui est la sienne.

Au surplus, nous considérons qu'une commission d'enquête doit être constituée afin de faire toute la lumière sur les responsabilités de tous ordres qui peuvent être mises en cause dans la catastrophe survenue à Clamart et à Issy-les-Moulineaux.

Cette enquête est d'autant plus indispensable que, dans les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux, la réglementation en vigueur depuis 1945 n'a pas été scrupuleusement respectée en ce qui concerne la construction d'immeubles neufs sur l'emplacement de carrières souterraines.

La commission d'enquête dont nous préconisons la constitution doit être composée de parlementaires, de maires, de conseillers généraux, des représentants élus des sinistrés et des locataires des quartiers éprouvés.

D'autres mesures de sécurité qui nous paraissent indispensables doivent consister, pensons-nous :

1° Dans la publication complète et immédiate de la carte du sous-sol de la région parisienne, tous les propriétaires de terrains, les exploitants et anciens exploitants de carrières devant être obligés de fournir les plans détaillés des carrières et galeries souterraines sous-jacentes.

Cette carte est indispensable, comme l'a souligné le professeur Glangeaud qui a déclaré : « L'effondrement de Clamart étant lié à la présence d'une carrière souterraine, il est évident que d'autres catastrophes peuvent avoir lieu dans la région parisienne, dont le sous-sol est creusé de mille cavités. Seules les personnes en possession des plans peuvent donner, à ce sujet, des renseignements précis ».

2° Dans la révision rapide de la réglementation en vigueur afin de faire prévaloir la sécurité publique sur des intérêts privés dont le caractère trop souvent spéculatif n'a pas besoin d'être souligné.

Enfin il est bien évident que les sinistrés totaux et partiels de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux doivent être rapidement et complètement indemnisés de tous les biens qu'ils ont perdus dans la catastrophe dont ils ont été victimes.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au nom du groupe communiste et apparenté sur le projet de loi qui nous est soumis, projet qui avait été déposé, c'est vrai, avant la catastrophe de Clamart, mais que le Gouvernement aurait dû lui-même modifier en tirant les leçons qui s'imposent de la catastrophe qui a endeuillé notre banlieue parisienne.

Les amendements que nous avons déposés, en même temps qu'ils soulignent la carence du Gouvernement, mettent en évidence les mesures qu'il est nécessaire de prendre et que l'action populaire en se développant parviendra à imposer, comme l'exige la sécurité de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Madame le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi présenté. Je veux cependant poser une question à M. le ministre sur l'utilité de l'article 2.

Si mes renseignements sont exacts, il existait encore, à la fin de l'année dernière, deux carrières de gypse dans le département dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, celle du fort de Noisy et celle de la pelouse d'Avron. Ces deux carrières ont cessé leur activité le 31 décembre de l'année dernière. Je n'ai pas entendu dire, de la part de l'inspecteur général des mines de notre département, qu'il existait encore des carrières en activité. Je ne vois donc pas l'utilité de l'article 2. Nous voulons bien le voter puisqu'il est inapplicable du fait de la disparition des carrières, mais il serait beaucoup plus sage de s'en tenir à l'article 1^{er}, qui donne des garanties quant à la réouverture possible des carrières et à leur activité.

A l'occasion de ce débat, nous tenons à saluer la mémoire des victimes de la récente catastrophe qui a frappé notre banlieue Sud et qui a endeuillé notre département tout entier. Nous adressons aux familles des victimes des condoléances qui leur sont dues en même temps que nous formons des vœux de guérison pour les blessés encore en traitement.

Nous remercions également tous ceux qui, à l'appel du malheur qui s'abattait sur leurs concitoyens, ont rivalisé de dévouement et de générosité en faveur des sinistrés en luttant de toutes leurs forces pour limiter le plus possible le triste bilan que, malgré leurs efforts, nous avons cependant à déplorer.

La fin tragique de ces trop nombreuses victimes ne doit pas seulement nous incliner à la compassion, mais encore, et surtout, nous inspirer la ferme volonté de tout entreprendre pour éviter le retour de pareilles hécatombes.

Ceux sur qui repose la lourde charge de l'autorité ne peuvent se dérober à l'obligation de dégager les sévères leçons que portent en eux des faits aussi navrants.

Il ne faut plus que, par ignorance ou par légèreté, des immeubles puissent encore être édifiés comme l'ont été ceux dont l'effondrement vient de causer tant de morts et tant de misères.

Aux maux qui menacent, la collectivité doit opposer une notion plus stricte des obligations sociales non pas seulement pour opérer la réparation des dommages causés mais pour essayer par des moyens appropriés de réduire le domaine du hasard et de prévenir tout ce qui peut être évité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, notre ami M. Jacques Ducloux a proposé qu'un débat plus étendu ait lieu sur cette question. Je voudrais dire combien nous sommes d'accord, nous, les représentants des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Malheureusement, en effet, le problème des affaissements n'est pas seulement parisien. M. le ministre le sait très bien. Pour le 24 juin prochain, l'ensemble des maires des régions minières ont décidé la grève administrative pour protester contre la carence de l'Etat en ce qui concerne les affaissements miniers.

Notre ami M. Jacques Ducloux a fait tout à l'heure allusion aux méthodes d'exploitation des houillères, mais d'autres exploitations qui consistent maintenant au foudroyage et non plus au comblement des galeries abandonnées, ce qui fait que des régions entières de notre département, des rucs entières sont maintenant affaissées. Les petits propriétaires, les commerçants subissent des dégâts considérables et les Houillères refusent bien souvent de dédommager ces sinistrés.

Je voudrais, en préalable du débat qui pourrait avoir lieu sur un plan plus général, demander à M. le ministre ce qu'il compte faire devant les protestations de l'ensemble des maires des régions houillères pour mettre en demeure les Houillères de dédommager les sinistrés et aussi pour dédommager les communes de ces régions qui subissent des dégâts considérables dans leurs installations de toutes sortes et dans leurs routes, ainsi d'ailleurs que dans leurs bâtiments par suite des affaissements. C'est pourquoi je me propose, sur cette question des affaissements, de demander à M. le ministre d'ouvrir très rapidement un débat général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, au lendemain de la catastrophe de Clamart, j'ai écrit à M. le préfet de la Seine pour lui demander quelques précisions concernant les raisons que l'administration pensait trouver dans ce tragique événement.

Il m'a répondu en date du 10 juin une lettre fort documentée qui appelle cependant quelques observations, dont je voudrais vous faire part.

D'abord, il m'indique — et j'en suis fort heureux — qu'une enquête judiciaire est actuellement ouverte et qu'un certain nombre d'experts ont été désignés à cet effet par l'autorité judiciaire. Ensuite, il me donne des constatations qui ont été effectuées par le service des mines et de l'inspection générale des carrières de la Seine, sur lesquelles je ne m'appesantirai pas, donnant les précisions sur la nature des carrières qui étaient exploitées à cet endroit, c'est-à-dire, d'une part, des carrières de calcaire grossier et, enfin, des carrières de Meudon, qui ont fait l'objet d'une exploitation il y a une centaine d'années.

Mais le point le plus inquiétant que je relève dans cette lettre documentée et intéressante, c'est que M. le préfet conclut de la façon suivante :

« Je précise qu'il y a environ deux mois, les agents du service des mines ont procédé, dans ces galeries, pendant plusieurs jours, à des investigations extrêmement poussées en vue de déterminer, comme ils le font périodiquement, l'état de solidité de la carrière. Alors il n'a été constaté aucun signe précurseur d'un pareil éboulement et tout porte à croire, sous réserve des conclusions officielles des experts, que l'origine de la catastrophe que nous avons à déplorer procède d'une cause accidentelle et purement imprévisible ».

Et, complétant ces renseignements, M. le préfet semble indiquer que la cause principale pourrait être la pluviosité fortement accentuée durant les trois journées des 25, 26 et 31 mai, pluviosité qui atteint le niveau d'environ un mois de pluviosité normale sur ces terrains. Dans un pays comme la France où les normes de sécurité sont considérées comme très strictes, je dirai même comme sévères pour l'emploi d'instruments industriels en ce qui concerne la S.N.C.F. et dépassent toutes les normes de sécurité que l'on trouve dans le monde — et ceci est très bien — je me demande si les normes de sécurité auxquelles sont astreints les services des mines et des carrières ne sont pas trop limitées.

J'aurais été, si je puis dire, presque soulagé d'apprendre que ces carrières n'avaient pas été visitées depuis deux ans, parce que, à ce moment-là, en augmentant le personnel et en dotant le service des carrières du département de la Seine de moyens matériels plus importants, on pouvait espérer éviter des catastrophes de ce genre.

Ce qui m'inquiète, je dois vous le déclarer très nettement, monsieur le ministre, c'est que le préfet me signale que cette carrière précise avait été visitée pendant plusieurs jours deux mois seulement avant les événements. Je me demande dès lors si les normes de sécurité dans lesquelles est habitué à travailler le service des carrières du département de la Seine ne sont pas complètement à revoir, car, à des éléments de pluviosité comme une pluviosité de trois jours, correspondant à une pluviosité d'un mois — ce qui n'est tout de même pas la mousson de l'Inde — risquent d'aboutir à des résultats tels, c'est que véritablement le service n'est pas inefficace puisqu'il a travaillé dans ces carrières deux mois avant ces événements ! Il a fait son travail puisqu'il y a fait des constatations pendant plusieurs jours — mais c'est que le caractère des normes dans lesquelles travaille ce service ne correspond pas aux besoins d'une agglomération comme le département de la Seine.

A ce sujet, il faudrait non seulement une enquête judiciaire pour déterminer les raisons de la catastrophe, mais il faudrait aussi que quelques experts du service des mines se penchent plus particulièrement sur ce problème pour établir s'il n'y a pas des normes de sécurité plus sévères à appliquer dans les carrières du département de la Seine. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Art. 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 108 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est interdite dans le département de la Seine. Elle peut également être interdite dans des zones délimitées par décrets en Conseil d'Etat, après enquête publique et avis du conseil général des mines ; ces décrets fixent en tant que de besoin des dispositions transitoires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Art. 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Les carrières souterraines en exploitation dans le département de la Seine lors de la publication de la présente loi pourront être maintenues en activité pendant une période de cinq ans après cette publication. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, la portée de mon amendement est à la fois très précise et très simple. L'article 2 tend à maintenir pendant cinq ans encore les carrières en activité dans le département de la Seine. L'objet de l'amendement que j'ai déposé est le suivant : Nous considérons que cette disposition, si elles tient compte des intérêts des exploitants de carrières, aggrave et perpétue le danger pour la population parisienne. Nous estimons que la sécurité de la région parisienne doit passer avant tout et que, par conséquent, ce délai de cinq ans d'exploitation pour les carrières dans le département de la Seine doit disparaître. C'est pourquoi nous demandons la suppression pure et simple de l'article 2 afin que sans délai dans les jours qui viennent, dans la plus proche période, l'exploitation des carrières encore exploitées dans le département de la Seine puisse cesser. Vous comprenez bien qu'il faut faire passer quand même la sécurité d'une population aussi importante que celle de la région parisienne du département de la Seine avant les intérêts de quelques extracteurs de gypse ou de pierre. Par conséquent je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Jager, rapporteur. Je dois dire à M. Jacques Duclos que la commission n'a pas été saisie de son amendement.

Toutefois, comme cette commission a adopté le texte de l'article 2, elle est opposée à un amendement tendant à supprimer cet article. Par ailleurs, je dois ajouter qu'il n'existe plus, dans le département de la Seine, que deux carrières souterraines qui ne sont plus exploitées.

M. Jacques Duclos. Eh bien, alors !

M. le rapporteur. Il est donc vraisemblable qu'elles ne profiteront pas du délai de cinq ans prévu par l'article 2. Cela dit, votre commission a cru bon de maintenir le texte de l'article 2, estimant que, dans toute la mesure du possible, une interdiction d'exploitation, qui est une entorse grave au droit commun, devait être assortie de délais.

M. Adolphe Dutoit. Et le droit des gens ! Et le droit à la vie !

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement avait inscrit dans le projet de loi l'article 2 pour les raisons que M. le rapporteur vient d'indiquer excellemment, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Par conséquent, vous ne faites pas pression sur le Sénat. Il nous est impossible de demander un scrutin public parce que nous ne sommes pas assez nombreux. Un groupe ne pourrait-il le demander ? Il ne faut pas que certains puissent déclarer plus tard : nous n'avons pas voulu cela. Il faut que chacun prenne ses responsabilités.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le rapporteur a résumé fidèlement les conclusions de la commission.

Puisque M. le ministre laisse au Sénat la responsabilité de la décision, nous ne pouvons nous montrer, j'allais dire plus royaliste que lui — j'ignore vos opinions à ce point de vue, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

Par conséquent, je me rallie à votre propre conclusion et nous laissons au Sénat le soin de décider.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duclos.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « Les terrains au-dessous desquels se trouvent des carrières en exploitation ou abandonnées sont réservés en règle générale

comme espaces verts. Il est interdit de les louer, de les vendre, de les lotir et d'y effectuer des constructions.

« Toutes les galeries seront comblées sous le contrôle du service des carrières aux frais des exploitants de carrières et anciens exploitants, des lotisseurs, des propriétaires d'habitations construites sur ces terrains et des propriétaires de terrains à l'exception des propriétaires de petites parcelles de ce terrain et d'une habitation à un usage personnel.

« L'Etat assurant la responsabilité du contrôle et la mise en œuvre de mesures de sécurité concernant les carrières, les personnes victimes de l'insuffisance de ce contrôle et de la carence des pouvoirs publics percevront une indemnité égale au montant des biens qu'elles auront perdus ».

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Le texte de cet amendement se passe de commentaires, car il me paraît simple et clair.

Je ne prétends pas qu'il soit empreint d'un esprit juridique tatillon (*Sourires*), mais il s'agit d'un texte plein de bons sens et je demande au Sénat de l'adopter parce qu'il correspond à la défense des intérêts de la population parisienne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement, déposé ce matin, n'a pas été soumis à la commission des affaires économiques et du plan. Je me permets toutefois de faire observer que son objet dépasse le cadre du projet qui nous est soumis.

Celui-ci a pour but, en effet, d'interdire de construire dans certaines zones d'exploitation de carrières souterraines. Seulement une chose est d'interdire de construire et une autre chose de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne les carrières abandonnées ou les carrières en exploitation.

Ces mesures nous paraissent être du domaine réglementaire. Elles sont prévues dans le code minier, notamment dans le premier alinéa de l'article 118. Je crois donc qu'il n'est pas nécessaire de voter l'amendement de M. Jacques Duclos et qu'il suffit de demander au Gouvernement de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Doit-on, par ailleurs, interdire toute construction sur les terrains au-dessous desquels se trouvent des carrières en exploitation ou abandonnées ? Une telle position me paraît draconienne, d'autant plus qu'il existerait plus de 2.000 hectares de carrières dans l'ensemble du département.

Enfin, si l'on prenait de telles dispositions pour les carrières souterraines, on devrait également interdire de construire dans les régions où des mines sont exploitées. Vous voyez où cela entraînerait dans un département comme celui que je représente ou ceux du Nord ou du Pas-de-Calais.

Enfin, certaines dispositions, notamment dans le deuxième alinéa, me paraissent inapplicables. Il s'agit en particulier de celles selon lesquelles les galeries devraient être comblées aux frais des exploitants de carrières. Quand il s'agit de carrières dont l'exploitation a cessé depuis cinquante, cent ans ou même plus, il n'y a plus d'exploitants !

M. Jacques Duclos. C'est pourquoi j'ai prévu dans mon amendement que ces frais pourraient éventuellement être couverts par d'autres.

M. le rapporteur. Pour toutes ces raisons, je crois pouvoir dire que la commission des affaires économiques et du plan, tout en comprenant les motifs qui ont inspiré M. Jacques Duclos dans la rédaction de son amendement, n'aurait pas émis un avis favorable à son adoption.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer à M. Duclos que le dernier alinéa de son amendement — c'est le seul sur lequel je me permettrai d'intervenir — est inutile, inopportun et même dangereux. En effet, s'il était voté, cela signifierait, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, qu'il faut un texte spécial.

En réalité, ce troisième alinéa vise la responsabilité de « droit commun de l'Etat », si je puis utiliser une expression qui va peut-être choquer les juristes. Dans ces conditions, j'estime qu'il ne faut pas le voter.

Nous serions très gênés, monsieur Duclos, si votre texte était voté...

M. Jacques Duclos. Mais non !

M. Pierre Marcilhacy. ... car, en d'autres cas, faute de texte, la responsabilité de l'Etat ne serait plus engagée. Croyez-moi : bien des victimes de la faute ou du manquement de l'Etat à ses obligations essentielles nous en voudraient et vous auriez peut-être défendu très superficiellement les intérêts de ceux

qui sont au-dessus de ces carrières, mais au détriment de combien d'autres !

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. M. Marcilhacy a des scrupules juridiques qui l'honorent, mais qui ne sont pas fondés.

A la vérité, l'esprit dans lequel ce dernier alinéa de mon amendement a été rédigé est le suivant : je considère que l'Etat est responsable et, quand je dis « assurant la responsabilité du contrôle et la mise en œuvre de mesures de sécurité concernant les carrières », j'estime qu'*a priori* il est considéré comme responsable.

En ce qui concerne le cas précis de Clamart, il est absolument certain que quelque chose de mauvais s'est produit. Comme on ne s'est pas rendu compte que des mouvements s'effectuaient dans le sous-sol, personne n'a été prévenu et la catastrophe a frappé une population qui ne s'y attendait évidemment pas.

Ainsi, j'établis *a priori* la responsabilité du Gouvernement et je fais retomber sur l'Etat la réparation des dommages subis par la population en raison même de l'incurie dont il a fait preuve.

Par conséquent, je ne vois pas ce qui peut motiver les craintes exprimées par M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je m'excuse de cette controverse, mais je voudrais répondre à M. Duclos.

Je comprends son point de vue et je l'approuve, mais je trouve que la disposition législative qu'il propose a des conséquences qui vont très au-delà du texte. Aussi, si vous le voulez bien, accordez-moi deux minutes d'explication.

Nous sommes dans le cadre du dommage de travaux publics. Dans ce cadre, la responsabilité de l'Etat est le corollaire de ses pouvoirs.

Voici un exemple : les routes doivent être dans un état normal. S'il se produit dans la chaussée une défaillance brutale et si dans le trou, dans la cavité une voiture vient à percuter et se trouve accidentée gravement, la responsabilité incombe à l'Etat car il s'agit de dommages de travaux publics. Voici maintenant un exemple inverse : s'il se forme sur une route un verglas subit, il s'agit d'un cas de force majeure et la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

Cependant, je pousse le problème un peu plus loin. Si le verglas était prévisible, mais que le dispositif de protection à pied d'œuvre n'ait pas joué, alors la responsabilité de l'Etat se trouve engagée et il y a lieu à indemnisation.

Veuillez m'excuser de ce petit schéma.

Dans le cas présent, en faisant état de cette responsabilité, vous n'ajoutez rien. Les commentateurs, tous ceux qui disent le droit, vont déclarer que s'il a fallu mentionner dans un texte la responsabilité de l'Etat en fonction de ce que vous indiquez, monsieur Duclos, c'est-à-dire le contrôle et l'autorité, c'est donc que lorsque cela n'est pas précisé il n'y a pas de responsabilité.

Croyez-moi, sans votre alinéa, cette responsabilité existe. En tout état de cause, vous auriez donc le plus grand intérêt à le retirer.

Personnellement, je ne pourrai pas le voter.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai sur l'ensemble de l'amendement, mais je voudrais au préalable demander à M. Marcilhacy la permission de lui faire part, avec beaucoup d'humilité, sachant le grand juriste qu'il est, d'un certain étonnement que j'ai éprouvé en l'écoutant.

Son intervention est fondée sur la notion de responsabilité de l'Etat en matière de travaux publics. Or, il ne s'agit pas ici de travaux publics.

M. Pierre Marcilhacy. J'ai pris un exemple en matière de travaux publics pour la commodité de mes explications, monsieur le ministre.

M. le ministre. Nous sommes ici dans le cadre d'une législation spéciale !

M. Pierre Marcilhacy. Je suis tout à fait d'accord et si mon intervention vous a paru se référer à la jurisprudence en matière de dommages de travaux publics avec application au domaine minier, alors il y a eu erreur de ma part.

M. le ministre. Il s'agit, non pas de mines, mais de carrières.

M. Pierre Marcilhacy. Je le sais. Cela revient à dire que la responsabilité de l'Etat est fonction des éléments contrôle et autorité.

Je confirme à M. Duclos que ce n'est pas la peine de le préciser et que, s'il le fait, cela va beaucoup nous gêner.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Duclos, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Duclos. Je voulais vous poser une question : étant donné que l'on parle de la notion de responsabilité de l'Etat, que va-t-il advenir des sinistrés de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux ? L'Etat va-t-il les indemniser totalement pour les pertes qu'ils ont subies ?

Je crois que la réponse du Gouvernement intéressera beaucoup le Sénat.

M. le ministre. Je voulais d'abord indiquer à M. Marcilhacy que si je suis intervenu, c'était pour éviter que dans la matière qui nous concerne, c'est-à-dire l'effondrement d'une carrière, les victimes ne puissent invoquer son intervention comme signifiant que la responsabilité de l'Etat en matière de travaux publics s'applique au cas visé.

M. Marcilhacy a dit lui-même que c'était à titre d'exemple qu'il avait évoqué les dommages de travaux publics et qu'il ne considérait pas que cette jurisprudence s'applique au cas qui nous occupe.

M. Pierre Marcilhacy. Sauf certaines carrières, évidemment !

M. le ministre. Pourquoi certaines carrières ?

M. Pierre Marcilhacy. Les carrières exploitées par les ponts et chaussées. Nous pourrions avoir des cas d'effondrement qui seraient du domaine des travaux publics et de la compétence administrative.

M. le ministre. Bieip sûr ! mais parce qu'elles sont exploitées par l'Etat.

A M. Duclos, je répondrai sur le point particulier évoqué par lui et non sur l'ensemble de l'amendement que le Gouvernement prépare un décret, qui paraîtra très prochainement, accordant aux sinistrés de Clamart des secours et des indemnités...

M. Jacques Duclos. Des secours !

M. le ministre. ... du même ordre que ceux qui ont déjà été accordés aux victimes de l'ouragan de Normandie.

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela représente, monsieur le ministre ? Comment évalueriez-vous les pertes subies par les sinistrés et sur quelle base les indemniseriez-vous ?

M. le ministre. Nous procéderons comme pour les victimes de l'ouragan de Normandie.

M. Jacques Duclos. Pourriez-vous en rappeler les conditions ?

M. le ministre. Ce texte est étranger au débat. Vous m'avez questionné, je vous ai répondu.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas franc du collier, monsieur le ministre !

M. Jean Bardol. C'est une vraie réponse de Normand !

M. le ministre. Je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de M. Duclos pour des raisons à vrai dire différentes selon les alinéas de ce texte.

En ce qui concerne le premier alinéa qui vise à interdire de louer, vendre, lotir ou effectuer des constructions sur tous terrains au-dessous desquels se trouvent des carrières en exploitation ou abandonnées, je fais d'abord observer à M. le sénateur Duclos que l'effondrement d'une carrière peut causer des victimes, même si l'on n'a pas construit sur le terrain, si par exemple on y a établi un stade, un parking ou un terrain de jeu.

Comme M. le rapporteur et M. le président de la commission l'ont très bien indiqué tout à l'heure, cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Le Gouvernement en a été saisi en séance. Quoi qu'il en soit, sur une matière qui commande d'une façon si fondamentale l'ensemble des règles d'urbanisme français, je crois qu'il est de bonne méthode de ne pas se prononcer sans une étude approfondie.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, je fais observer à M. Jacques Duclos que, comme il l'a dit lui-même, en ce qui concerne la Seine et même la Seine-et-Oise, les exploitations de carrières sont, pour la plupart, fort anciennes, si bien qu'il serait extrêmement difficile d'en retrouver les exploitants, sinon de les connaître historiquement, du moins de les retrouver financièrement.

J'indique même à M. Jacques Duclos — et je pense que cela l'intéressera — ...

M. Jacques Duclos. Oui, oui !

M. le ministre. ... que, pour ce qui est des carrières anciennes, et particulièrement celles de ce quartier, les exploitants ont souvenu été des ordres religieux au XI^e siècle. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas une garantie !

Un sénateur à droite. C'était déjà des travailleurs !

M. le ministre. Enfin, en ce qui concerne le troisième alinéa, qui a donné lieu à une controverse juridique à l'instant même, le Sénat ne sera pas étonné si j'oppose l'article 40.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Mes chers collègues, M. le ministre a disséqué l'amendement de M. Jacques Duclos, cela pourrait avoir pour signification que l'Etat n'est pas responsable dans le cas où sa responsabilité est précisément engagée par une faute de service.

En ce qui concerne en tout cas le dernier alinéa, M. le ministre demande l'application de l'article 40 et c'est l'avis de la commission des finances qui, en la matière, doit fixer l'attitude du Sénat.

Or, vous comprendrez que la commission des finances soit très embarrassée en la circonstance, tout au moins son rapporteur général, car il vient d'entendre M. Marcihacy, qui est un éminent juriste, nous dire que si ce dernier alinéa figurait dans l'amendement de M. Jacques Duclos, cela pourrait avoir pour signification que l'Etat n'est pas responsable dans le cas où sa responsabilité est précisément engagée par une faute de service.

Nous entendons alors le ministre nous dire qu'il oppose l'article 40 parce que si l'Etat se trouvait engagé, cela augmenterait éventuellement et occasionnellement les charges de l'Etat.

Vous pensez bien que, dans ces conditions, le rapporteur général ne peut pas prendre position entre ces deux thèses et que c'est la commission des finances qui doit se prononcer sur ce point. Si cet amendement devait être maintenu dans la forme où il est présenté, je demanderais que, pour l'application de l'article 40, la commission des finances tout entière soit consultée.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

Mme le président. Permettez-moi de donner d'abord lecture du paragraphe 2 de l'article 45 de notre règlement :

« S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la commission des finances ou encore si le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre position sur-le-champ sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute ou le désaccord subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances. Le Sénat peut fixer à celle-ci le délai dans lequel elle devra lui faire connaître ses conclusions, à défaut de quoi elle sera censée avoir admis l'irrecevabilité. »

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Le débat qui vient de se dérouler me confirme dans l'opinion favorable que j'avais de l'amendement que j'ai proposé. (*Sourires.*)

M. Marcihacy m'a dit : ne gardez pas ce deuxième alinéa, sans cela vous allez donner au Gouvernement la possibilité de fuir ses propres responsabilités en matière d'indemnisation. Et voici que M. le ministre de l'industrie vient de nous faire une réponse, non pas de Normand — il n'est pas Normand lui — mais en évoquant les sinistres de Normandie, et c'est là que je reviens à l'image que vous avez utilisée tout à l'heure monsieur Marcihacy. Vous avez dit : s'il y a un accident sur une chaussée et si cet accident provient du mauvais état de la chaussée, l'Etat est considéré comme responsable. Si par contre il y a du verglas, cela ne dépend pas du Gouvernement — pour l'instant, du moins ; il a beaucoup de pouvoirs, mais il ne peut pas encore faire la pluie et le beau temps. (*Rires.*) Là sa responsabilité est dérogée.

Je fais état de la catastrophe de Clamart. Il ne s'agit pas là d'une catastrophe due aux intempéries, à du verglas ou à des éléments naturels déchainés comme cela s'est produit en Normandie. Non, il s'agit des conséquences, du résultat d'un manque de surveillance notoire de l'état du sous-sol de la région parisienne. Voilà le fond du problème. Qu'il y ait insuffisance des moyens mis à la disposition des services chargés de cette besogne ou carence des pouvoirs publics, peu importe, l'Etat est responsable.

M. le ministre nous déclare que les sinistrés de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux peuvent compter sur le Gouvernement. Qu'ils voient ce qui a été fait du côté de la Normandie. Mais vous ne nous indiquez pas, monsieur le ministre, le taux d'indemnisation des sinistrés de Normandie. Vous en avez sans doute honte, et alors, la situation des sinistrés de Clamart et Issy-les-

Moulineaux à qui vous voulez accorder des secours plutôt qu'une indemnisation équitable prend un caractère vraiment dramatique.

C'est pourquoi je soutiens la proposition de M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances ; je demande que cette commission se saisisse de l'amendement que j'ai déposé et qu'elle se prononce à son sujet pour que l'on sache si le ministre peut demander l'application de l'article 40.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, quand la commission des finances pourra-t-elle se réunir pour examiner cet amendement ?

M. le rapporteur général. Je vais rassembler mes collègues. Certains sans doute siègent dans d'autres commissions ; je pense qu'ils pourront s'en absenter momentanément et que la commission des finances pourra se réunir dans quelques minutes.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais expliquer au Sénat pourquoi j'ai cru pouvoir opposer l'article 40. En effet le 3^e alinéa de l'amendement de M. Duclos est ainsi conçu :

« L'Etat assurant la responsabilité du contrôle et la mise en œuvre de mesures de sécurité concernant les carrières, les personnes victimes de l'insuffisance de ce contrôle et de la carence des pouvoirs publics percevront une indemnité égale au montant des biens qu'elles auront perdus. »

J'interprète ce texte comme créant une présomption irréfragable de responsabilité de l'Etat. Il aurait, par conséquent, pour résultat de faire que chaque fois que des dommages seraient causés par l'effondrement de carrières, quelles qu'aient pu être par ailleurs l'activité des services publics et l'action de l'Etat, celui-ci devrait verser aux victimes une indemnité égale au montant des biens perdus.

Je ne crois pas mal interpréter la pensée de M. Duclos.

M. Jacques Duclos. C'est exactement cela !

M. le ministre. Il me paraît évident que c'est là engager les finances publiques.

M. Jacques Duclos. Vous voulez donner des secours ! C'est de la charité, et non pas la justice ! Vous ne voulez pas ou n'osez pas nous dire le montant des indemnisations accordées aux sinistrés de Normandie.

Mme le président. Je renouvelle ma question, monsieur le rapporteur général. Voulez-vous nous dire quand la commission des finances pourra se réunir ?

M. le rapporteur général. Accordez-nous quelques minutes !

Mme le président. Je pense que le Sénat sera d'accord pour suspendre la séance pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pour examiner si l'article 40 de la Constitution était applicable au dernier alinéa de l'amendement de M. Jacques Duclos. Après en avoir délibéré, la commission des finances a estimé, à l'unanimité moins une voix, que l'article 40 n'était pas applicable.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Jacques Duclos, amendement repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires économiques et du plan.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Jacques Duclos. C'est dommage !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi, réduit au texte de l'article 1^{er}. (*Le projet de loi est adopté.*)

Mme le président. J'ai reçu de M. Roger Menu un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. (N^o 175 [1960-1961]).

L'avis sera imprimé sous le n^o 246 et distribué.

— 14 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le 29 mai 1961 une lettre qu'il a communiquée à tous nos collègues le même jour et dont je vous rappelle la teneur :

« Paris, le 29 mai 1961.

« Monsieur le président,

« En raison d'obligations gouvernementales imprévues, le Gouvernement se voit contraint de demander, en application de l'article 48 de la Constitution, le report au mardi 20 juin, après les questions orales, de la discussion du projet de loi-programme sur l'équipement sportif.

« Cette modification de l'ordre du jour pourrait permettre au Sénat de ne pas siéger le vendredi 16 juin en regroupant le 15 les autres débats prévus pour ces deux jours.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : MICHEL DEBRÉ ».

D'autre part, M. le Premier ministre vient de me faire connaître que, le Conseil des ministres devant se réunir jeudi matin, le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi-programme pour les territoires d'outre-mer soit reportée à la séance de jeudi après-midi.

Le Sénat pourrait d'autre part inscrire ensuite à l'ordre du jour de la même séance la discussion des projets de loi autorisant la ratification des accords de coopération conclus avec les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de la Haute-Volta et du Niger, ce qui permettrait de supprimer la séance qui avait été prévue pour le vendredi 16 juin 1961.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu, pour les raisons que je viens d'indiquer, jeudi 15 juin, à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale, n^{os} 180 et 249 (1960-1961). — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gérard Coppenrath, rapporteur, et n^o 207 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Henri Claireaux, rapporteur.

Discussion du projet de loi, autorisant : 1^o la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2^o l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, n^{os} 222 et 251 (1960-1961). — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Discussion du projet de loi autorisant : 1^o la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2^o l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey. [N^{os} 223 et 252 (1960-1961)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi autorisant : 1^o la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2^o l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta. [N^{os} 224 et 253 (1960-1961)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi autorisant : 1^o la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2^o l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger. [N^{os} 225 et 254 (1960-1961)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger [N^{os} 226 et 255 (1960-1961)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

2^e séance du 16 mai 1961, page 304, 2^e colonne, 17^e ligne :

DROITS DE DOUANE SUR LE STYROLÈNE MONOMÈRE

Article unique, à la 4^e ligne de cet article :

Au lieu de : « monomère du n° 29-01... »,

Lire : « monomère du n° 29-01... ».

Séance du 18 mai 1961 :

Page 345, 2^e colonne, 12^e ligne avant la fin :

ATTRIBUTION AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA DU STATUT DE TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Article 4, à la 5^e ligne de cet article :

Au lieu de : « dans le territoire ; »,

Lire : « dans le territoire : ».

Page 346, 2^e colonne, même projet de loi :

Titre de la section I du titre III :

Au lieu de : « Le chef de territoire »,

Lire : « Le chef du territoire ».

Page 348, 1^{re} colonne, 1^{re} et 2^e ligne :

MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Titre du projet de loi :

Au lieu de : « loi organique au nombre des... »,

Lire : « loi organique relative au nombre des... ».

Page 350, 2^e colonne, 47^e ligne :

APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article 3, à la 7^e ligne de cet article :

Au lieu de : « par les articles 59 et suivants... »,

Lire : « par les articles 590 et suivants... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1961

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

312. — 13 juin 1961. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre des armées** la situation particulière de jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire. Il lui demande : 1^o si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ; 2^o de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire.

313. — 13 juin 1961. — **M. Maurice Charpentier** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage. Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

314. — 13 juin 1961. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante dans laquelle se trouvent, depuis plusieurs mois, les planteurs de houblon ; lui signale que, malgré les promesses faites à ces producteurs, au mois de mars dernier, aucune décision de sa part n'est encore intervenue ; que, malgré la parole donnée, les importations sont reprises depuis quelque temps ; que l'aide financière, promise par l'intervention du F. O. R. M. A., n'a pas été tenue ; et, tenant compte de ces faits, lui demande de vouloir bien définir d'urgence la politique de son département ministériel en face de cette angoissante situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 13 JUIN 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1799. — 13 juin 1961. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la pénible situation qui résulte de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des communes pour l'aménagement des lotissements défectueux. Cette insuffisance provoque des retards plus que regrettables du fait de l'impossibilité où se trouvent généralement les riverains intéressés de pouvoir assurer le financement complémentaire des opérations. A une époque où la restauration et la modernisation du patrimoine immobilier national s'avèrent si nécessaires, il lui demande s'il entrevoit la possibilité de modifier l'état de choses actuel et quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

1800. — 13 juin 1961. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître : le nombre de viticulteurs auxquels l'autorisation de chaptaliser leurs moûts ou vendanges a été accordée ; le volume (en hectolitres) qui a été enrichi ; le montant des droits perçus sur le sucre utilisé et le tonnage représenté ; si une ventilation a été établie, est-il possible d'indiquer la part représentée par les producteurs de vin de consommation courante, de vin d'Alsace, de vin à appellation d'origine contrôlée, et le classement par département du nombre de viticulteurs ayant chaptalisé, le volume traité, le tonnage de sucre employé.

1801. — 13 juin 1961. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 exonèrent des droits d'enregistrement les échanges d'immeubles situés dans la même commune ou dans deux communes limitrophes et lui demande s'il est possible d'appliquer cette exonération à l'échange de deux immeubles ruraux situés sur trois communes, en l'espèce deux herpages dont l'un s'étend sur une commune limitrophe et l'autre s'étend à la fois sur la commune limitrophe et sur la commune voisine qui, elle, n'est pas limitrophe de la première ; il y aurait, semble-t-il, intérêt à admettre cette possibilité pour favoriser la politique actuelle de regroupement des exploitations agricoles, les exonérations étant moins coûteuses pour le Trésor que les dépenses de remembrement.

1802. — 13 juin 1961. — **M. Jacques Duclos** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur un document récemment découvert dans les archives saisies par les armées soviétiques et publié ce jour dans la presse. Ce document paru durant l'occupation de la France par les armées hitlériennes, sous la signature de celui qui, aujourd'hui, assure le commandement des forces terrestres Centre-Europe à l'O. T. A. N., dont le siège est en France, avait pour objet : a) le châtiement des Français de la zone occupée qui tentaient de passer dans les Forces françaises libres, et cela conformément au paragraphe 91 b du code criminel du Reich (peine de mort et travaux forcés à perpétuité) et aux paragraphes 160 et 161 du code militaire hitlérien ; b) le châ-

liment des Français qui, de la zone non occupée, ralliaient les mêmes Forces françaises libres et tombaient sous le coup de la loi du 27 juillet 1940 publiée au *Journal officiel* n° 185 du 29 juillet 1940. Il estime que cette instruction permettant la condamnation à mort de soldats français ne peut être considérée comme un simple document historique du fait que le signataire exerce actuellement de hautes fonctions militaires au sein de l'O. T. A. N. et que, de ce fait, des soldats français sont placés sous son commandement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce scandale qui place de jeunes Français sous l'autorité d'un homme dont il est irréfutablement établi désormais qu'il porte la responsabilité de la mort de patriotes français.

1803. — 13 juin 1961. — **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions de la loi relative à l'assurance-maladie des exploitants agricoles et lui demande notamment : 1° si ses services seront en mesure de faire connaître avant le 1^{er} juillet 1961 le montant des allègements résultant de l'aide financière du Gouvernement destinée exclusivement aux petits exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 400 NF. En effet, ces exploitants sont informés que depuis le 1^{er} avril 1961 les cotisations seront dues au même titre que les prestations, même si l'immatriculation intervient après cette date. En fait, il est rappelé que les cotisations payables en une seule fois sont dues à partir du 1^{er} avril et que le délai de paiement reporté au 1^{er} juillet 1961 n'est qu'une sorte de facilité de paiement; ainsi, il se trouvera de nombreux exploitants qui ne pourront payer les trois trimestres de 1961 en une seule fois (et par avance pour deux trimestres); 2° si cette garantie financière sera accordée à ceux qui n'auraient pu payer dans les délais et si par ailleurs le remboursement des prestations médicales, chirurgicales, pharmaceutiques ou d'hospitalisation ne sera pas contesté à ceux qui n'auraient pu se mettre à jour dans les délais, attendu qu'il ne saurait être admis par les petits exploitants qu'ils aient à faire à l'Etat l'avance de l'aide financière qui leur est promise et que par ailleurs ils ne puissent bénéficier de la loi, faute d'un règlement par eux de cette avance ou faute de règlement préalable au risque subi.

1804. — 13 juin 1961. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que par acte notarié M. et Mme X se sont rendus acquéreurs de deux parcelles de terre contiguës, l'une d'une contenance de 60 ares 55 centiares, l'autre de 44 ares 95 centiares. Il a été déclaré en l'acte que les acquéreurs avaient l'intention de construire sur chacune de ces parcelles, dans le délai de quatre ans, une maison dont les trois quarts au moins seraient affectés à l'habitation. Cette vente a été consentie moyennant le prix de 21.100 NF, et pour la perception des droits d'enregistrement, il a été précisé que les parties destinées à recevoir la construction des maisons d'habitation (deux maisons), soit 2.500 m² x 2 = 5.000 m², avaient une valeur de 20.000 NF. Lors de l'enregistrement, l'inspecteur se basant sur une circulaire de l'administration, a fait une répartition proportionnelle du prix et perçu les droits en conséquence. Cette ventilation ne correspond nullement à la réalité, car seule la partie destinée à la construction, située en bordure de la route, a la valeur d'un emplacement à bâtir, alors que le surplus doit être considéré comme terre de culture de qualité d'ailleurs très moyenne. Il lui demande si les parties sont autorisées à apporter la preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, que la partie destinée à la construction a bien la valeur stipulée dans l'acte, ou si elles doivent au contraire s'en tenir strictement à la répartition proportionnelle du prix.

1805. — 13 juin 1961. — **M. Georges Rougeron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la différence de situation, en matière de conversion, entre les houillères nationalisées et les houillères du secteur privé; ce dernier se trouve, en effet, exclu des moyens dont dispose Charbonnages de France pour atténuer, aussi bien au regard des situations individuelles que de l'économie des régions touchées par les cessations d'exploitation, les dommages résultant de ces états de fait. Il en résulte un désavantage certain pour les travailleurs et — par incidence — pour les collectivités intéressées de la seconde catégorie, parfois dans des régions très voisines. Il lui demande donc s'il n'estime pas très souhaitable que puissent être envisagées les dispositions susceptibles de pallier des maux identiques pour une même profession.

1806. — 13 juin 1961. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a prévu à son article 30 « qu'outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16: 1° les fonctionnaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. La liste de ces catégories de fonctionnaires est fixée par un règlement d'administration publique ». Il demande si le règlement d'administration publique, prévu par

le texte précité, est actuellement en préparation et s'il a déjà été soumis au Conseil d'Etat pour avis; si le projet de règlement en question admet dans la « liste des catégories de fonctionnaires » les commissaires de police remplissant évidemment les conditions de l'article 16 de la même ordonnance (1° être licencié en droit...). En effet, ces fonctionnaires, tant par leurs connaissances juridiques (certains sont docteurs en droit), leur rôle de ministère public près le tribunal de police, que par leur expérience pratique des différents milieux sociaux, de la jeunesse et de la criminalité, semblent particulièrement compétents pour exercer certaines fonctions judiciaires exigeant ces qualités (juges d'instance, juges des enfants...).

1807. — 13 juin 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qui s'attacherait à un relèvement des plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonnée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds fixés, en 1956, à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution raisonnable apparaîtrait résider dans l'indexation sur le S. M. I. G. à la fois du montant de l'allocation et des plafonds de ressources retenus pour son attribution.

1808. — 13 juin 1961. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'émotion grandissante qui s'empare du personnel des établissements Philips et Pain-Vermorel de Villefranche-sur-Saône à la suite d'informations des plus alarmantes concernant des menaces de licenciements. Il aimerait connaître : 1° s'il est exact que cette société a concédé depuis la fin de mars l'ensemble de ses activités à une société parisienne sous forme de gérance libre; 2° quelle est la valeur de l'accord de gérance conclu; 3° s'il n'est pas à craindre que cette opération soit le prélude à la vente du nom et des brevets à d'autres firmes françaises ou étrangères et le premier pas vers une liquidation totale de l'entreprise; 4° à quelles conclusions a abouti l'enquête ministérielle menée l'an dernier; 5° quelles mesures ont été prises pour conserver dans le patrimoine national une industrie de renom international; 6° si les cotisations de sécurité sociale, y compris celles prélevées sur le salaire du personnel, sont régulièrement versées par la direction de cette entreprise; 7° quelles mesures il compte prendre pour que de nouveaux licenciements n'aient pas lieu.

1809. — 13 juin 1961. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une commission administrative d'établissement hospitalier public peut affilier à l'I. P. A. C. T. E. (fonds spécial de retraites géré par la caisse des dépôts et consignations) les membres du corps médical hospitalier, à temps partiel, qui réunissent par ailleurs les conditions de nombre et de durée de vacations requises par cet organisme et, en conséquence, prendre en charge les dépenses de contribution correspondantes.

1810. — 13 juin 1961. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1454 du code général des impôts, § 15, ne sont pas assujettis à la patente « les ouvriers travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du livre 1^{er} du code du travail; la veuve, qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux conditions ci-dessus, la profession précédemment exercée par son mari ». Et lui demande de lui faire connaître si les dispositions de cet article 1454 sont applicables à tous les artisans fiscaux ci-dessus mentionnés ou bien si elles comportent des exceptions et quels sont les cas dans lesquels les artisans fiscaux n'utilisant que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans pourraient cependant être astreints à payer la patente.

1811. — 13 juin 1961. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1950, 1955 et 1960, quel a été le nombre de licences de débits de boissons de différentes catégories exploitées en France.

1812. — 13 juin 1961. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître pour le département de Maine-et-Loire en 1950, en 1955 et en 1960 : 1° combien il y a eu de planteurs de tabac ; 2° quelle somme totale leur a été versée par le Trésor ; 3° quel classement a eu ce département sur le plan national.

1813. — 13 juin 1961. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, la transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si la société borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine. Il lui demande si une société à responsabilité limitée, formée entre les membres d'une même famille (de beau-père et la belle-sœur), société dont l'objet est commercial si l'on s'en tient à sa rédaction mais qui n'a jamais fait d'opérations commerciales, son but étant seulement d'organiser une indivision familiale, et à laquelle il a été fait apport d'immeubles en vue de les regrouper en une propriété d'un seul tenant, peut bénéficier de cette disposition bien que son objet prévoit expressément l'achat et la vente d'immeuble.

1814. — 13 juin 1961. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur la réforme fiscale du 28 décembre 1959 a institué la taxation à 6 p. 100 des « dotations sur stocks » figurant aux bilans des entreprises. La même loi a prévu que ces entreprises pourraient ne pas payer cette taxe si elles imputaient sur la dotation, les déficits existant au bilan de référence (31 décembre 1959). Une société qui avait droit à une dotation sur stocks de : 7.500.000 F avait employé seulement : 5.000.000 F au 31 décembre 1958. Aucun complément de dotation n'a été passé en écriture au 31 décembre 1959 et, à cette dernière date, les déficits figurant à son bilan s'élevaient à : 8.000.000 F. Cette société a imputé des pertes à concurrence de : 5.000.000 F sur la dotation sur stocks et, de ce fait, n'a pas payé la taxe de 6 p. 100 sur celle-ci. Une résolution votée par l'assemblée générale a décidé le virement de la dotation de : 5.000.000 F en déduction du compte « résultats antérieurs » ce qui a été fait, et les « pertes anciennes », ont été ramenées au bilan à : 3.000.000 F. Il lui demande si cette société a le droit de reconstituer au 31 décembre 1960, en « exonération d'impôts sur les sociétés » une dotation sur stocks de : 7.500.000 F, soit 75.000 NF ou seulement de : 2.500.000 F, soit 25.000 NF.

1815. — 13 juin 1961. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un projet de lotissement comprenant cinq lots a été approuvé par arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 1^{er} juin 1955. A la suite de la vente de deux lots, l'administration des domaines réclame au lotisseur la taxe sur le chiffre d'affaires. Or, si l'arrêté préfectoral prévoyait cinq lots, le lotisseur a renoncé au bénéfice du lotissement pour les lots n^{os} 3, 4 et 5. Ledit arrêté prévoyait des travaux importants pour les trois derniers lots, mais non pour les deux premiers. Il ne s'agissait, en ce qui les concerne, que d'une simple prolongation extérieure de l'agout communal préexistant (cette prolongation ayant coûté 79.759 francs). Suivant une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 14 janvier 1958 (*Journal officiel*, p. 29-1) au sujet d'une décision du 25 juin 1957, exonérant de la taxe les ventes de terrain relevant de la procédure simplifiée prévue par l'article 107 du code de l'urbanisme, remplacé depuis par l'article 7 du décret du 28 juillet 1959, le lotisseur devait justifier qu'il était admis au bénéfice de cette procédure, cette justification résultant d'une mention dans l'arrêté préfectoral ou bien, lorsque l'arrêté remontait à une époque où les services préfectoraux n'avaient pas eu connaissance de la décision du 25 juin 1957, d'une simple attestation distincte. Les services préfectoraux soutiennent qu'il s'agit de travaux importants. Or, la vente de ces deux lots n'a nécessité qu'un simple raccordement sur des canalisations extérieures au lotissement, antérieurement réalisées et prolongées par la ville d'Orthez sur la route départementale (et non la construction de cette canalisation) comme le Dalloz (D. A. T. 11, p. 306) prévoit pour la procédure simplifiée des ventes d'un nombre de lots inférieur à 4, et ne nécessitant pas des travaux préalables d'aménagement, de viabilité et d'assainissement ; la vente des deux lots consécutive à un simple raccordement se trouve dans ce cas. Il lui demande de bien vouloir préciser si les conditions, dans ce cas particulier, lui paraissent réunies pour permettre au lotisseur d'être admis au bénéfice de la procédure simplifiée en matière de lotissements.

1816. — 13 juin 1961. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de succession entre frères et sœurs, il a été admis qu'un abattement de 30.000 NF sur la part de chaque frère et sœur célibataire ou veuf serait appliqué, à la condition que les intéressés soient, au moment de l'ouverture de la succession, âgés de plus de 50 ans et qu'ils aient été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Ces dispositions ne s'appliquant pas à sa connaissance aux frères et sœurs héritiers

mariés et chefs de famille, il semble qu'il serait équitable de les faire bénéficier de ces mêmes avantages, sous réserve qu'ils réunissent les deux conditions rappelées ci-dessus. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre les dispositions dans ce sens.

1817. — 13 juin 1961. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur a déposé en mars 1961 une demande d'admission à la retraite avec cessation de fonction le 15 septembre 1961 ; que depuis le dépôt de cette demande d'admission à la retraite, la revalorisation de la fonction enseignante a amené une augmentation d'indice à partir du 1^{er} mai ; que la retraite étant basée sur le traitement des 6 derniers mois d'activité, cet instituteur n'aurait, au 15 septembre, date de cessation de fonction, bénéficié du traitement revalorisé que pendant une période de 4 mois et demi. Il lui demande si cet instituteur verra le montant de sa pension basé sur le nouvel indice du 1^{er} mai, malgré qu'il n'ait pu bénéficier du traitement revalorisé que pendant 4 mois et demi, ou s'il devra, pour que sa pension soit basée sur ce nouvel indice, ne cesser ses fonctions qu'un mois et demi après la date du 15 septembre et totaliser ainsi 6 mois de traitement revalorisé.

1818. — 13 juin 1961. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre du travail** si la loi du 22 février 1958 relative à la classification des concierges est applicable aux concierges d'industries et dans quelles conditions.

1819. — 13 juin 1961. — **M. Louis Courroy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 6 et 9 de la loi n^o 59.1472 du 28 décembre 1959, les intérêts des emprunts contractés par un contribuable, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, en vue de construire une maison d'habitation ou un immeuble en copropriété, constituent une charge déductible du revenu brut foncier représenté par la jouissance gratuite d'un logement et sont corrélativement exclus des charges de son revenu global. Il lui demande si les intérêts de cette nature, qui sont versés avant l'achèvement de la construction, peuvent, dès l'année du versement, être retranchés d'un revenu foncier brut égal à 0 et si le déficit qui en résulte peut — sauf s'il concerne un immeuble de plaisance — être imputé sur le revenu global de l'intéressé. Il demande, en outre, si la réponse donnée à la précédente question sera applicable dans le cas où une société de construction étant par sa forme ou par son option passible de l'impôt sur les sociétés les revenus en cause sont rangés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

1820. — 13 juin 1961. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 584 du code de procédure fait obligation au créancier saisissant de faire éléction de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, et lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à la lettre, en matière de recouvrement de l'impôt direct et des amendes et condamnations pécuniaires, partant, si elles font obligation de donner mandat par voie de contrainte ou de commission extérieure au percepteur du domicile du redevable, en particulier, lorsqu'il s'agit d'appréhender les biens meubles que ce dernier possède à son domicile situé hors du ressort de la perception détentrice du rôle ou consignataire de l'extrait de jugement ; 2° si c'est bien dans ce sens qu'il convient d'interpréter les instructions notifiées le 7 octobre 1935, sous le n^o 33620 L/C 3792-2823, à MM. les trésoriers-payeurs généraux par M. le directeur de la comptabilité publique, sous le timbre du bureau de la perception, lui demandant en outre de préciser si elle sont applicables sans limitation territoriale, c'est-à-dire si elles abrogent, en fait, l'article 60 du règlement général des poursuites de 1839, modifié, 3° s'il faut voir en ce qui concerne le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires une confirmation de cette interprétation dans les articles 441 et 441-1 de l'instruction A 6, traitant de cette partie du service des comptables ; 4° dans l'affirmative, si les actes de poursuites irrégulièrement exercés sont nuls de droit ou à la requête du débiteur entrepris ; 5° en cas de nullité absolue et en admettant que la vente ait été réalisée en l'absence du redevable, si ce dernier peut prétendre à réparation du préjudice réel et moral subi ; quelle est l'autorité compétente pour en connaître et, enfin, si le dédommagement serait à la charge du comptable fautif induit en erreur par les instructions reçues de son chef hiérarchique.

1821. — 13 juin 1961. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le texte d'une convention franco-belge visant à régler le cas douloureux des victimes civiles de la guerre 1939-1945, la plupart résidant dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge, est paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1960 mais que cette convention, dans l'attente d'une circulaire d'application, n'a pu jusqu'ici être utilement invoquée par les intéressés. Il lui rappelle que, le 2 janvier 1961, il faisait connaître à la Fédération régionale du Nord de la France des victimes civiles de la guerre que ses services procédaient à la mise au point définitive de l'instruction fixant les modalités d'application

du décret du 17 novembre 1960 portant publication de la convention. En raison de l'intérêt moral et matériel qui s'attache à voir enfin réparée une grave injustice, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire paraître au plus tôt l'instruction précitée.

1822. — 13 juin 1961. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre du travail** que les secrétaires de mairie à temps partiel, fonctionnaires titulaires de l'Etat au titre d'une fonction principale (secrétaires de mairie instituteurs par exemple) ne cotisent pas dans les règles du droit commun à la sécurité sociale pour leurs fonctions de secrétaires de mairie. Il lui demande : 1° si les dispositions du décret du 11 janvier 1960 leur sont appliquées ; 2° si en tant qu'employés communaux, en cas de mort, leurs héritiers ont droit à un certain capital décès au titre de leur fonction communale et dans l'affirmative qui doit le payer ; 3° si en tant qu'employés communaux, ils sont couverts pour le risque « accidents de service communal » (prestations médicales, pension d'invalidité) et dans l'affirmative qui doit prendre la charge de ces importantes prestations ; 4° si dans la négative, les communes peuvent s'assurer à une compagnie privée pour la couverture de ces risques.

1823. — 13 juin 1961. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a ouvert aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires des droits à une retraite anticipée à jouissance immédiate, l'application de cet article étant limitée à une période de cinq ans à compter du 9 août 1956, et lui demande s'il envisage de proroger les dispositions susvisées au-delà de la date limite du 8 août 1961.

1824. — 13 juin 1961. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la veuve d'un fonctionnaire retraité de l'éducation nationale, atteinte d'une infirmité la rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, peut, en raison de sa situation précitée, prétendre, à titre exceptionnel, à percevoir une pension de reversion, étant précisé : que le retraité en question (proviseur) était titulaire d'une pension de retraite proportionnelle (28 ans et 9 mois de services) ; que le mariage a eu lieu trois mois après sa mise à la retraite et a duré onze ans et demi (date de mise à la retraite : 30 septembre 1948 ; date de mariage : 30 décembre 1948 ; date du décès : 16 avril 1960).

1825. — 13 juin 1961. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de créations de classes primaires et maternelles sont prévues en France en dehors de l'agglomération parisienne ; en particulier, s'il est exact que, malgré les assurances du ministère, aucun poste nouveau n'est prévu dans le Puy-de-Dôme, où pourtant les besoins certains et pressants sont constatés ; et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette carence qui est en contradiction totale avec ses promesses.

1826. — 13 juin 1961. — **M. Jean Brajeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le législateur a prévu un taux de droits d'enregistrement réduit pour les mutations de maisons d'habitation quelles soient affectées à des résidences principales ou secondaires, habitées ou non ; mais que la détermination du caractère d'habitation d'une construction semble pouvoir donner lieu à difficultés. En effet, beaucoup de citadins se contentent comme maison d'habitation en vue de résidence secondaire de constructions que leurs propriétaires ruraux, les considérant comme impropres à une résidence principale, avaient fait déclasser au point de vue cadastral. Les acquéreurs y font obligatoirement les réparations nécessaires et favorisent ainsi l'effort d'entretien et de conservation du patrimoine immobilier de nos campagnes. Or, certaines inspections de l'enregistrement prétendent taxer ces mutations au droit normal de 16 p. 100, au motif qu'au moment de la vente le classement cadastral des biens vendus ne leur reconnaissait pas la qualité d'habitation. Il lui demande si ce classement cadastral a un caractère absolu et impératif que les parties ne peuvent contester ou, au contraire, s'il est possible de rechercher la nature véritable du bien vendu en se référant notamment à son état, à son prix, etc., sauf à demander au vendeur un rappel d'impôt foncier s'il était établi que le déclassement a eu lieu à tort.

1827. — 13 juin 1961. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si pour les locations verbales rurales, le contrôleur peut délibérément ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoral fixant le prix des fermages, pour le canton, et appliquer un chiffre à sa convenance. Le guide des contribuables indiquant d'une façon formelle qu'il faut faire figurer dans les déclarations le total des sommes encaissées, il se trouve que de ce fait, la déclaration est faussée, le contrôleur assermenté étant toujours cru dans ses affirmations.

1828. — 13 juin 1961. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le Premier ministre** que la presse quotidienne et une revue administrative ont fait état des grandes lignes d'un projet élaboré par ses collaborateurs tendant à répartir les attributions gouvernementales entre six grands départements ministériels, réorganisation qui jouerait également au niveau des administrations départementales et aboutirait à la création de nouvelles directions par intégration des services actuels. Il lui demande : 1° si ce projet de réforme des structures de l'Etat a été retenu par le Gouvernement, quand et sous quelle forme celui-ci entend promulguer les textes en matière de réforme administrative ; 2° de lui faire connaître le schéma du nouveau système et le sort réservé aux administrations traditionnelles, comme les préfetures, les travaux publics, l'agriculture, le travail, l'enseignement, la santé, dans ce système ; 3° comment il faut comprendre certaines réformes « expérimentales » telle celle qui fait l'objet du décret n° 61-481 du 13 mai 1961 aboutissant à la confusion de l'ordonnateur et du comptable dans le règlement de dépenses de l'Etat.

1829. — 13 juin 1961. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si possible par le moyen d'un tableau et par district, les renseignements suivants relatifs aux districts urbains créés par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations : 1° la liste des districts créés : a) par application du 2° alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 5 janvier ; b) par application du 3° alinéa de cette ordonnance ; 2° la liste des communes incluses dans chaque district, leur population ainsi que le nombre de sièges dont chacune dispose au sein de chaque conseil de district ; 3° le mode de désignation retenu pour les présidents et les bureaux de ces conseils (représentation obligatoire de chaque commune, présidence « tournante », etc...) la durée de leurs pouvoirs ; 4° quelles attributions supplémentaires ont été dévolues à ces districts en application de l'article 3 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 5 janvier ; 5° l'extension éventuelle des attributions de ces districts et les matières faisant l'objet de cette extension, en application des dispositions de l'article 4 ; 6° les conseils de districts qui ont fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'ordonnance et le mode de calcul retenu ; 7° le montant global du budget de chaque district pour le premier et si possible le second exercice et pour chaque exercice : a) le montant des autorisations d'emprunts obtenues et la destination de ces emprunts ; b) le montant et la destination des subventions allouées par l'Etat et leur destination ; c) le montant des dépenses de fonctionnement de chaque district.

1830. — 13 juin 1961. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible d'envisager un relèvement des plafonds de ressource auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, compte tenu du fait que ces plafonds, fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande si l'indexation sur le S. M. I. G., à la fois du montant de l'allocation et du plafond des ressources prises en compte, ne lui paraît pas la solution souhaitable.

1831. — 13 juin 1961. — **M. Octave Bajeux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles prévoit une participation de l'Etat aux cotisations des assurés dont l'exploitation atteint un revenu cadastral inférieur à 400 NF. Conformément aux dispositions de l'article 1106-8, alinéa 2 du code rural, un décret du 31 mars 1961 a fixé le pourcentage de cette participation, pourcentage variant de 10 p. 100 à 50 p. 100, suivant l'importance du revenu cadastral. Mais l'alinéa 3 du même article précise que le revenu cadastral « devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable ». Or, à sa connaissance, les coefficients d'adaptation du revenu cadastral ne seraient pas encore parus, alors que les cotisations afférentes à l'année 1961 doivent en principe être émises et encaissées pour le 30 juin 1961. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin que soit respectée la volonté du législateur.

1832. — 13 juin 1961. — **M. André Cornu** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui sont fixés, depuis 1956 sans augmentation, à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage, sont nettement insuffisants, en raison de l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois

que le montant des petites pensions augmente, pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande de bien vouloir relever ces plafonds en fonction de l'élévation du coût de la vie depuis 1956 et, pour l'avenir, d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

1833. — 13 juin 1961. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un magistrat de l'ordre judiciaire exerçant les fonctions de juge de tribunal de grande instance et qui réunit plus de quinze années de services peut demander sa radiation des cadres et être admis au bénéfice d'une pension proportionnelle à jouissance différée. Dans l'affirmative, à quel âge le magistrat peut-il prétendre jouir effectivement de cette pension proportionnelle. Sur quelles bases est établie cette pension proportionnelle, en prenant pour éléments de calcul une ancienneté de vingt années et un traitement mensuel brut de 150.000 F perçu par le magistrat à la date à laquelle il présente sa demande.

1834. — 13 juin 1961. — **Mme Marie-Thérèse Cardot** expose à **M. le ministre du travail** que : 1° les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et qui ont été fixés en 1956 à 2.010 NF pour une personne seule et à 2.580 NF pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants en regard à l'augmentation constante du coût de la vie ; 2° du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même ; 3° les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande : 1° s'il compte prendre prochainement des mesures afin que les plafonds de ressources soient relevés ; 2° s'il ne serait pas possible d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte afin d'assurer un pouvoir d'achat constant aux bénéficiaires de l'allocation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

N° 1364 Victor Golvan.

Ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique).

N° 1769 Jean Lacaze.

Ministre d'Etat (M. Robert Lécourt).

N° 1259 Waldeck L'Huillier.

Affaires étrangères.

Nos 767 Edmond Barrachin ; 1679 André Armengaud ; 1749 Jacques Henri.

Agriculture.

N° 1575 Maurice Lalloy.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N° 1554 Emile Durieux ; 1743 Fernand Verdeille.

Armées.

Nos 1712 Jean Bertaud ; 1746 Victor Golvan.

Construction.

Nos 744 Charles Fruh ; 1325 Edgard Pisani.

Education nationale.

Nos 1284 Georges Routeron ; 1584 Suzanne Crémieux ; 1727 Fernand Auberger ; 1755 Etienne Dailly.

Finances et affaires économiques.

Nos 1004 Paul Ribeyre ; 1006 Paul Ribeyre ; 1070 Emile Vanrullen ; 1091 Etienne Dailly ; 1114 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 1330 Bernard Lafay ; 1338 J.-P. de Rocca Serra ; 1393 Yves Estève ; 1399 Roger Lachèvre ; 1410 Charles Naveau ; 1455 Adolphe Chauvin ; 1525 Adolphe Dutoit ; 1536 Etienne Dailly ; 1562 Léon Jozeau-Marigné ; 1585 Robert Liot ; 1618 Marcel Brégégère ; 1672 Robert Bouvard ; 1675 Etienne Dailly ; 1694 Jacques Duclos ; 1695 Jacques Duclos ; 1717 Octave Bajeux ; 1728 Jean Lecanuet ; 1729 Charles Naveau ; 1731 Marie-Hélène Cardot ; 1743 Auguste Pinton ; 1745 Roger Menu ; 1752 Pierre Garet ; 1753 Pierre Garet ; 1759 Léon Jozeau-Marigné ; 1760 Yves Estève ; 1770 Jean Lacaze ; 1771 Jean Lacaze ; 1775 François Schleiter ; 1777 Gabriel Tellier ; 1780 Claude Mont ; 1781 François de Nicolay.

Secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

N° 1680 Paul Wach

Intérieur.

Nos 581 Waldeck L'Huillier ; 1682 Camille Vallin ; 1748 André Monteil ; 1762 Yves Hamon.

Justice.

N° 1747 Edmond Barrachin.

Santé publique et population.

Nos 1526 Jacques Duclos ; 1657 Jacques Gadoin.

Travaux publics et transports.

Nos 1733 Emile Hugues ; 1763 Jean Bertaud ; 1779 Fernand Auberger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

1347. — **M. Robert Gravier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si une modification du règlement des concours permettant l'accès aux postes de professeur d'orgue et d'histoire de la musique dans les conservatoires ne peut être envisagée, dans le but de donner aux aveugles les mêmes chances qu'aux voyants. Actuellement en effet, une épreuve de lecture à vue est imposée qui n'a pas d'équivalence pour les aveugles, pas plus que l'épreuve de cours d'histoire de la musique utilisant des moyens « audio-visuels ». Il semble injuste d'interdire aux aveugles l'accès à des fonctions qu'ils sont aussi aptes à remplir que des voyants, et le décret du 20 juillet 1959, apportant un assouplissement au règlement des concours de recrutement des enseignants classiques et modernes à la session de 1961, au bénéfice des aveugles et des grands infirmes, semble pouvoir être étendu aux conservatoires, les réserves suivantes y figurant : que la discipline visée n'exige du professeur qu'une activité physique limitée (art. 2), que les capacités du candidat à assurer l'enseignement de la discipline sont déterminées dans chaque cas particulier par le ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission (art. 4), et qu'un fonctionnaire agréé par le professeur peut, éventuellement, être chargé de l'assister (art. 7). (Question du 22 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret du 20 juillet 1959 qui a ouvert aux aveugles l'accès à certains emplois de professeurs ne vise que des postes de professeurs de l'Etat. Or, les écoles nationales de musique sont, malgré leur appellation, des établissements municipaux simplement subventionnés et contrôlés par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, et les professeurs de ces écoles, recrutés par les maires après agrément ministériel, sont des fonctionnaires communaux. Il en résulte que pour toutes les questions relatives à leur statut l'administration de tutelle est le ministère de l'Intérieur. Il appartiendrait donc, le cas échéant, à cette administration d'examiner la possibilité d'étendre aux écoles nationales de musique, par un texte spécial, les dispositions dont bénéficierait actuellement les seuls candidats aux concours de l'Etat. Toutefois, en ce qui concerne l'aspect technique de la question, aspect sur lequel le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles devrait éventuellement être consulté, les observations suivantes doivent d'ores et déjà être formulées : il n'est pas possible d'assimiler complètement les fonctions de professeurs d'écoles nationales de musique à celles de professeurs d'éducation musicale dans les établissements d'Etat, l'enseignement donné dans les lycées et collèges ne comprenant que le solfège, le chant choral et l'histoire de la musique, à l'exclusion de toute discipline instrumentale. Or, c'est précisément dans ces disciplines qu'il apparaît plus difficile de faire appel à des professeurs aveugles, l'enseignement instrumental exigeant que le professeur soit en état de rectifier les attitudes défectueuses des élèves et de contrôler les exercices de déchiffrement accomplis en classe. Il convient d'ajouter qu'il n'existe pas dans les écoles nationales de musique de postes affectés uniquement au solfège, à l'histoire de la musique ou au chant choral : les deux premières disciplines sont toujours jumelées avec un enseignement instrumental et le chant choral est assuré par un professeur qui, dans la plupart des cas, doit également faire des cours de déclamation

lyrique, et par conséquent pouvoir donner toutes indications concernant la mise en scène des œuvres théâtrales étudiées. La désignation d'un assistant chargé de suppléer le professeur aveugle dans les multiples tâches que son état l'empêcherait d'accomplir (désignation prévue, pour les professeurs de l'Etat, par l'article 7 du décret du 20 juillet 1959) serait dans tous les cas indispensable, cet assistant devant être un musicien, et il conviendrait que les municipalités acceptent cette dépense puisque le personnel des écoles nationales de musique est rétribué sur des fonds municipaux.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique.)**

1766. — **M. Roger Lagrange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'une disposition du statut de la fonction publique stipule qu'un fonctionnaire ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans reçoit une majoration de 10 p. 100 de sa retraite d'ancienneté; lui précise cependant que le règlement d'administration qui prévoit l'application de ces dispositions aux intéressés stipule qu'elle ne vise que les seuls enfants des fonctionnaires à l'exclusion de ceux qu'ils auraient recueillis, lors d'un second mariage par exemple; ajoute que le caractère restrictif de ce règlement lèse injustement les agents de la fonction publique; que, d'autre part, il est en parfaite contradiction avec les dispositions incluses dans l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ainsi libellé: « La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article L. 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini », et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne peut envisager d'étendre le bénéfice de l'article L. 327 nouveau aux agents de la fonction publique. (*Question du 4 mai 1961.*)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraites dispose, en son article L. 31, que la pension d'ancienneté, et dans certains cas la pension proportionnelle, est majorée en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. En l'absence de disposition expresse, les enfants recueillis et les enfants adoptifs ne donnent pas droit à cette majoration. Néanmoins, les études sont entreprises en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques afin de voir dans quelle mesure le bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions pourrait être étendu aux situations visées par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

1448. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de l'implantation de la réglementation métropolitaine dans les départements d'outre-mer le service des forêts de la Martinique est devenu une inspection relevant de la conservation des Antilles dont le siège se trouve à Basse-Terre (Guadeloupe). Cette solution de la conservation régionale, si elle est idoine pour la métropole, n'a pas donné sur le plan des Antilles les résultats qui en étaient attendus. Bien au contraire, pour des raisons de distance, et pour des motifs divers tirés des particularités propres aux départements des Antilles, ce rattachement du service des forêts de la Martinique à la conservation de la Guadeloupe a alourdi sans aucun profit le processus administratif et entraîné la paralysie de l'économie forestière martiniquaise, et ruiné ainsi les espoirs qui avaient été placés dans le développement de cette branche de l'économie. Au moment où ses services étudient une réorganisation des circonscriptions forestières, et les modifications à apporter au statut des ingénieurs des eaux et forêts, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager favorablement de constituer l'inspection des forêts de la Martinique, en conservation autonome relevant directement des services centraux de Paris, ainsi que cela existe à l'échelon de chacun des départements des Antilles pour le service du génie rural, la direction des services agricoles et la direction des services vétérinaires. (*Question du 5 janvier 1961.*)

Réponse. — Le service que constitue une conservation des eaux et forêts se justifie, au delà des actions techniques, par une activité de gestion administrative et une mission de contrôle sur un domaine important et des personnels nombreux. La réunion des deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe permet de constituer un échelon conservation aux Antilles qu'aucun de ces deux départements, pris individuellement, ne semble pouvoir motiver. Cette organisation n'exclut nullement que les services forestiers propres à chaque département conduisent, dans le cadre de leurs propres attributions, la mise en œuvre des actions techniques définies par les programmes arrêtés à cet effet.

1751. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1953 qui instituaient une cotisation supplémentaire, en allocations familiales, aux employeurs de plus de six cents journées de travail et, dans l'affirmative, tout en lui signalant que certaines caisses départementales d'allocations familiales agricoles n'ont pas réclamé ces cotisations à leurs adhérents, lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner le remboursement des sommes recouvrées par les caisses qui ont appliqué les dispositions de ladite ordonnance. (*Question du 2 mai 1961.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 1961 a rejeté la requête dont il avait été saisi tendant à annuler pour excès de pouvoir l'article 2 du décret du 4 décembre 1959 relatif aux modalités de répartition et de recouvrement de la cotisation supplémentaire instituée par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1767 posée le 4 mai 1961 par **M. Philippe d'Argenlieu**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1772 posée le 4 mai 1961 par **M. Emile Aubert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1776 posée le 5 mai 1961 par **M. Hector Dubois**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1803 posée le 13 juin 1961 par **M. Abel Sempé**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1574. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 60 de la loi de finances 1961 rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si des instructions précises concernant les modalités de paiement de cette retraite ont été transmises aux services intéressés et à quelle date. (*Question du 17 février 1961.*)

1699. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour que la retraite du combattant soit payée trimestriellement aux ayants droit et à compter du 1^{er} avril prochain. A l'heure actuelle, les trésoriers-payeurs généraux n'auraient reçu aucune instruction, ce qui est préjudiciable aux intérêts des anciens combattants. (*Question du 4 avril 1961.*)

Réponse. — Les questions écrites n°s 1574 et 1699 ci-dessus appellent la réponse suivante : à la suite du rétablissement de la retraite à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 en application de l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, il a paru nécessaire au Gouvernement d'abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 ayant institué le paiement annuel, à terme échu, de la retraite, et de substituer à ce régime une périodicité des paiements à la fois plus rationnelle et plus favorable aux bénéficiaires. D'après ce nouveau régime, jugé tout à fait satisfaisant par les associations d'anciens combattants auxquelles l'économie du projet avait été exposée, les modalités de paiement de la retraite du combattant, qui font l'objet du décret n° 61-262 du 28 mars 1961, sont désormais les suivantes : 1° les arrérages de la retraite du combattant dont le taux est déterminé par référence à l'indice de pension 33 (soit 150,84 nouveaux francs au 1^{er} janvier 1961, et 153,80 nouveaux francs d'après la valeur actuelle du point depuis le 1^{er} mars 1961) seront payés semestriellement, à terme échu, les dates d'échéances étant fixées d'après la date anniversaire de naissance du titulaire; 2° les arrérages des retraites d'un taux annuel de 1.272 anciens francs ou de 3.500 anciens francs seront payés en une seule échéance annuelle fixée à la date anniversaire de naissance du titulaire; ce paiement comprendra six mois d'arrérages échus et six mois d'arrérages d'avance; 3° enfin, les arrérages de la retraite rétablie pour l'année 1961 au taux forfaitaire de 35 nouveaux francs aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, dont la carte n'a pas été délivrée au titre de la guerre 1914-1918 et qui, par ailleurs, ne sont bénéficiaires ni d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'au moins 50 p. 100, ni du fonds national de solidarité, seront payés en une seule fois, en principe à la fin du premier semestre 1961. Les instructions nécessaires pour assurer le paiement de la retraite, compte tenu de ce nouveau régime, parviendront aux comptables payeurs pour le 25 mai 1961. Dès cette date, les intéressés ne relevant pas des centres régionaux de Paris et de Rennes pourront se présenter à leur comptable pour percevoir les arrérages échus depuis le 1^{er} janvier 1961. Toutefois, ceux dont l'anniversaire de naissance se situe entre le 25 mai et le 30 juin ne devront se présenter qu'à partir de leur date anniversaire. Par ailleurs, les centres régionaux de Paris et de Rennes ont pris toutes dispositions utiles à l'égard de leurs ressortissants pour effectuer les premiers paiements dès le mois de juin. Il apparaît donc qu'il n'y a actuellement aucun retard dans les paiements puisque, conformément au système ci-dessus exposé, aucun paiement d'arrérages des retraites rétablies avec effet du 1^{er} janvier 1961 ne devrait normalement intervenir avant le mois de juillet 1961. Quant aux anciens combattants qui se sont vu maintenir la retraite en application de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ils continuent, jusqu'au 30 septembre 1961 inclus, à percevoir les arrérages de leur retraite aux dates d'échéances trimestrielles en vigueur avant la publication du décret précité du 28 mars 1961.

ARMEES

1391. — M. le général Jean Ganeval fait part à M. le ministre des armées de l'émotion ressentie par les militaires ayant appartenu à la Résistance à la lecture de la circulaire (n° 66500 S. D./Cab/Déco. E. 2 du 15 septembre 1960) relative aux propositions pour la Légion d'honneur. Cette circulaire dispose que, dans le total des annuités et pour la détermination de l'ancienneté dans le grade, les majorations d'ancienneté attribuées pour faits de « résistance » ne seront pas retenues; en cela elle semble en contradiction avec la circulaire précédente (n° 54000 S. D./Cab/Déco. E. 2 du 14 septembre 1959), qui prévoyait précisément la prise en considération desdites majorations d'ancienneté. Certes, la loi du 4 avril 1958 (n° 58-347, revenant sur l'application de la loi de 1951) n'envisage que la répercussion des majorations d'ancienneté sur l'échelon de solde, mais aucun article de cette loi n'abroge explicitement les dispositions antérieures concernant les autres avantages. Il semble donc que, sauf additif abrogeant explicitement les avantages de la loi de 1951, repris par le décret d'application de 1953, une certaine liberté d'application soit possible et qu'ainsi les deux circulaires auxquelles il est fait allusion plus haut aient pu se contredire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas regrettable que la tendance de la dernière de ces circulaires puisse être décevante pour les militaires anciens résistants. (Question du 7 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministère des armées vient de soumettre à l'accord des départements ministériels intéressés un projet de décret destiné à compléter la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté pour faits de résistance, en vue de permettre à ces personnels de bénéficier de leurs majorations en matière de décorations.

1702. — M. André Méric expose à M. le ministre des armées que la diminution des charges de travail dans les usines aéronautiques de Toulouse pose un problème angoissant non seulement pour le personnel actuellement employé, mais aussi pour l'avenir économique de la région et pour plusieurs centaines de jeunes gens qui attendent vainement un emploi. Il lui rappelle qu'en décembre 1959, à plusieurs reprises, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'avenir réservé en France à l'industrie aéronautique et que les suggestions qu'il avait énoncées au nom de son groupe n'ont pas été retenues, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour sauvegarder l'industrie aéronautique, développer les charges de travail et pour donner aux travailleurs de cette industrie la garantie de l'emploi et un salaire décent. (Question du 5 avril 1961.)

1^{re} réponse. — La situation créée par la diminution du plan de charge de l'ensemble de l'industrie aéronautique française est parfaitement connue du ministère des armées. Le problème posé, dont l'importance ne saurait être contestée, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les départements ministériels intéressés; les solutions nécessaires seront arrêtées par le Gouvernement dans un proche avenir.

CONSTRUCTION

1394. — M. Michel de Pontbriand, connaissance prise de la décision ministérielle tendant à la construction d'un parc de sport au bois de Vincennes, susceptibles d'accueillir 100.000 spectateurs, demande à M. le ministre de la construction comment il concilie ce projet avec : 1° ses déclarations récentes visant à la décentralisation de l'agglomération parisienne et le programme prévoyant la création de nouveaux espaces verts et le respect de ceux existants; 2° le maintien, au bénéfice des usagers habituels, de voies de communication accessibles desservant la région; la ligne n° 1 du métropolitain et les lignes d'autobus prenant le départ du château de Vincennes étant déjà très surchargées aux heures d'affluence; 3° la circulation automobile, déjà pléthorique avenue de Paris, cette dernière, véritable goulot d'étranglement, ayant été par une coupable imprévoyance resserrée dans ses accès à partir du cours de Vincennes, les constructions nouvelles n'étant pas frappées, dans cette avenue, d'une servitude non *œdificandi*, comme cela a lieu à Popposé, avenue de Neuilly; et ne lui semble-t-il pas que le lieu d'un tel stade devrait être recherché à proximité d'une ligne de chemin de fer électrifiée à grand débit — vallée de Chevreuse — voire même, comme cela s'est fait à New York, en plein centre de la ville, à l'emplacement des Halles, dont l'élimination est prévue, amenant ainsi au centre de la capitale, desservi par de nombreuses voies, un parc de verdure dont Paris a le plus urgent besoin. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — La nécessité d'améliorer l'équipement sportif de la région parisienne et de disposer, notamment, d'installations à la mesure des grandes compétitions internationales que notre pays est susceptible d'accueillir n'a pas échappé au Gouvernement. Celui-ci a donc décidé la création d'un stade de 100.000 places. Un comité interministériel, puis un conseil des ministres ont arrêté, en principe, pour son installation l'emplacement de Vincennes. Toutefois, à la demande même du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, une commission a été constituée pour poursuivre l'examen des différents problèmes que pose la réalisation de ce projet, et notamment de ceux qui concernent l'aménagement et la protection du bois. Aucune mesure d'exécution ne sera prise avant l'achèvement de ces études. En toute hypothèse les terrains rendus libres

par le transfert des Halles ont une superficie beaucoup trop insuffisante pour qu'un tel emplacement puisse être retenu. L'installation du stade et l'aménagement de ses abords nécessiteraient la destruction des quartiers qui les bordent.

1742. — M. Max Monichon expose à M. le ministre de la construction que l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 autorise un locataire à sous-louer une pièce; que, d'autre part, l'occupant n'a ce droit que pour parfaire l'occupation du local; qu'il semble donc qu'il ne s'agit que des pièces habitables, et lui demande si le locataire, d'une part, l'occupant, d'autre part, qui ne dispose que de pièces secondaires peut en sous-louer une et, dans ce cas, si la valeur locative peut être appliquée à la pièce sous-louée. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire, et, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 autorise le locataire à sous-louer une pièce, mais interdit cette sous-location à l'occupant puisqu'il n'y a pas lieu en l'espèce de parfaire l'occupation du logement; sous la même réserve, le locataire procédant à la sous-location d'une pièce dans un appartement constitué uniquement de pièces secondaires, et pour cette raison suffisamment occupé, ne subira une majoration de loyer que dans les conditions prévues à l'article 34 bis III de la loi susvisée.

1761. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de la construction qu'un arrêté préfectoral de 1952 a autorisé un lotissement en vue de la construction d'habitations sans imposer de délai pour l'exécution des travaux et demande si cette autorisation est frappée de caducité sous l'effet des dispositions de l'article 6 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 stipulant que « l'arrêté d'autorisation de lotissement devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai que fixe ledit arrêté et qui ne peut être supérieur à deux ans ». (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Suivant une jurisprudence constante, un lotissement entrepris sous l'empire d'une législation antérieure tombe sous le coup d'une loi nouvelle s'il n'est pas achevé à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il en résulte qu'un lotissement autorisé en 1952 et qui n'a même pas été entrepris au 4 janvier 1959, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 sur les lotissements, tombe indiscutablement dans le champ d'application de ce texte et plus particulièrement sous le coup des dispositions de l'article 6 fixant à deux ans le délai de validité de l'arrêté de lotissement. En l'absence de prescriptions particulières de l'arrêté de lotissement, ce délai paraît devoir être apprécié à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 1958 puisque, aussi bien, la date d'approbation du lotissement est antérieure à l'intervention de ce texte.

EDUCATION NATIONALE

1719. — M. André Maroselli demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur suppléant du Maroc, sinistré d'Agadir, titulaire du brevet élémentaire (diplôme suffisant au Maroc), ne peut prétendre à une suppléance dans la métropole. Par mesure spéciale et à titre compensatif, peut-on donner des instructions aux inspections académiques pour qu'elles acceptent les candidatures des intéressés, qui pourraient, tout en assurant leur service, préparer l'examen (brevet supérieur ou baccalauréat) leur donnant accès normal dans les cadres. Si dans un délai de deux à cinq ans (par exemple) le suppléant n'a pas réussi à l'examen (brevet supérieur ou baccalauréat) il ne serait plus possible de le maintenir instituteur auxiliaire. (Question du 13 avril 1961.)

Réponse. — Les instituteurs pourvus du brevet élémentaire peuvent obtenir en France leur recrutement en qualité de « remplaçants provisoires » dans un département déficitaire en personnel. Rien ne s'oppose donc à ce que l'instituteur qui fait l'objet de la présente question écrite profite des dispositions communes. Il est invité à s'adresser aux services du ministère de l'éducation nationale à l'effet d'obtenir la liste de ces départements. En vue de sa titularisation, il devra obtenir, outre le certificat d'aptitude pédagogique, le baccalauréat complet ou le brevet supérieur de capacité. Ce dernier diplôme est un examen intérieur organisé sous une forme adaptée aux circonstances et ouvert aux seuls instituteurs recrutés sans les titres réglementaires. Les inspections académiques sont en mesure, sans instructions nouvelles, de régler le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire.

1722. — M. Jacques Henriot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle sera la retraite des médecins qui auront demandé leur intégration dans les centres hospitalo-universitaires. Des médecins, médecins de service hospitaliers, appartenant à un titre quelconque à l'Université, ont jusqu'à présent exercé ces diverses fonctions comme médecins libres et cotisent à la retraite créée sous le contrôle de l'ordre des médecins. Ces médecins, s'ils sont intégrés, s'ils acceptent le plein temps hospitalier, auront-ils droit à la double retraite hospitalière et universitaire. Ayant une retraite hospitalière et universitaire, conserveront-ils les mêmes droits à la retraite de l'ordre des médecins pour laquelle ils ont déjà cotisé, pourront-ils cumuler plusieurs retraites? Si oui, sur quelles bases se fera leur participation? Si non, leurs cotisations pour la retraite des médecins libres pourront-elles être transférées

pour leur nouvelle retraite de médecins à temps plein. (Question du 14 avril 1961.)

Réponse. — Les éléments d'information sollicités par l'honorable parlementaire ont été diffusés en mars 1961 à l'ensemble des personnels enseignant et hospitalier. Ils ont fait l'objet des dispositions de la notice publiée par les ministères de la santé publique et de l'éducation nationale, titre II, section E, page 24 et suivantes. La notice précise que : « Le nouveau statut n'introduit aucun changement dans le régime de retraite des universitaires non hospitaliers qui seront intégrés dans les corps des personnels des C. H. U. ; ils continueront à bénéficier, dans les mêmes conditions qu'auparavant, du droit à pension de l'Etat pour ancienneté de services à soixante ans d'âge et trente ans de services, éventuellement du droit à retraite proportionnelle (sans condition d'âge après quinze ans de services effectifs ; sans condition de durée de services lorsque l'intéressé atteindra, dans une position valable pour la retraite, la limite d'âge de son emploi, ou encore l'âge de soixante ans, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté). Qu'elle soit proportionnelle ou pour ancienneté, cette retraite sera bien entendu calculée, après décompte des annuités, sur la base du seul traitement universitaire. En ce qui concerne les médecins hospitaliers, il est nécessaire de distinguer selon qu'existe ou non, dans les hôpitaux de villes sièges de faculté ou école nationale où ils exercent leurs fonctions, un des régimes de solidarité visés à l'article 1^{er} du décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960. Si un tel régime existe, les médecins hospitaliers qui seront intégrés dans les nouveaux corps de personnels des C. H. U. pourront à leur choix soit demander à conserver le bénéfice de leur ancien régime de retraite, soit y renoncer. S'ils ont conservé le bénéfice du régime de solidarité, ils pourront cependant acquérir, à compter de la date de leur intégration, un droit à pension de l'Etat soit proportionnelle, soit éventuellement pour ancienneté de services ; ils pourront cumuler intégralement, en fin de carrière, sans limitation ni plafond, la retraite d'Etat calculée sur la base de leur dernier traitement universitaire et les allocations qui leur seront consenties au titre du régime de solidarité dont ils continueront à relever. S'ils ont renoncé au bénéfice du régime de solidarité, les médecins hospitaliers pourront obtenir en compensation la prise en compte pour la retraite de l'Etat de la totalité des services qu'ils auront rendus, antérieurement à leur intégration, en qualité d'assistant ou de médecin, chirurgien, spécialiste dans les centres hospitaliers des villes sièges de faculté ou d'école nationale. Le montant des versements exigibles au titre de la retenue pour pension afférente aux années validées est calculé sur la base des derniers traitements perçus avant la demande (sur le traitement de début lorsque la demande est présentée dans l'année de la nomination). Les médecins hospitaliers, universitaires ou non, exerçant leurs fonctions dans les centres hospitaliers des villes sièges de faculté ou école nationale où n'existait pas de régime de solidarité et qui seront intégrés dans les nouveaux corps de personnels des C. H. U. pourront seulement demander la validation pour la retraite de leurs services hospitaliers dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Les sommes dues à l'Etat au titre de la validation pour la retraite des services antérieurs peuvent faire l'objet de règlements échelonnés précomptés sur le traitement (ou la pension lorsque celle-ci est, entre temps, liquidée). »

1764. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de construction scolaire comportant un internat comprennent généralement l'installation d'une buanderie pour assurer le blanchissage du linge sur place. Il lui demande si les décisions de cette nature résultent d'une étude approfondie et objective comportant les charges annuelles d'investissement et d'amortissement des installations de cette nature, ainsi que le montant clairement ventilé des frais de fonctionnement et si, compte tenu de cette étude, l'installation et l'utilisation de ces buanderies paraissent plus avantageuses que le recours aux entreprises privées de blanchissage et de livraison du linge nettoyé et blanchi. Il lui demande également s'il a tenu compte, dans les calculs, du manque à gagner pour les collectivités locales ou pour l'Etat provenant de la suppression des impôts sur le chiffre d'affaires (taxe locale au taux majoré ou taxe de prestation de services). (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'interdire à certains établissements d'enseignement public, dotés le plus souvent de l'autonomie de gestion économique et financière, d'assurer eux-mêmes et particulièrement en raison de l'importance des internats qui y sont annexés le service d'entretien du linge des élèves et de maison. Le maintien, ou la création éventuelle, de ce service au sein des établissements se trouvent en effet justifiés par deux séries de considérations. D'une part, l'analyse des budgets de fonctionnement des internats en cause — lorsque bien entendu les effectifs scolaires y sont suffisamment importants — révèle que l'exploitation d'une buanderie par l'établissement est beaucoup plus économique que le blanchissage à l'extérieur. L'incidence comptable dans ces budgets de la dépense correspondante est dans le premier cas relativement faible et il n'a pu à aucun moment lui être reproché d'avoir compromis l'équilibre financier de l'ensemble de la gestion. Lorsque le service du blanchissage risque d'être trop coûteux pour l'établissement (baisse d'effectifs, installations inadéquates...) il peut être supprimé en raison de son caractère essentiellement facultatif et son institution, si elle est, le cas échéant, proposée, n'est pratiquement dans cette hypothèse jamais approuvée par mes soins. Mais cet aspect économique et matériel est loin, à mon sens, d'être le plus déterminant. Diverses considérations telles que celles d'hygiène, de soins et de sécurité (décompte des pièces de linge, moins d'usure), de commodité et de rapidité, liées du reste à la notion de service public font que les établissements mis

en cause ont un intérêt certain et évident à assurer le blanchissage du linge sur place. Il convient de noter au surplus que dans les établissements où fonctionne une buanderie, les familles des internes ont en tout état de cause la liberté de recourir à un professionnel de leur choix si elles estiment cette solution préférable.

1768. — M. Baptiste Dufeu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les subventions accordées aux chambres des métiers, il en est une qui est versée directement à l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et qui est répartie uniquement entre les chambres de métiers qui utilisent les cours complets édités par l'intermédiaire de cette assemblée. Ces cours complets comprennent des cours techniques (dessin-technologie) et des cours de formation générale (français, calcul, législation). Or, certaines chambres de métiers n'achètent, par l'intermédiaire de l'A. P. C. M. F. que les cours techniques et remplacent les cours par correspondance de formation générale par un enseignement oral, plus vivant, mieux adapté aux élèves et donnant de meilleurs résultats pour la formation des apprentis artisans, mais très onéreux. Etant donné que les chambres de métiers ne peuvent bénéficier de leur part sur les subventions directement versées à l'A. P. C. M. F. qui sont réparties entre les seules compagnies utilisant les cours complets, et qu'elles sont ainsi pénalisées, il lui demande de bien vouloir instituer une subvention particulière au profit des chambres qui organisent leurs propres cours oraux dont le fonctionnement et les résultats sont excellents. (Question du 4 mai 1961.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de la loi du 25 juillet 1919 (titre V du code de l'enseignement technique), les chambres de métiers ont, en 1960, reçu du ministère de l'éducation nationale, des subventions directes s'élevant au total à 1.682.040 nouveaux francs et destinées aux cours oraux qu'elles organisent. En outre, une subvention de 440.000 nouveaux francs a été allouée à l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France, à titre de participation aux frais qu'elle supporte pour faire assurer l'édition de progressions d'apprentissage destinées aux apprentis artisans. Cette dernière subvention donnait la possibilité à l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France de faire bénéficier les chambres de métiers utilisatrices de progressions complètes d'une remise importante sur le montant des commandes annuelles. Cette aide constituait donc une subvention indirecte aux chambres de métiers organisant la formation professionnelle des apprentis de leur ressort, à l'aide des progressions d'apprentissage éditées sous le couvert de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France, subventions dont ne bénéficient pas les chambres de métiers utilisant d'autres moyens. Ce fait n'a pas échappé au ministère de tutelle dont les services ont entrepris une étude en vue d'un nouveau mode de répartition des crédits de subvention qui permettra de remédier aux inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1342. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction sont applicables dans le cas de ventes d'appartements achevés ou dans leur futur état d'achèvement. En effet, il s'agit dans ce cas non d'un mandat de construire tel que celui qui semble visé par le décret du 10 novembre 1954 mais d'une vente réelle selon un prix déterminé entre les parties avec délégation du solde du prix pour partie en vue du remboursement du prêt spécial à la construction accordé par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, dans le cadre de la législation en vigueur. Dans cette hypothèse, le vendeur ne promet rien mais cède un immeuble ou des droits immobiliers pour lesquels il semble que la vente devienne parfaite dès l'accord sur la chose et sur le prix. Au surplus, dans le cas de logements économiques et familiaux, le vendeur, qui peut avoir la qualité de constructeur ou d'entrepreneur, a pris l'engagement à l'égard de la délégation permanente des finances près le Crédit foncier, de respecter formellement la limitation à 6 p. 100 du prix de revient total de la marge de commercialisation. (Question du 21 novembre 1960.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 s'appliquent à tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France, en exécution de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. Dès lors que ces conditions sont remplies, la vente en l'état futur d'achèvement, qui n'est qu'une forme particulière de contrat, entre dans le champ d'application de ce décret. Dans le cas de logements économiques et familiaux, le fait de prendre l'engagement à l'égard des établissements prêteurs de limiter la marge de commercialisation à 6 p. 100 du prix de revient total ne saurait dispenser celui qui a souscrit un tel engagement d'observer les dispositions du décret du 10 novembre 1954.

1464. — M. Guy Petit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société à responsabilité limitée ayant un objet immobilier comprenant l'achat et la revente, constituée le 13 mai 1931 ne s'étant livrée en fait depuis sa constitution qu'à une activité purement civile (acquisition et gestion d'un unique immeuble) dont les statuts ne prévoient pas la transformation en société d'une autre forme qui n'a pas procédé à l'augmentation du capital conformément aux décrets des 9 août 1953 et 4 juin 1954

et n'a pas, dans les délais impartis par lesdits décrets, procédé à sa transformation en société civile ou société de personnes ou de toute autre forme, ne pourrait actuellement, étant donné que les décrets susvisés des 9 août 1953 et 4 juin 1954 offraient la possibilité de cette transformation, se transformer sans création d'un être moral nouveau en société civile immobilière, en profitant de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant la transformation d'une société de capitaux en société de personnes. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-586 du 4 juin 1954 prises en application de celles de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 pour permettre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital était inférieur à un million de francs, de régulariser leur situation, soit en augmentant leur capital, soit en procédant à leur dissolution ou à leur transformation en sociétés d'un autre type ont cessé de s'appliquer depuis le 1^{er} juillet 1958. Il en résulte que la société visée par l'honorable parlementaire — laquelle, faute de s'être conformée dans les délais prescrits à ces dispositions, peut être déclarée dissoute de plein droit en vertu de l'article 3 de la loi n° 57-865 du 1^{er} août 1957 — ne peut se prévaloir desdites dispositions pour soutenir que sa transformation en société civile, survenant actuellement, serait prévue par un texte légal et ne serait pas susceptible, en conséquence, d'entraîner la création d'un être moral nouveau. Comme, en l'espèce, une telle transformation n'est également pas prévue par les statuts, elle entraînerait nécessairement la création d'un être moral nouveau et ne pourrait, par conséquent, s'effectuer sous le bénéfice du régime de faveur institué par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la nature exacte de l'activité exercée par la société n'ayant pas à être prise en considération.

1601. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le numéro 26 d'avril 1959 du Bulletin d'information du « Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme », organisme officiel relevant de M. le Premier ministre, a paru un état comparatif de la fiscalité supportée par différentes boissons, notamment le vin, les eaux minérales, etc., les chiffres donnés par ce bulletin et repris par d'autres publications paraissent erronés, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions chiffrées sur les taxes fiscales frappant ces diverses boissons. (Question du 27 février 1961.)

Réponse. — Les taxes fiscales frappant les diverses boissons ayant fait l'objet de l'état comparatif mentionné par l'honorable parlementaire et publié dans le numéro 26, pages 8 et 9 du Bulletin d'information du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme sont les suivantes : 1° Vins. — Les vins supportent : a) le droit de circulation uniformément fixé à 5,50 NF par hectolitre en volume. Ce droit est majoré de 0,30 NF par hectolitre en volume, le produit de la majoration étant destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole ; b) une taxe unique perçue en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et dont les taux par hectolitre en volume sont énumérés ci-après : 55 NF pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les champagnes, les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins mousseux d'origine étrangère vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; 28 NF pour les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins d'Alsace, les vins mousseux sans appellation, les vins mousseux étrangers autres que ceux visés ci-dessus et les vins tranquilles étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine ; 20 NF pour tous les autres vins. 2° Eaux minérales, sodas, bières. — Les eaux minérales, sodas et bières sont passibles, dans les conditions habituelles, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100 (art. 69-1, 9° de l'annexe III du code général des impôts) et de la taxe locale de 2,75 p. 100. En outre une surtaxe de 0,005 NF par litre est perçue au profit des communes sur lesquelles sont situées les sources d'eau minérale. La charge fiscale (non comprise la surtaxe communale) supportée par ces boissons, de la source ou de la brasserie jusqu'à la vente à emporter, représente 25,25 p. 100 de leur prix de vente au détail pour les eaux minérales et 22,75 p. 100 pour les sodas et bières, dans le cas où la taxe sur la valeur ajoutée a été normalement acquittée aux stades successifs de leur commercialisation. Tel est notamment le cas lorsqu'elles sont vendues à la consommation par des entreprises intégrées ou succursalistes visées à l'article 263, 1-6° du code général des impôts. Mais dans le cas le plus fréquent, les grossistes, au lieu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, optent pour le paiement de la taxe locale sur leurs ventes aux détaillants (art. 1573, 8° du code précité). La charge fiscale varie alors notablement selon l'importance de la marge du grossiste. Elle est en moyenne de 14 p. 100 pour les eaux minérales et de 20 p. 100 pour les bières et sodas. 3° Jus de fruits. — Les jus de fruits sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100. (art. 262, 0 du code général des impôts) et de la taxe locale dans les conditions de droit commun. Il s'ensuit que, dans l'exemple retenu à l'état comparatif visé par l'honorable parlementaire, la charge fiscale ressort effectivement à 10,75 p. 100.

1606. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe en France des sociétés civiles constituées entre divers architectes, ingénieurs et techniciens, dont le siège est situé en France, et qui ont pour objet l'étude de certains travaux à exécuter soit pour des collectivités locales, soit pour des particuliers. Il peut se faire que des organismes publics ou privés de la Principauté de Monaco fassent appel au concours de telles sociétés. Dans une telle éventualité, les plans se trouveraient exécutés en France puisque les bureaux

des sociétés civiles dont il s'agit sont situés en France, mais la direction et la surveillance de l'exécution des travaux seraient effectuées en territoire monégasque. S'il ne peut y avoir aucun doute pour ce qui concerne les honoraires perçus pour la confection des plans et l'établissement des projets puisque ces opérations sont réalisées en France, il lui demande quel serait, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur le revenu, le régime fiscal auquel seraient soumises les sommes que cette société civile pourrait être appelée à recevoir en provenance de la Principauté en rémunération de la participation des services effectués sur le territoire monégasque pour la direction et la surveillance de l'exécution des travaux. (Question du 28 février 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à faire préciser le régime fiscal auquel seraient soumises, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts sur le revenu, les sommes reçues par une société civile constituée entre architectes, ingénieurs et techniciens dont le siège social est situé en France, à raison de la surveillance de travaux exécutés en territoire monégasque au vu de plans dressés en France. La réponse que comporte cette question dépend ainsi de la solution qui devrait être apportée à la question préjudicielle de savoir si une telle société doit ou non être réputée exercer une activité libérale. Compte tenu des indications données dans la question et desquelles il paraît résulter que le capital de la société est entièrement détenu par des personnes appartenant à des professions libérales et prenant une part active et constante aux travaux constituant l'objet même de la société et se rapportant normalement à l'exercice de ces professions. L'affirmative, sous toutes réserves, semblerait devoir s'imposer au cas particulier. Il en découlerait que la société serait exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires lors même que les plans de travaux par elle établis en France seraient introduits et exécutés en territoire monégasque en raison de l'union douanière qui existe entre la France et la Principauté et du fait que la perception des taxes dont il s'agit obéit à des règles qui sont en principe identiques sur les territoires français et monégasque. D'autre part et du moment que les opérations faites à Monaco par la société civile visée dans la question ne se rattachent à aucune installation professionnelle établie sur le territoire de la Principauté, mais s'intègrent, tant par leur nature que par les conditions dans lesquelles elles sont exécutées, à celles accomplies en France par cette société et dont elles ne constituent d'ailleurs, dans le cadre de chaque contrat, que le prolongement normal, l'impôt français sur le revenu, sauf meilleur examen, devrait être considéré comme exigible à raison de la totalité des honoraires perçus par ladite société, sans qu'il y ait à distinguer à cet égard la part de ceux-ci qui rémunèrent plus spécialement la fraction de l'activité qui s'est exercée à Monaco.

1619. — **M. Marcel Brégégère** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grave danger menace la production tabacole en France, que les plantations d'Alsace ont été gravement atteintes l'an passé, que dans son département, la Dordogne, le mildiou a fait son apparition ; que cette situation menace dangereusement l'économie agricole des départements planteurs de tabac, et lui demande : 1° s'il envisage d'accorder des subventions importantes aux planteurs pour organiser et assurer par les moyens nécessaires cette lutte préventive ; 2° s'il compte inclure dans le prix de la récolte 1961 les frais résultant de cette lutte préventive ; 3° quelles mesures suffisantes il envisage de prendre pour doter le fonds national de réassurances des moyens nécessaires pour couvrir les dégâts selon les dispositions réglementaires. (Question du 4 mars 1961.)

Réponse. — La fédération des planteurs de tabacs a demandé au S. E. I. T. A. la création d'une prime à l'hectare dont le montant correspondrait sensiblement aux frais engagés pour la lutte contre le mildiou. Il y a lieu de remarquer que si, dans certains pays voisins, gouvernements ou fabricants participent effectivement aux dépenses engagées, les planteurs ne semblent toutefois pas être dédommages de la totalité de ces dépenses. Le S. E. I. T. A. a d'ailleurs déjà pris en charge la moitié environ des frais de traitement, jusqu'à l'échimage. Au cas où ces traitements devraient être poursuivis après l'échimage le S. E. I. T. A. pourra continuer à contribuer, dans les mêmes proportions, à l'effort financier exigé des planteurs. Une prime forfaitaire à l'hectare, dont le taux ne devrait pas excéder 50 p. 100 des frais exposés par les planteurs après l'échimage, pourrait donc être instituée. Cette prime, qui s'ajouterait au prix de base des tabacs en feuilles, serait réglée aux planteurs en fin de campagne. Il n'est par contre pas envisagé d'octroyer des subventions. Le problème de l'équilibre financier du régime d'assurance des récoltes de tabac vient d'être réglé par le décret n° 61-252 du 17 mars 1961. Les dispositions prévues seront appliquées aux pertes provoquées par le mildiou du tabac, dans les limites fixées par le texte lui-même.

1673. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les renseignements qui lui ont été donnés, les surnuméraires de l'enregistrement entrés en fonctions en 1938 étaient à l'indice 390 en 1952, mais que, lors de l'intégration dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, après l'harmonisation des carrières des agents des trois régies financières, l'ancienneté dans le dernier échelon, au 1^{er} janvier 1956, date de l'application du nouveau statut, n'a pas été conservée ; qu'en ne respectant pas les situations acquises, dont le principe a toujours été reconnu par la loi française, le statut général de la fonction publique du 19 octobre 1946, en son article 51, a été violé car les intéressés n'ont pas eu un avancement comparable à celui dont ont bénéficié les agents qui n'étaient seulement qu'à

l'indice 360 ; qu'au surplus ce défaut d'application de l'article 51 a été encore aggravé par la fixation arbitraire du rang de chacun au sein du 7^e échelon, amenant des écarts de trois ans pour des agents qui n'étaient séparés que par trois mois d'ancienneté ; et demande : 1° quels sont les motifs qui ont amené les services centraux à opérer de la sorte et à retarder ainsi l'avancement au grade d'inspecteur central, d'une façon unilatérale, de ceux qui étaient à l'indice 390, alors que les titulaires de l'indice 360 n'ont pas été lésés en comparaison ; 2° quelle était l'ancienneté dans le grade d'inspecteur au 31 décembre 1955 d'un agent de l'enregistrement qui, le 1^{er} novembre 1946, était à l'indice 300, ayant subi des avancements normaux sans retards ou avantages particuliers, sous la seule réserve d'une majoration d'ancienneté de quatre mois vingt jours à titre d'ancien combattant de la guerre 1939-1945. (Question du 23 mars 1961.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de l'enregistrement recrutés en qualité de surnuméraires en 1938 et ayant accompli une carrière normale, sans reclassements ni retards particuliers, n'appartenaient en 1952 qu'à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur (indice 330) et n'ont accédé à l'indice 390 qu'à la fin de l'année 1955 au plus tôt. Lors de l'intégration effectuée en application du décret statutaire du 30 août 1957, les inspecteurs titulaires de l'indice 390 ont été classés dans le 7^e échelon du nouveau grade d'inspecteur des impôts, comportant le même indice 390, avec une ancienneté qui n'a en aucun cas été inférieure à l'ancienneté précédemment acquise dans cet indice. Aucune atteinte n'a donc été portée aux droits des intéressés. 2° Les conditions d'avancement étant variables selon les agents, il serait nécessaire, pour pouvoir répondre avec précision à la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire, de connaître le nom du fonctionnaire intéressé. On peut néanmoins indiquer que les agents visés au 1° ci-dessus, c'est-à-dire les surnuméraires de l'enregistrement installés en 1938, ont, dans leur grande majorité, accédé à la 2^e classe du grade d'inspecteur (indice 300) en 1946 et se trouvaient en hors-classe (indice 390) au 31 décembre 1955. A cette date, ils comptaient donc neuf ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur.

1709. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait pour un négociant de vendre, d'une part, à des cafetiers des confiseries, et, d'autre part, de donner en location à ceux-ci des appareils automatiques permettant simultanément l'attribution de droits négatifs aux dites confiseries et l'encasement du prix, doit être analysé en matière de taxes sur le chiffre d'affaires comme constituant des ventes en gros assorties d'une prestation de service ou si les deux opérations ne doivent pas être dissociées pour être soumises au régime des ventes au détail. Il précise au surplus que ledit négociant assure le bon fonctionnement des appareils, qu'il prélève régulièrement pour le compte du cafetier la recette de confiserie contenue dans lesdits appareils, et que la confiserie ne peut loger dans lesdits appareils. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les opérations effectuées par un négociant dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire paraissent devoir s'analyser, d'une part, en une vente en gros de produits de confiserie, passible de la taxe sur la valeur ajoutée sauf option pour la taxe locale, et, d'autre part, en une location d'appareils passible de la taxe sur les prestations de services. Par ailleurs, les cafetiers sont redevables de la taxe locale sur les recettes procurées par lesdits appareils. Toutefois, il ne saurait être répondu de façon précise que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

1715. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose : « la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés, par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau » ; 2° qu'il a bien voulu répondre à une question écrite qui lui avait été posée antérieurement (Journal officiel du 5 novembre 1960, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3139) qu'il est admis que cette règle pourrait ne pas être opposée aux sociétés qui ont, depuis longtemps, cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil s'il apparaît que l'octroi du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 47 n'est pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Et il lui demande si la faveur de cette loi peut être appliquée à une société à responsabilité limitée constituée le 11 avril 1932 ayant pour objet « la construction ou l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles destinés à l'hôtellerie ou à l'habitation en meublés ou autrement » plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles de lui être utiles » qui a, en fait, exploité une entreprise hôtelière jusqu'à la guerre, qui a vu un seul immeuble détruit par les troupes allemandes en 1943 et qui, depuis cette date, a cessé toute activité commerciale pour faire reconstruire avec ses dommages de guerre et des apports financiers deux immeubles collectifs en copropriété en 1947-1948 et qui, depuis cette date, soit depuis treize ans, n'a en fait aucune autre activité que l'exploitation de ses immeubles, bien que ses statuts aient été inchangés. Si l'objet de la société n'a pas été modifié depuis, c'est uniquement en présence des charges fiscales qui auraient

jusqu'ici pesé sur elle du fait de la création d'un être moral nouveau. Cette société n'est même plus inscrite au registre du commerce, et l'on conçoit mal comment on pourrait la faire réinscrire, attendu qu'elle n'exerce aucune activité commerciale. En comparant la situation de cette société avec les termes de la réponse ministérielle susanalysée, il résulte : 1° que cette société a bien cessé depuis longtemps (1940) toute activité commerciale ; 2° qu'elle a bien donné en fait un objet purement civil à son activité, mais sans avoir transformé en droit l'objet de ses statuts. Il semble bien, cependant, que le vœu de la loi soit de permettre la régularisation de ces situations de fait et de leur permettre de s'adapter à leur nouvelle situation. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — D'après les éléments de fait relatés dans la question, la société en cause semble pouvoir, si elle se transforme en société civile sans changement d'objet et sans création d'un être moral nouveau, être admise par mesure de tempérament au bénéfice du régime de faveur défini à l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Toutefois, il ne pourrait être pris définitivement parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'après une enquête concernant l'ensemble des circonstances de l'affaire.

1750. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 544 du code municipal prévoit que les agents communaux atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la date de leur mise à la retraite ; que les conditions générales du nouveau contrat d'assurances collectives en cas d'invalidité proposé aux communes par la « caisse nationale de prévoyance » (caisse des dépôts et consignations) pour la couverture du risque « accidents imputables au service » ainsi d'ailleurs que la plupart des contrats d'assurances privées prévoient le remboursement à la commune du traitement et des accessoires de l'agent victime d'un accident dans les conditions indiquées ci-dessus pendant la durée de son arrêt de travail jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la date de mise à la retraite. Il demande : 1° si les assureurs publics ou privés ne peuvent soulever des contestations au cas où la commune n'aurait pas fait le nécessaire fixé par le statut du personnel et le règlement de la caisse nationale de retraite, en ayant omis par exemple de faire établir en temps utile par le comité médical départemental l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service ou de confier à la commission de réforme l'examen du cas de l'agent ; 2° dans l'affirmative, si un assureur peut se prévaloir du fait que le médecin traitant (non réglementairement compétent en l'espèce, pour en décider) a déclaré consolidée une blessure pour refuser de rembourser à la commune à partir de la date fixée par le certificat médical du médecin traitant le montant du traitement, étant précisé que la commune qui n'a pas fait en temps utile le nécessaire près du comité médical et de la commission de réforme doit, de ce fait, continuer à payer le traitement de l'agent jusqu'à la date effective de mise à la retraite, date qui sera fixée par la commission de réforme, postérieurement à la date de consolidation prévue par le médecin traitant ; 3° même question si la commission décide au contraire longtemps après la décision du médecin traitant que l'agent peut reprendre son service (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — 1° Le contrat d'assurance collective en cas d'invalidité proposé aux communes par la caisse nationale de prévoyance garantit le remboursement aux collectivités contractantes des prestations en espèces mises à leur charge, en cas d'arrêt de travail de leurs agents permanents, par application des articles 543, 544, 545, 546, 551 et 567 du code municipal et des articles 4, 5 et 6 du décret du 11 janvier 1960 et des prestations en nature, pour les mêmes agents, en cas d'accidents imputables au service. Ceci implique que les prestations dont il s'agit ont été régulièrement servies et que, notamment, dans le cas d'accident de service, l'imputabilité au service a été reconnue par la commission de réforme ; 2° et 3° dans le cas où l'avis du médecin traitant de l'agent ne serait pas conforme à celui de la commission de réforme, la caisse nationale se trouverait amenée, aux termes de son contrat, à rembourser à la commune les prestations lui incombant du fait de la décision administrative prise à la suite de l'avis de la commission de réforme ; elle n'aurait pas à intervenir dans un différend opposant l'agent intéressé (ou son médecin) à l'administration. Toutefois, les contrats souscrits par les collectivités locales auprès de la caisse nationale de prévoyance laissent à celle-ci la faculté de faire examiner médicalement les agents susceptibles d'ouvrir droit aux prestations garanties. Par suite, la caisse nationale serait fondée à refuser le remboursement desdites prestations dans le cas où il s'avérerait ainsi qu'elles ne sont pas couvertes par l'assurance ou ne sont pas justifiées. Cette dernière hypothèse doit être exclue lorsqu'il s'agit de congés pour raisons de santé accordés par l'autorité administrative compétente après avis du comité médical ou de la commission de réforme.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

1609. — M. Yves Estève expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'il résulte de la réponse à la question écrite de M. Leroy Ladurie, député, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1960 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 4756-2) suivie de l'instruction de l'administration de l'enregistrement 8220 (titre I, chapitre I section II, § 5, n° 78), qu'il convient d'admettre, par mesure de tempérament, que le tarif réduit est susceptible d'application dans tous les cas où les parties sont en mesure de justifier

que la transformation d'un hôtel en locaux d'habitation était déjà effectuée ou était en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959. Et il lui demande : 1° si l'application de cette mesure de tempérament a un effet rétroactif permettant d'obtenir la restitution de la différence de droits lorsque des mutations sont intervenues au tarif normal antérieurement à la réponse ministérielle susvisée, alors que la transformation était réalisée ou en voie de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959, et en tenant compte que la négative ferait naître des injustices dans le cas d'un immeuble en copropriété, les acquéreurs actuels bénéficiant d'un régime de faveur qui serait refusé aux acquéreurs antérieurs ; 2° si les justifications à fournir par les intéressés peuvent résulter notamment de permis de construire délivrés antérieurement à la loi du 28 décembre 1959, relativement à ces travaux de transformation (alors même que ces permis ne datent que du 16 ou du 22 décembre 1959), de factures de travaux, d'attestations du vendeur ou du maire de la localité ; 3° de préciser, dans la mesure du possible, quelles autres justifications pourraient encore éventuellement être admises par l'administration. (Question du 1^{er} mars 1961.)

Réponse. — 1° La mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire s'applique à toutes les mutations intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque les parties sont en mesure de justifier que la transformation de l'hôtel en locaux d'habitation était déjà effectuée ou était en voie de réalisation à cette date. Sous cette réserve, il est fait droit aux demandes en restitution des sommes versées en trop, présentées dans la limite de la prescription. 2° et 3° Il n'est pas possible de donner une énumération des justifications qui peuvent éventuellement être admises par l'administration à qui il appartient, pour chaque cas particulier, de procéder à une enquête. Toutefois, il est admis que la production d'un permis de construire délivré antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 28 décembre 1959 présente, en elle-même, un caractère probatoire suffisant.

1698. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la situation d'un artisan rural assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, par l'extension de son activité dans le sens de la construction, et obtenant de ce fait un droit à déduction, à concurrence de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé au stade immédiatement antérieur les marchandises qu'il a en stock, moyennant la justification de ce crédit de départ par la production de factures — ou de relevés de factures — délivrés par les fournisseurs et comportant mention distincte de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquittée par ces derniers. Mais cette restriction rend pratiquement impossible la constitution du crédit de départ chez les nouveaux assujéti, qui, faute précisément d'être assujéti antérieurement, n'étaient pas facturés en taxe sur la valeur ajoutée par leurs fournisseurs. Ceux-ci, dans la généralité des cas, se refusent avec raison à revenir sur des factures souvent anciennes et pour lesquelles les taxes locales afférentes ont été acquittées depuis longtemps. La plupart desdits fournisseurs sont d'ailleurs de simples revendeurs. Cependant à la suite des dispositions de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 un nombre particulièrement important d'assujéti s'étant révélé, la constitution du crédit de départ sur la base de 80 p 100 du montant des factures d'achats correspondant au stock sans justification de taxe sur la valeur ajoutée payée par les fournisseurs simples revendeurs, avait été admise, considérant que de toute manière la taxe sur la valeur ajoutée avait été payée au stade antérieur. L'abattement de 20 p. 100 était destiné à ramener la base de la déduction au prix de gros, base probable de la dernière taxe sur la valeur ajoutée acquittée dans le cycle de la distribution. Cette tolérance logique a été supprimée depuis, sous prétexte qu'elle permettait des déductions supérieures à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée ce qui rend pratiquement impossible l'application d'une disposition légale rigoureusement logique permettant aux nouveaux assujéti d'entrer dans leur nouveau régime dans les conditions compétitives sans être littéralement pénalisés de 20 p. 100 sur la valeur de leur stock. Elle lui demande s'il ne lui semble pas que le retour à cette mesure d'équité, sous une forme légale et non plus de simple tolérance, serait souhaitable, sous réserve d'une surveillance stricte des services locaux de contrôle, lors des changements de régime. Cette question revêt une importance particulière alors que l'élargissement du champ de la taxe sur la valeur ajoutée est à l'ordre du jour. (Question du 30 mars 1961.)

Réponse. — L'article 268 du code général des impôts fait obligation aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de faire apparaître d'une manière distincte sur les factures qu'ils établissent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des marchandises. En outre conformément à l'article 273-1, 1° b, du même code ces redevables ne peuvent déduire que la taxe figurant sur leurs factures d'achats ou acquittée à l'importation. En vertu de ces textes, tout artisan ou commerçant qui devient assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, doit donc déterminer la taxe ayant grevé ses marchandises en stock à la date du changement de régime, et en justifier le montant par la production des factures d'achats portant distinctement mention de ladite taxe. Les dispositions exceptionnelles que peuvent justifier des réformes portant extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne doivent pas être rendues permanentes, sous peine de remettre en cause le principe même des paiements fractionnés de cet

impôt. Toutefois, si l'administration était saisie du cas particulier de l'artisan visé par l'honorable parlementaire, il lui serait possible d'étudier les modalités simplifiées permettant de déterminer le crédit d'impôt dont il peut bénéficier.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

1787. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur la situation des voyageurs représentants e. chaussures. Il lui demande si la déduction en totalité de la taxe sur la valeur ajoutée (soit 20 p. 100) du montant des factures, pour le calcul des commissions dues aux représentants, n'est pas exagérée. En effet, il semble ressortir qu'en ce qui concerne les fabrications, cette taxe ne dépasse pas 8 p. 100, la différence, au minimum 12 p. 100 étant ristournée au dernier transformateur qui collecte pour le compte du Trésor 20 p. 100 de T. V. A. Dans ces conditions, il aimerait connaître : 1° s'il lui apparaît régulier que le montant total de la taxe, soit 20 p. 100, soit déduit pour le calcul des commissions, alors que la participation des industriels représentés n'est effectivement que de 6 à 8 p. 100 ; 2° quelle mesure peut être envisagée pour sauvegarder les intérêts légitimes des représentants. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève du droit des contrats. Il appartient aux cocontractants de se mettre d'accord sur l'interprétation des termes du contrat et en cas de litige de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. D'une manière générale, et en l'absence de clause contraire stipulée dans un contrat de représentation, il convient de prendre pour base de calcul de la commission des voyageurs et représentants de commerce, le prix de la marchandise effectivement payé, tel qu'il figure sur la facture remise à l'acheteur, sans qu'il y ait lieu à déduction du montant de la taxe. C'est ainsi d'ailleurs qu'en a décidé la cour de cassation pour la taxe à la production, notamment dans un arrêt du 11 février 1943 (affaire Viollet et C^e contre Lemonnier) reproduit dans les « Questions prud'homales », n° 292 du mois d'août 1943 (p. 200). Il est précisé que la taxe sur la valeur ajoutée a la même nature que l'ancienne taxe à la production.

INTERIEUR

1711. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur si l'ordonnance qui a fixé le renouvellement du bureau des conseils généraux après chaque période d'élections triennales est applicable effectivement dans les mêmes conditions qu'une loi ou un règlement d'administration publique et si, notamment, le commentaire de la loi du 10 août 1871 par Bonnaud-Delamare (édition 1950, p. 17, renvoi [4] second alinéa) précisant qu'un conseil général peut, dans son règlement intérieur, introduire toutes les dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la loi, est valable dans ce cas d'espèce. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — L'article 25 de la loi du 10 août 1871, modifié par le décret n° 59-1384 du 4 décembre 1959, prévoit que le bureau du conseil général est élu à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal. Il s'agit d'une disposition présentant un caractère d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé, même du consentement de l'assemblée départementale.

1723. — M. Pierre Patria appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des attachés de préfecture en raison de la non-application à leur égard des dispositions contenues dans l'arrêté du 20 juin 1960 pris en application du décret n° 60-40 du 22 avril de la même année en ce qui concerne le principalat. Il demande, dans ces conditions : 1° les raisons qui s'opposent à la non-intégration des attachés dans le grade d'attaché principal ; 2° la date à laquelle seront intégrés les intéressés dans le grade d'attaché principal dont il s'agit. (Question du 15 avril 1961.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 prévoit l'accès au grade d'attaché principal au moyen d'un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle. Toutefois, les conditions propres au cadre des préfectures ont amené le ministère de l'intérieur à envisager de substituer à cet examen une autre procédure, au moins pour la constitution initiale du grade. Ce problème est actuellement en cours d'étude ; lorsqu'il aura pu être réglé, le nouveau grade d'attaché principal sera mis en place ; il n'est cependant pas possible de préciser dès maintenant à l'honorable parlementaire la date à laquelle les opérations d'intégration pourront être effectuées.

1734. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une ville dont le conseil municipal a décidé d'accorder au personnel communal les mêmes avantages qu'aux agents de l'Etat (délibération approuvée) peut valablement, dans un arrêté concernant un cadre des services administratifs (chef de bureau par exemple), tenir compte des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 (Journal officiel du 28 janvier) : « les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon », bien que ce texte ne concerne que les

fonctionnaires de la catégorie B des agents de l'Etat. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents communaux titulaires doivent être classés en cas d'avancement de grade sont fixées par l'article 520 du code municipal. La décision par laquelle un maire accorde aux agents municipaux le bénéfice de dispositions autres que celles énoncées dans ledit article, et notamment la disposition de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B des agents de l'Etat, doit dans ces conditions être sanctionnée par l'autorité de tutelle. Le problème posé dans le cas de l'agent bénéficiant d'une promotion de grade alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé dans son ancien grade a donné lieu à la réponse ministérielle à la question écrite de M. Charret (Journal officiel, Assemblée nationale, 22 juillet 1960, p. 2142).

1758. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958, réparant l'injustice commise à l'égard des fonctionnaires des préfetures et sous-préfetures lors de leur intégration d'office, le 1^{er} janvier 1941, dans les cadres de l'Etat, leur a maintenu le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant de leur règlement particulier de retraite avant cette intégration pour les services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1941, et demande si les intéressés peuvent espérer la révision prochaine de leur pension de retraite et la perception des sommes leur revenant en exécution de cette ordonnance, sommes qui leur sont dues depuis deux ans et demi. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — L'élaboration des instructions d'application de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 au profit des personnels du cadre national des préfetures provenant des administrations départementales, ainsi d'ailleurs qu'en faveur des personnels de la sûreté nationale ayant appartenu aux anciennes police municipales, a exigé un assez long délai en raison de la complexité des problèmes posés, et leur mise au point définitive n'a pu intervenir qu'après qu'ait été obtenu soit l'accord du ministère des finances, soit l'avis du Conseil d'Etat consulté à propos des points litigieux. Le nouveau régime fixant ainsi les droits à pension de certaines catégories d'agents à carrière mixte est normalement appliqué dans la liquidation des pensions des fonctionnaires mis à la retraite depuis le 10 octobre 1960. En ce qui concerne les agents dont la radiation des cadres est antérieure à cette date, les dispositions précitées peuvent conduire à reviser les prestations déjà concédées, en vue de rémunérer sur des bases plus avantageuses les services rendus aux collectivités locales. Près de 2.500 dossiers d'anciens pensionnés étant à examiner, il s'agit d'une tâche supplémentaire considérable qui doit, certes, être menée à bien avec le maximum de célérité, mais sans toutefois absorber entièrement l'activité du service compétent, lequel doit continuer évidemment à assumer ses obligations courantes à l'égard des nouveaux retraités, et se trouve appelé, par ailleurs, à faire face à d'autres charges exceptionnelles. Un programme de révisions étalé sur plusieurs mois a donc été établi, qui se trouve actuellement en cours d'exécution. Environ 1.600 dossiers ont d'ores et déjà été étudiés, et il y a tout lieu de penser que le reliquat aura été traité avant le 30 juin prochain. Bien entendu, cette indication ne concerne que les travaux d'examen des situations individuelles et, éventuellement, d'établissement des propositions de révision, incombant à mon administration. Restent donc en dehors de cette évaluation les délais nécessités, d'une part, par la production de diverses pièces qui, dans certains cas, sont demandées aux autorités locales, au fur et à mesure que l'instruction des dossiers en révèle l'utilité, et, d'autre part, en toute hypothèse, par le double contrôle de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du département des finances ainsi que par la préparation, confiée aux soins de ce département, des nouveaux titres de pensions.

JUSTICE

1710. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés qui découlent, pour la profession hôtelière, des dispositions de la loi n° 49-548 du 2 avril 1949 sur le bénéfice du maintien dans les lieux de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. Apparaissant comme une législation exceptionnelle, celle-ci a été reconduite par divers textes subséquents et il en résulte que l'hôtelier se trouve toujours pratiquement perdant vis-à-vis du débiteur de mauvaise foi bénéficiant automatiquement du maintien dans les lieux : en effet, les poursuites se heurtent aux délais, parfois longs, de procédure qui permettent au débiteur de se maintenir dans les locaux sans payer, tandis que le bailleur aura à supporter les frais de l'instance, sans pour autant récupérer ses pertes en raison de l'insolvabilité de l'autre partie. Ensuite, il ne restera plus au débiteur qu'à récidiver dans un autre hôtel sans aucun risque. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que soient revus les textes précités afin, tout en sauvegardant le client de bonne foi, de prémunir la profession à l'endroit des inconvénients exposés. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — Le droit au maintien dans les lieux, accordé aux clients d'hôtels, pensions de famille et meublés par la loi n° 49-548 modifiée du 2 avril 1949, a pu être considéré comme une nécessité impérieuse à une époque où la crise du logement revêtait un caractère d'une exceptionnelle gravité. Il ne paraît pas douteux que ce droit perd une grande partie de son intérêt dans l'hypothèse où les personnes que la loi a entendu protéger ont la possibilité de trouver un logement convenant mieux à leurs besoins sans qu'il en résulte pour elles des charges financières

très supérieures à celles qu'elles sont amenées à supporter pour leur logement en meublés. Or le développement de la construction et les multiples possibilités d'accès à la propriété qui résultent de la législation actuelle offrent, dans bien des cas, de telles possibilités. Le maintien de la protection accordée aux clients des hôtels, des pensions de famille et des meublés pourrait donc ne pas être considéré comme une nécessité absolue. Toutefois, il est certain que, dans les grandes villes, de très graves difficultés subsistent, qui ont incité des parlementaires à déposer des propositions de loi tendant à proroger la loi du 2 avril 1949. Il appartiendra au Parlement de se prononcer sur leur mérite, mais il semble bien que les difficultés persistantes soient de nature à justifier le maintien d'une protection qui devrait cependant être de courte durée et ne concerner que les villes importantes.

1774. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le ministre de la justice comment doivent se concilier l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 qui dispose que la durée des baux consentis par un administrateur provisoire ne peut excéder trois ans et l'article 811 du code rural qui stipule que la durée des baux ruraux ne peut être inférieure à neuf ans. Pour préciser sa pensée par un cas concret, il lui demande si un propriétaire recouvrant les facultés de gérer lui-même ses biens et se trouvant en présence d'un bail conclu pour trois ans avec un preneur par un administrateur provisoire peut, à l'expiration desdits trois ans, considérer ledit preneur comme sortant et passer un nouveau bail de neuf ans avec un autre preneur. (Question du 5 mai 1961.)

Réponse. — La jurisprudence n'est pas encore fixée sur le point de savoir comment doivent se concilier l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 et l'article 811 du code rural (cf. tribunal paritaire de Genlis, 6 septembre 1956, revue fermages 1957, p. 11 ; tribunal paritaire de Mayenne, 22 juin 1960, Dalloz 1961, p. 117, note J. Prévault). Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la disposition exceptionnelle de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 interdisant aux administrateurs provisoires légaux de passer des baux excédant trois ans paraît devoir continuer à recevoir application depuis l'intervention du statut du fermage. Cette disposition semble également applicable, sous la même réserve, aux administrateurs provisoires nommés en justice conformément à l'article 32 de la loi précitée, et dont la désignation peut toujours être demandée. Mais rien en paraît s'opposer à ce que les administrateurs provisoires — légaux ou nommés en justice — obtiennent du tribunal un élargissement de leurs pouvoirs d'administration, les habilitant à passer des baux ruraux excédant trois ans, lorsque de tels contrats n'apparaissent pas susceptibles de léser les intérêts de l'incapable au moment de sa sortie éventuelle, ce qui sera généralement le cas dans l'hypothèse où le malade était déjà bailleur avant son internement, et non propriétaire exploitant. Si un preneur entendait se maintenir dans les lieux au-delà de trois années en se prévalant, soit d'un bail de plus de trois ans consenti par un administrateur provisoire non habilité en justice à cet effet, soit de l'article 811 du code rural, la personne qui était internée lors de la conclusion du contrat paraîtrait en principe fondée, en ce qui concerne la période excédant trois années, à invoquer, dans le premier cas, la nullité de l'acte pour défaut de pouvoir de l'administrateur, et, dans le deuxième cas, la primauté de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur l'article 811 précité ; néanmoins, il est possible que, s'inspirant de l'esprit des textes à concilier (cf. notamment la faculté de reprise triennale prévue au second alinéa de l'article 811 du code rural) les tribunaux estiment que la nullité de l'acte ou la primauté de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 ne peut être invoquée, sauf circonstances particulières, que par un propriétaire qui entend, après la cessation de son internement, reprendre le fonds loué en vue de l'exploiter personnellement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1794. — M. Marcel Lambert signale à M. le ministre des postes et télécommunications l'anomalie des charges imposées aux communes pour la distribution des télégrammes en dehors de l'agglomération. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'inscrire au budget de son département les frais afférents à ce service public. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Aux termes des dispositions fondamentales régissant le service télégraphique, la remise des télégrammes est assurée gratuitement pour les usagers et aux frais de l'administration dans le « lieu d'arrivée », lequel s'entend de l'agglomération principale où est situé le bureau distributeur. La taxe modérée des télégrammes a, en effet, été calculée en ne tenant compte que du prix de revient moyen de la distribution dans les seules agglomérations pourvues d'un bureau télégraphique. En dehors de l'agglomération, les télégrammes sont en principe remis par un porteur spécial également rétribué par l'administration, une taxe spéciale dite d'« exprès » étant acquittée par l'expéditeur ou, à défaut, perçue sur le destinataire. Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles donne lieu la distribution des télégrammes au-delà des limites du lieu d'arrivée, et dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement du tarif télégraphique. La taxe d'exprès constitue ainsi la rémunération d'un service particulier dont le coût en saurait, sans injustice, être mis à la charge de l'ensemble des usagers par le moyen d'un relèvement du tarif télégraphique, relèvement inopportuniste dans les circonstances actuelles. La suppression pure et simple des taxes d'exprès ne peut davantage être envisagée car elle contribuerait à aggraver le déficit de l'exploitation télégraphique. Il résulte de ces dispositions qu'aucune charge n'est imposée aux communes du fait de la distribution des télégrammes. Toutefois, les municipalités ont la possibilité d'étendre

la gratuité de la remise à la totalité ou à une partie du territoire communal situé en dehors de l'agglomération, en assurant elles-mêmes le recrutement et la rétribution du porteur. Il ne s'agit pas là d'une obligation mais d'une simple faculté à laquelle elles peuvent renoncer à tout moment si elles désirent restreindre leurs dépenses, la distribution étant alors assurée par les soins de l'administration dans les conditions susvisées.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1422. — M. Jean Lecanuet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à une question écrite en date du 22 juin 1959, il fut précisé que la perception du prix d'une consultation par un service hospitalier, au titre de la consultation externe, était régulière lorsque le malade se présentait en vue d'obtenir du médecin consultant le résultat d'examen de radiologie ou de laboratoires pratiqués à la suite d'une première consultation quelques jours auparavant ainsi que les indications thérapeutiques découlant de ces examens. Il lui demande en conséquence si le fait, pour un spécialiste qualifié en pneumophtisiologie de remettre à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, de lui faire part de ses conclusions diagnostiques et thérapeutiques et de lui remettre éventuellement une lettre pour le médecin traitant, justifie la perception des honoraires correspondants. Il appelle son attention sur les prescriptions de l'arrêté en date du 4 juillet 1960 portant réforme de la Nomenclature et d'après lesquelles le cumul de la consultation et des actes en R est supprimé. Il lui demande, par suite, comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux lorsque les conclusions du spécialiste ne sont plus remises directement au malade, mais lui sont adressées par voie postale ou par l'intermédiaire du médecin traitant. Il souligne l'anomalie qui résulterait d'obligations qui contraindraient le spécialiste à n'être honoré que de ses actes en R et qui l'assimileraient au cas, tout différent, d'un radiologiste dont le rôle se limite à l'envoi d'une interprétation de clichés à l'exclusion de toute indication concernant le traitement. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, après avoir rappelé la réponse à une question écrite en date du 23 juin 1959, précisant que la perception du prix d'une consultation par un service hospitalier au titre de la consultation externe, était régulière lorsque le malade se présentait en vue d'obtenir du médecin consultant le résultat d'examen de radiologie ou de laboratoires pratiqués à la suite d'une première consultation quelques jours auparavant ainsi que les indications thérapeutiques découlant de ces examens, demande : si le fait pour un spécialiste qualifié en pneumophtisiologie de remettre à un malade relevant des assurances sociales le résultat de clichés radiologiques pratiqués au cours d'une consultation précédente, de lui faire part de ses conclusions diagnostiques et thérapeutiques et de lui remettre éventuellement une lettre pour le médecin traitant, justifie la perception des honoraires correspondants. La réponse à cette question est affirmative, toutes les fois qu'au cours d'une deuxième visite, le médecin phthisiologue sera amené, sur le vu de ces clichés à procéder à un nouvel examen clinique du malade. L'honorable parlementaire appelle ensuite l'attention du ministre de la santé publique et de la population sur les prescriptions de l'arrêté en date du 4 juillet 1960, portant réforme de la nomenclature et d'après lesquelles le cumul de la consultation et des actes en R est supprimé et lui demande, par suite, comment doit être précisée la codification sur la feuille de maladie des actes médicaux dans certaines circonstances particulières. Cette question relève de la compétence du ministre du travail.

1714. — M. Lucien Grand expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (décision de la 3^e section en date du 6 mai 1957 sur un recours formé par le préfet des Côtes-du-Nord), l'aide constante d'une tierce personne (article 170 du code de l'aide sociale) doit s'entendre d'une assistance effective et constante d'un tiers pour l'accomplissement de chacun des actes essentiels de l'existence, qu'il en devrait résulter que tout sujet de cécité totale ou présentant une acuité visuelle telle qu'il puisse prétendre à la carte d'invalidité revêtue de la mention « cécité » bénéficie systématiquement de la reconnaissance de la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne ; qu'en l'absence de critères objectifs nettement déterminés, la plus grande confusion règne dans la reconnaissance de cette nécessité, déterminée arbitrairement selon le comportement de l'infirme au moment de l'examen ophtalmologique et en tenant compte des renseignements fournis par son entourage. Or, la nécessité de cette aide constante est manifeste. En conséquence, il lui demande : 1° que des instructions soient données aux médecins experts en ophtalmologie et à tous les médecins conseils ou médecins contrôleurs pour accorder à toutes les personnes atteintes de cécité — telle qu'elle est définie par le guide-barème des invalidités applicables au titre de la loi du 31 mars 1919 et par le commentaire spécial pour l'application dudit barème aux infirmités visées par la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes — la reconnaissance de la nécessité de l'aide constante d'une tierce personne ; 2° que, corollairement, soit spécifié que tous les sujets prétendus atteints de cécité fassent l'objet non pas d'une évaluation simple sur pièces, compte tenu des renseignements fournis par l'ophtalmologiste de leur choix, mais d'une expertise indispensable et systématique de la part d'un médecin expert en ophtalmologie assermenté. (Question du 10 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne conteste pas les difficultés d'une détermination exacte du taux

de l'acuité visuelle d'une personne se prétendant aveugle. Pour permettre, dans chaque cas particulier, de fixer avec le maximum possible de certitude objective le pourcentage d'invalidité d'un postulant à l'aide sociale, une disposition incluse dans l'un des décrets du 15 mai 1961, publiés au *Journal officiel* du 19 mai, prévoit, dans tous les cas, une expertise médicale obligatoire. Cette disposition est applicable aussi aux postulants aveugles qui devront donc se présenter soit dans une consultation hospitalière, soit au cabinet d'un ophtalmologiste pour faire établir, d'une manière aussi scientifique que les instruments de mesure actuels et l'expérience des praticiens le permettent, le degré de leur acuité visuelle. Ces précautions étant prises, il demeure que le droit à la majoration spéciale pour aide constante d'un tiers ne peut, suivant la jurisprudence de la commission centrale, être contesté à une personne dont la vision centrale de chaque œil est inférieure à 1/20 de la normale.

1721. — M. Roger Lagrange demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° de lui faire connaître s'il existe une législation précise réglementant la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales et soit disant au profit des aveugles et des infirmes alors qu'une remise dérisoire (1 à 2 p. 100 parfois du prix de vente des produits) est accordée aux associations d'aveugles ou d'infirmes qui ont le tort de les couvrir ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de compléter et renforcer la sévérité de la législation existante de façon à éviter que même avec la caution des associations intéressées, la vente des objets considérés puisse être faite à un prix supérieur à leur valeur commerciale, et surtout sans que les acquéreurs éventuels soient préalablement informés du pourcentage du prix de vente réservé aux aveugles ou infirmes. (Question du 14 avril 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les problèmes qu'il évoque font l'objet des préoccupations des ministères intéressés à la défense de la main-d'œuvre aveugle ou infirme. La législation en vigueur ne résout pas tous les problèmes posés par la vente des produits fabriqués dans les firmes commerciales employant des aveugles et infirmes ou prétendant en employer. Toutefois, le 1^{er} avril 1961 est paru le décret n° 61-333 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 instituant un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Les conditions de participation des travailleurs handicapés à la production exigées pour l'attribution du label pourront aussi être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label et notamment l'institution, au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin, des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait du label en cas d'usage abusif et de fraude. Restent les délicats problèmes de la vente au public soit sous la forme porte à porte, soit chez des commerçants. Ils font l'objet d'une étude entre les administrations compétentes. Un groupe de travail interministériel, institué à la suite de l'avis émis par la section pénale de la commission d'études législatives pénales et pénitentiaires, doit se saisir incessamment de cette question. Si à la suite de ces travaux un projet de loi se révèle nécessaire, il sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

1740. — M. Jules Pinsard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans ses déclarations à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget 1961, il a noté que « sur le plan des indemnités » des satisfactions avaient été obtenues en faveur des personnels des directions départementales de la santé et de la population en vue d'atténuer, dans l'immédiat, le malaise qui règne parmi ces personnels victimes depuis plusieurs années de déclassement et qui demande : 1° si les personnels en cause vont bénéficier d'une indemnité spéciale et, dans l'affirmative, quel en sera le taux ; 2° si les chefs et sous-chefs de section administrative se verront appliquer, en outre, les nouveaux taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixés par le décret n° 60-1303 du 5 décembre 1960 ; 3° pourquoi ces nouveaux taux n'ont pas été appliqués à ces personnels à compter du 1^{er} janvier 1960, date prévue par le décret précité ; 4° si, en 1961, des mesures ont été prévues en vue de faire bénéficier intégralement de ces nouveaux taux les personnels dont il s'agit. (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — 1° et 2° La création d'une indemnité spéciale en faveur des personnels des directions départementales de la santé et de la population n'est pas actuellement envisagée. Les améliorations obtenues portent sur le relèvement du taux des indemnités attribuées aux chefs et sous-chefs de section administrative (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960) et le reclassement des sous-chefs de section administrative (décret n° 61-204 du 27 février 1961) ; 3° dès l'intervention du décret du 5 décembre 1960 les crédits correspondants ont été demandés afin de permettre l'application rétroactive de ce texte. La répartition a été effectuée dans la limite des crédits accordés ; 4° les crédits nécessaires ont été

demandés pour faire bénéficier en 1961 les chefs et sous-chefs de section administrative des taux prévus par le décret du 5 décembre 1960. En tout état de cause, il est à noter qu'un abattement de 15 p. 100 est habituellement imposé sur les crédits accordés au titre des indemnités en question.

1741. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le corps des chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population ne comporte pas une carrière valable et est ainsi promis à une asphyxie certaine; que ce corps a été constitué à l'origine avec des fonctionnaires des préfectures dont ils forment encore la très grande majorité; que ces derniers ont, lors de leur intégration dans les services du ministère de la santé publique, reçu l'assurance qu'en optant pour le nouveau corps ils ne subiraient aucun déclassement dans l'avenir, ce qui ne semble pas être le cas; qu'enfin leurs tâches sont très largement comparables à celles qu'ils exerçaient dans leur administration d'origine; et lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cette situation, notamment par le dépôt d'un projet faisant bénéficier ce corps de dispositions statutaires correspondant à ses véritables fonctions et aux responsabilités particulières qui lui incombent. (*Question du 25 avril 1961.*)

Réponse. — Le déclassement résultant du décret du 10 juillet 1948 en ce qui concerne les chefs de section administrative des services extérieurs n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la population, qui a sans cesse demandé une amélioration de la situation de ces personnels. Une étude de la structure des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population est actuellement en cours. Les questions statutaires concernant la situation des personnels de ces services sont examinées concurremment et devront être réglées parallèlement aux problèmes d'organisation.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1765 posée le 4 mai 1961 par **M. Guy Petit**.

TRAVAIL

1705. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre du travail qu'une instruction du 10 novembre 1960 pour l'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires est parue au *Journal officiel* du 25 novembre 1960, et lui demande s'il ne pourrait pas envisager l'extension de ces dispositions aux personnels auxiliaires des départements et des communes. (*Question du 6 avril 1961.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles le régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 51-1569 du 31 décembre 1959 peut être étendu à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics ont fait l'objet du décret n° 61-451 du 18 avril 1961 et de l'arrêté du 18 avril 1961 publiés au *Journal officiel* du 9 mai 1961.

1732. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre du travail quelle est la situation d'un représentant de commerce — mandataire — affilié à la caisse d'allocations familiales percevant les prestations pour deux enfants nés les 22 février 1940 et 15 août 1942, études justifiées par un certificat de scolarité et se terminant le 30 décembre 1960 pour l'un de ces enfants (ce représentant verse ses impositions au titre de travailleur indépendant). Elle lui expose que ce même représentant a inventé, déposé son brevet, créé l'objet et reçu des diplômes d'inventeur en France et en Belgique (brevet déposé le 18 novembre 1958 à la préfecture des Ardennes); que pendant cette période du 1^{er} janvier 1958 au 30 décembre 1960, il a versé ses cotisations au titre de travailleur indépendant pour obtenir les prestations familiales; que la caisse d'allocations familiales, estimant qu'il n'a pas travaillé, l'a rayé des effectifs à la date du 1^{er} janvier 1959 et l'a obligé à rembourser les prestations reçues depuis le 1^{er} janvier 1959. Elle lui demande quelle est la caisse d'allocations familiales qui doit prendre l'inventeur en charge; quelle est la caisse d'allocations familiales qui doit servir les allocations familiales à ses enfants en scolarité; sur quelle base d'imposition la caisse d'allocations familiales pourrait taxer les gains de l'inventeur lorsque l'invention sera commercialisée et s'il existe un régime spécial d'imposition réservé pour les inventeurs ainsi qu'il en est prévu un dans le code général des impôts (93-2 et 231 *ter* C. G. I.). (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment du décret du 24 juin 1960 (*Journal officiel* du 29 juin 1960), le montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales pour des employeurs et travailleurs indépendants due au titre d'une activité professionnelle non salariée est assise, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du revenu professionnel net déclaré pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année civile antérieure. Chaque travailleur indépendant est, en conséquence, tenu de fournir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, une déclaration de ses revenus professionnels à la caisse d'allocations familiales. Dans l'espèce signalée par l'honorable parlementaire, il semble que l'intéressé ait, en 1958, cessé son activité de mandataire non salarié et que, dans ces conditions, il n'ait pu fournir avant le 1^{er} juillet 1959 la déclaration de revenus afférente à l'année 1958. La caisse d'allocations familiales était donc

fondée, en droit, à procéder à sa radiation à compter du 1^{er} janvier 1959 et à lui demander le remboursement des prestations indûment perçues depuis cette dernière date. L'intéressé, par ailleurs, a créé et effectué le dépôt de différents brevets d'invention. Il ne semble pas, à l'énoncé de la question posée, que ces brevets fassent actuellement l'objet d'une exploitation. Dans cette hypothèse, qui est celle prévue à l'article 93-2 du code général des impôts, il va de soi que les produits d'exploitation des brevets d'invention devraient être déclarés à la caisse d'allocations familiales en vue de la reprise du versement des cotisations à la caisse d'allocations familiales sur la base des revenus déclarés et, par voie de conséquence, l'attribution éventuelle, par ladite caisse, des prestations familiales. Il est toutefois signalé, à toutes fins utiles, à l'honorable parlementaire que les personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle peuvent prétendre aux prestations familiales, au titre de la population non active, à condition de justifier de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'exercer une telle activité. La demande, qui doit être déposée à la caisse d'allocations familiales de sa résidence, est instruite par une commission départementale.

1736. — M. Roger Tailhades attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Français employés en République fédérale d'Allemagne par une entreprise française. Le champ d'application du code de la sécurité sociale étant limité au territoire métropolitain, ces travailleurs français ne peuvent pas bénéficier des prestations sociales et familiales au titre de la convention de réciprocité qui existe entre les deux pays alors qu'ils pourraient en bénéficier si leur employeur était allemand. Cette situation paraissant anormale au même moment où la France s'efforce d'accroître son rayonnement en Allemagne, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier un texte législatif qui étendrait les lois sociales aux Français qui s'établissent hors de France au service d'un employeur français et contribuent ainsi au développement de l'influence de notre pays. (*Question du 24 avril 1961.*)

Réponse. — En l'absence de précisions sur la situation des Français employés en République fédérale d'Allemagne par une entreprise française au sujet desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, deux hypothèses peuvent être envisagées. Si les salariés français en question occupent dans la République fédérale d'Allemagne une situation à caractère permanent, ils doivent être affiliés au régime allemand de sécurité sociale, même si leur employeur est une entreprise française. Les intéressés ainsi que leurs familles, que celles-ci les aient accompagnés en Allemagne ou soient restées en France, bénéficient de prestations dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 de la Communauté économique européenne. Au cas où ces travailleurs salariés sont simplement détachés en Allemagne par leur entreprise française, en application de l'article 13 a du règlement n° 3, ils restent soumis au régime français de sécurité sociale et peuvent également, ainsi que leur famille, bénéficier de certaines prestations dans le cadre des règlements européens.

1737. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre du travail que les dispositions réglementaires en vigueur pour le calcul des indemnités journalières versées aux salariés malades lui paraissent illogiques et susceptibles de créer une certaine injustice au sein d'une même entreprise lorsque l'activité de cette entreprise a un caractère saisonnier. Lorsque le malade est un salarié saisonnier de l'entreprise, l'indemnité journalière est calculée sur la base de la moyenne des salaires perçus pendant l'année précédant l'arrêt du travail, ce qui paraît opportun, compte tenu des variations de salaires en cours d'année. Par contre, lorsque le malade est un salarié permanent de l'entreprise, l'indemnité est calculée sur la base du salaire perçu au cours du mois précédant l'arrêt de travail. Or, dans une entreprise saisonnière, les salaires du personnel permanent peuvent varier du simple au triple suivant les périodes de morte-saison ou de pleine activité. L'indemnité variera donc avec la date d'arrêt de travail. Un salarié malade en février percevra une indemnité basée sur son salaire de janvier (soit 400 nouveaux francs par exemple), un salarié malade en août percevra une indemnité basée non sur son salaire réel de juillet (1.000 nouveaux francs par exemple), mais sur le salaire plafonné à 700 nouveaux francs, alors que, par le jeu de la régularisation annuelle, il aura payé des cotisations sur le total de son salaire réel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les indemnités journalières pour maladie d'un salarié permanent à salaire irrégulier puissent être désormais calculées comme pour les salariés saisonniers sur la moyenne des salaires perçus dans l'année précédant l'arrêt du travail. (*Question du 24 avril 1961.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain soumis à retenue au titre des assurances sociales. Le gain journalier de base est réglé sur la base de la ou des dernières paies qui ont précédé l'arrêt de travail, suivant le mode de rétribution de l'assuré. Il résulte d'autre part du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 qu'à l'expiration de chaque année civile il est procédé à une régularisation du montant des cotisations pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations perçues au cours de cette période qui n'a pas déjà donné lieu à retenue (primes, gratifications, fraction de salaire supérieure au plafond). L'article 33 du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que le montant des sommes ayant donné lieu à régularisation dans les conditions visées ci-dessus se répartit, pour le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, sur une période d'une durée égale

à la période à laquelle s'applique la régularisation effectuée et qui suit immédiatement cette dernière période. Il s'ensuit que les éléments de salaire qui ne sont pas immédiatement soumis à retenue et donnent lieu à versement régularisateur, se répartissent, pour le calcul des indemnités journalières, sur l'année civile suivante. Jusqu'à l'intervention du décret précité du 25 janvier 1961, les régularisations de cotisations avaient lieu trimestriellement, les sommes donnant lieu à versement régularisateur se répartissant, pour le calcul des prestations, sur le trimestre civil suivant. Il s'ensuivait certaines fluctuations dans le montant des prestations en espèces suivant la date à laquelle l'assuré tombait malade. La régularisation annuelle des cotisations a permis d'atténuer dans une très large mesure les fluctuations signalées par l'honorable parlementaire et aucune modification nouvelle de la législation destinée à réformer le mode de calcul des indemnités journalières n'est actuellement envisagée.

1739. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre du travail que l'article 4 de l'avenant du 13 février 1958 à la convention collective du 8 février 1957 régissant le personnel des organismes de sécurité sociale prévoit l'attribution d'une majoration de 0,346 NF par kilomètre parcouru dès l'instant que le parcours emprunté se situe pour 50 p. 100 au moins à l'intérieur de zones montagneuses comprises dans certains départements telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 juin 1954 et les textes subséquents; que la stricte application de cet article 4 conduit les agents itinérants des caisses à effectuer en plus de leur travail normal de fastidieux calculs journaliers qui les obligent à avoir une connaissance parfaite de la limitation de chacun des cantons traversés et qui s'analysent comme suit : parcours emprunté : A à G : 110 km ; canton A emprunté sur 12 km (montagneux) ; canton B emprunté sur 25 km (montagneux) ; canton C emprunté sur 28 km (non montagneux) ; canton D emprunté sur 23 km (montagneux) ; canton E emprunté sur 12 km (non montagneux) ; canton F emprunté sur 4 km (non montagneux) ; canton G emprunté sur 6 km (non montagneux), et lui demande s'il lui serait possible d'apporter une simplification du calcul de cette majoration en considérant, par exemple, qu'elle serait due dès l'instant que le département dans lequel les agents en cause exercent leur activité comporte au moins 50 p. 100 de cantons classés « zones montagneuses » ou encore dès l'instant que le parcours journalier emprunté comporte au moins 50 p. 100 de cantons classés « zones montagneuses ». (Question du 25 avril 1961.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale étant des organismes de droit privé et autonomes, les dispositions de l'avenant du 13 février 1958 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents des caisses appelés à se déplacer pour les besoins du service résultent d'un accord passé entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocation familiales, d'une part, et les organisations syndicales représentant le personnel des caisses de sécurité sociale, d'autre part. Cet avenant n'a pas soulevé d'observations de la part du ministre du travail. Une modification des dispositions dudit avenant ne pourrait donc être effectuée que par les organisations signataires et ne pourrait être applicable qu'après avoir reçu l'accord du ministre du travail et du ministre des finances, à la suite de l'avis de la commission interministérielle des salaires, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 1953 modifié. Il convient de souligner, par ailleurs, que les modalités de remboursement des kilomètres parcourus en zones montagneuses, prévues par l'article 4 de l'avenant du 13 février 1958 précité, sont analogues à celles qui ont été fixées à l'égard des personnels de l'Etat par l'arrêté du 10 septembre 1957 modifiant l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

1756. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'extrême précarité de la situation des personnes âgées qui perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés actuellement fixée, dans la région parisienne, à 72.380 francs par an, soit 198 francs par jour. Alors que les arrérages des pensions et des rentes servies au titre du régime général des assurances sociales font l'objet de revalorisations, modiques certes, mais périodiques, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a pratiquement subi aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1954 puisque aussi bien les incidences de la majoration prévue par la loi du 27 mars 1956 sont très limitées, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'opposant à l'octroi de cet avantage. Eu égard aux conséquences trop fréquemment dramatiques qui résultent de cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une substantielle revalorisation affecte, dans les meilleurs délais possibles, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — Toute majoration, même modeste, du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pose, en raison du nombre de ses bénéficiaires, des problèmes financiers toujours difficiles à résoudre. Toutefois, cette question sera examinée par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse instituée par décret du 8 avril 1960 et qui doit proposer au Gouvernement les solutions susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées, dans le cadre d'une politique d'ensemble. Il est d'ailleurs rappelé qu'en vue de venir en aide aux personnes âgées des catégories les plus défavorisées, la loi du 30 juin 1956 a institué l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont peuvent bénéficier, notamment, les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Au montant de cette allocation, initia-

lement fixé à 312 nouveaux francs par an, ont été successivement ajoutés trois compléments — dont il n'est tenu compte pour l'application des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'allocation — l'un de 16 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} janvier 1958, l'autre de 52 nouveaux francs par an à compter du 1^{er} janvier 1959, le dernier, prenant effet au 1^{er} janvier 1961, de 40 nouveaux francs par an pour les bénéficiaires âgés de moins de soixante-quinze ans et de 140 nouveaux francs pour ceux qui ont dépassé cet âge, ce qui, dans l'ensemble, par rapport au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en 1954, représente une majoration de l'ordre de 60 p. 100.

1757. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre du travail que l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité respectivement prévues par les articles 614 et 685 du code de la sécurité sociale est subordonnée à une condition de ressources dont la limite maximum annuelle est présentement fixée à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage, soit respectivement 5,50 nouveaux francs et 7,06 nouveaux francs par jour. Ces plafonds paraissent, en l'état actuel de la conjoncture économique, singulièrement bas et ne tiennent d'autant moins compte de l'évolution des éléments du coût de la vie qu'ils n'ont pas varié depuis 1956. Il constate, au surplus, que les modalités d'appréciation de la condition de ressources ci-dessus énoncée offrent un caractère d'extrême disparité qui conduit, en particulier, à ne pas retenir lors de l'évaluation trimestrielle des revenus pris en considération pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les prestations éventuellement servies par les régimes complémentaires de sécurité sociale, ces prestations étant, en revanche, incorporées dans le montant global des ressources qui sont d'ailleurs évaluées annuellement en ce qui concerne la détermination du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour fixer en hausse les ressources auxquelles se réfèrent les articles 630 et 688 du code de la sécurité sociale ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de réaliser au plus tôt l'harmonisation des diverses règles présentement applicables en matière d'appréciation des ressources conditionnant l'octroi des allocations liquidées au titre du régime général de la sécurité sociale. (Question du 2 mai 1961.)

Réponse. — 1° Le problème dont fait état l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail. Toutefois, à l'heure actuelle, il ne semble pas possible de modifier les dispositions de l'article 688 du code de la sécurité sociale (art. 7 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité), étant donné que tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aurait pour conséquence d'accroître les charges du fonds national de solidarité par l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le but de ce fonds est de venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées pécuniairement et, en particulier, à celles dont les ressources sont loin d'atteindre le chiffre maximum prévu par la loi. Il convient cependant de préciser que le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire, tel qu'il ressort du décret n° 61-172 du 16 février 1961 (108 nouveaux francs pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et 208 nouveaux francs pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus) n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires. En tout état de cause, la situation des vieux travailleurs sera réexaminée par le Gouvernement, dès que celui-ci aura été saisi des conclusions de la commission instituée auprès de M. le Premier ministre par le décret du 8 avril 1960 et qui est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. 2° De même, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, tout relèvement des plafonds de ressources fixés par l'article L. 630 du code de la sécurité sociale pose, en raison du nombre des bénéficiaires, des problèmes financiers très difficiles à résoudre. Ces questions, ainsi que celles posées par une éventuelle harmonisation des différents modes d'appréciation des ressources des candidats au bénéfice des divers avantages de vieillesse non contributifs, seront également examinées lors du dépôt des conclusions de la commission susvisée.

1778. — M. Bernard Lafay se permet de rappeler à M. le ministre du travail que, dans sa réponse en date du 14 juin 1960, à sa question écrite n° 842 du 10 mai 1960 relative à la création de la caisse des arts, il lui avait été dit que la définition des catégories d'artistes professionnels à admettre au sein de cette caisse nationale était à l'étude dans les services du ministère du travail, en collaboration avec ceux du ministère des affaires culturelles. Il n'est pas exclu que, depuis un an, cette définition, qui avait d'ailleurs été l'objet de nombreux travaux antérieurs, soit parvenue à une mise au point acceptable. Dans ce cas, il lui serait obligé de vouloir bien lui en faire part. (Question du 9 mai 1961.)

Réponse. — Le ministre du travail a proposé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la constitution d'une commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de définition du champ d'application du projet d'extension du bénéfice du régime général des assurances sociales aux artistes professionnels, ainsi que les modalités envisagées pour le financement de la caisse nationale des arts plastiques et graphiques appelée à assurer, vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, les obligations de l'employeur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1129 — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'application des arrêtés réglementant la navigation fluviale et édictant notamment des limitations de vitesse, s'avère souvent malaisée par suite des difficultés que soulève l'identification des contrevenants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'astreindre — ainsi que l'ont déjà fait certaines nations — à une immatriculation obligatoire et appariée toutes les embarcations à propulsion mécanique. (*Question du 11 août 1960*)

2^e réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, après une enquête auprès des ingénieurs, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie qui demande un certain délai dont le ministre des travaux publics s'excuse mais qui permettra une réponse complète.

1247. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la vallée du Rhône peut devenir, par la jonction entre la Méditerranée, le Rhin et la mer du Nord, l'un des axes de transport les plus importants du marché commun. La vallée du Rhône offre, en effet, une voie naturelle de pénétration à grand débit, à condition toutefois que les installations ferroviaires et routières existantes soient renforcées par des autoroutes et une amélioration de la voie fluviale. Mais pour que le Rhône soit accessible en tout temps aux unités de gabarit international, il est indispensable que, durant toute l'année, le mouillage soit supérieur à 2,20 m. Or, cette condition n'est remplie actuellement que deux mois par an. Pour atteindre cet objectif, la Compagnie nationale du Rhône a prévu la création de douze écluses entre Lyon et la Méditerranée. D'autres travaux sont actuellement à l'étude pour mettre le port Edouard-Herriot sur le plan d'eau de la Saône afin de décongestionner le port Rambaud et d'ouvrir l'ensemble des établissements fluviaux de la région lyonnaise aux unités naviguant vers le Nord. Il lui demande où en sont les études entreprises pour la réalisation de cette grande artère européenne qui donnera à la France un atout majeur dans le domaine des transports européens. (*Question du 19 octobre 1960.*)

Réponse. — Les études sur l'aménagement du Rhône pour une navigation au gabarit international ont été faites par la C. N. R. en même temps que les études relatives à l'aménagement hydroélectrique et à l'aménagement au point de vue irrigation. Ces études ont conduit la C. N. R. à proposer l'aménagement de la section Lyon—Arles (282 kilomètres pour 158 mètres de dénivellation) en douze plans d'eau, grâce à douze ensembles barrage-écluse-usine. Trois ouvrages sont actuellement réalisés : Baix—le-Logis-Neuf, Montélimar, Donzère-Mondragon. La déclaration d'utilité publique pour Beauchastel a été faite par un décret du 25 mars 1960. Pour Bourg-lès-Valence et Pierre-Bénite, les enquêtes précédant la déclaration d'utilité publique sont en cours. Le rythme actuel de réalisation est d'un ouvrage tous les trois ans environ. Ce rythme pourrait être accéléré si les conclusions de l'étude actuellement menée, sous la présidence de M. Boullouche, par le groupe de travail chargé d'étudier le problème de l'axe de transport par voie d'eau entre le Nord-Est de la France et la Méditerranée en montraient l'intérêt au point de vue de l'économie des transports et de l'aménagement du territoire.

1535. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les sociétés de transports en commun qui assurent la correspondance S. N. C. F. et ont remplacé divers trains consentaient jusqu'au 31 décembre 1960 une réduction égale au taux d'invalidité figurant sur les cartes délivrées par les offices départementaux. Depuis le 1^{er} janvier 1961, ces sociétés ont uniformisé à 30 p. 100 la réduction consentie à toutes les victimes de guerre pensionnées à 25 p. 100 et plus. Il regrette

que les avantages acquis par les anciens combattants et victimes de guerre soient à chaque instant remis en cause, et lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour rapporter une décision qui retire aux anciens combattants le modeste avantage qui s'attachait à la possession d'une carte d'invalidité. (*Question du 7 février 1961.*)

Réponse. — Le principe des réductions de tarif à accorder à certaines catégories d'usagers, dont les mutilés de guerre, sur les services routiers de transport public de voyageurs de remplacement de trains de la S. N. C. F. a été posé par l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, qui n'a toutefois pas fixé le taux des réductions imposables aux exploitants de ces services. En fait, lesdites entreprises consentent aux mutilés de guerre des réductions dont le taux tient compte de leur degré d'invalidité et se trouve habituellement compris entre 50 p. 100 et 75 p. 100 du plein tarif. Aucune mesure de caractère général n'a été décidée par les exploitants pour unifier ces réductions de tarif au taux le plus favorable aux intéressés. Chaque service a, en effet, sa rentabilité, qui résulte de l'utilisation des conditions de parcours et des charges diverses y afférentes, et les réductions de tarifs supplémentaires allouées aux catégories sociales visées par l'article 18 rapporté ci-dessus (mutilés, familles nombreuses, abonnés ouvriers et scolaires, militaires) ont nécessairement pour conséquences de reporter la perte de recette correspondante sur la clientèle à plein tarif. Mais l'examen de la situation actuelle ne conduit pas à estimer que les mutilés de guerre se trouvent défavorisés par rapport à celle qui résultait, au cours des dernières années, des tarifs qui leur étaient consentis. Si l'honorable parlementaire considérait qu'il n'en est pas ainsi pour certains services, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ne manquerait pas, sur renseignements précis, de faire procéder à un examen de la question, qui devrait cependant ne pas perdre de vue les considérations de rentabilité exposées ci-dessus.

1725. — M. Georges Rougeron attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le caractère en partie fallacieux d'une publicité effectuée par la Compagnie internationale des wagons-lits. Celle-ci fait disposer sur les tables de certains wagons-restaurants une notice indiquant : « dans ce train, le wagon-restaurant offre à votre choix ses menus à 11,50 nouveaux francs et 8,50 nouveaux francs », formule excellente et depuis longtemps souhaitée par beaucoup d'usagers. Mais, à l'application, il en va quelque peu différemment. Ainsi, sur la ligne Paris—Clermont-Ferrand, le voyageur qui a pris place, à 19 heures, au premier service ou, à 20 h. 30, au deuxième service, apprend que le menu à 8,50 nouveaux francs ne peut être servi qu'à un troisième service, 22 h. 15 ; comme il lui est tout de même difficile de quitter la place, il se trouve en fait astreint au seul menu à 11,50 nouveaux francs ; d'autre part, l'heure fixée enlève au voyageur qui ne poursuit pas au-delà de Moulins la possibilité de profiter du menu à 8,50 nouveaux francs. Il résulte donc de ces éléments que, contrairement à ce que publie la notice, le wagon-restaurant n'offre point « à votre choix » deux menus, car le choix se trouve rendu pratiquement impossible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la compagnie fût invitée soit à rendre effectif le choix, soit à rectifier les notices qu'elle publie et qui présentent l'inconvénient d'induire initialement en erreur les voyageurs. (*Question du 26 avril 1961.*)

Réponse. — Depuis le début de mars 1961, la Compagnie internationale des wagons-lits présente à la clientèle, dans 43 trains, deux menus à des tarifs différents. Cependant pour certains trains où l'affluence est nombreuse à la restauration cette compagnie, afin de faciliter la tâche de son personnel, faisait servir le menu allégé dans des séries de repas les moins occupées. Désormais, elle fera servir le menu allégé choisi par la clientèle à toutes les séries de repas des voitures-restaurants ou voitures-buffets où ce menu est prévu, de manière à rendre effectif le choix des usagers.